

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

2^{ème} TRIMESTRE 2018

N° 02/2018

Mis à disposition du public à compter du 17 juillet 2018

DÉCISIONS DU MAIRE

24/04/2018	2018_SC_DEC4	Acceptation de dons pour le Musée des Cordeliers	9
		- une affiche du film « La Croisière Jaune », donnée par l'association ADAM ;	
		- une photographie réalisée par Adolphe Chaine de M. Bollut, suisse à l'église de Saint-Jean-d'Angély au début du XX ^{ème} siècle, donnée par Mme Marie-Christine Bollut ;	
		- un ensemble de documents d'archives liés aux commerces et cafés angériens de la première moitié du XX ^{ème} siècle, donné par M. Yves Laplagne.	
08/06/2018	2017_SF_DEC5	Acceptation d'un don en espèces des gens du voyage, d'un montant de 160 €	11

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 31 mai 2018

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	13
--	----

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 2 - Revitalisation du centre-ville – Réhabilitation des immeubles sis 67 et 69 rue Gambetta pour la création de logements locatifs sociaux – Etudes de faisabilité – Convention avec la SEMIS – Avenant N° 1 (M. Chappet)	15
N° 3 - Projet de requalification du centre-ville urbain - Convention opérationnelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine (Mme la Maire).....	19
N° 4 - Convention opérationnelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté et l'Etablissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24, située 144 Route de Niort dite friche industrielle des Comptoirs du Biscuit - Avenant n° 2 (Mme la Maire)	23

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 5 - Projet de convivialité pour la lutte contre l'isolement des personnes retraitées - Convention de partenariat Ville / Bénévole pour la mise en place du dispositif d'appels téléphoniques (Mme Michel)	27
--	----

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 6 - Musée des Cordeliers – Programmation culturelle 2018 – Demande de subventions (M. Chappet)	31
N° 7 - Musée des Cordeliers – Programme de conservation-restauration – Demande de subventions (M. Chappet)	37
N° 8 - Subvention exceptionnelle à l'Association Vocal'Y (M. Chappet)	39
N° 9 - Convention d'occupation du logement communal sis au N° 8 rue Laurent Tourneur (M. Chappet)	41
N° 10 - Ecole municipale de musique - Révision du règlement intérieur (M. Chappet)	43
N° 11 - Ecole municipale de musique - Tarifs 2018-2019 (M. Chappet)	45

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 12 - Espace formation 6 avenue Pasteur – Participation de la Ville aux travaux complémentaires au titre de la copropriété avec Vals de Saintonge Communauté (M. Moutarde)	47
N° 13 - Extension du parc d'activités économiques ARCADYS – Avis sur la demande d'autorisation environnementale (M. Moutarde)	49
N° 14 - Projet Vals de Saintonge valorisation – Déclaration d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit Fief Brun – Avis sur la demande d'enregistrement (M. Moutarde)	51
N° 15 - Création de 21 réserves collectives de substitution et réhabilitation d'une réserve existante destinées à l'irrigation agricole – Avis sur le projet (Mme la Maire)	55
N° 16 - Déclaration de projet - Parc photovoltaïque - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'Article L.153-54 du Code de l'urbanisme (M. Moutarde)	61
N° 17 - Transfert d'une parcelle de terrain espace Victor Hugo à Vals de Saintonge Communauté pour l'exercice de la compétence collecte des déchets (M. Moutarde)	65
N° 18 - Restitution du terrain de l'ancienne déchetterie à Fontorbe (M. Moutarde)	69

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 19 - Comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition - Avis des représentants de la collectivité (Mme Debarge)	71
N° 20 - Modification du tableau des effectifs (Mme Debarge)	73
N° 21 - Détermination du ratio promus/promouvables – Mise à jour (Mme Debarge)	75
N° 22 - Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale (FIPHP) – Financement d'appareils auditifs pour un agent (Mme Debarge)	77
N° 23 - Projet ERASMUS+ 2018-2019 – Formation professionnelle des élèves à l'étranger - Subvention exceptionnelle à l'association de l'enseignement professionnel (ASEPAD) du Lycée Louis Audouin Dubreuil (Mme la Maire)	81
N° 24 - Mise en conformité au règlement général sur la protection des données – Désignation de Soluris comme délégué à la protection des données (M. Guiho)	85
N° 25 - SYMBO – Mise en place des commissions géographiques Boutonne – Désignation des membres communaux à la commission Boutonne moyenne (Mme la Maire)	89

VII - FINANCES :

N° 26 - Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime au titre des années 2016 et 2017 - Protocole d'accord transactionnel entre la Ville et le SDIS 17 mettant fin au contentieux (Mme la Maire)	91
N° 27 - Reprise et affectation du résultat du budget annexe des Thermes sur le budget principal Ville (M. Guiho)	95
N° 28 - Zones industrielles – Incorporation des aménagements publics dans le domaine public de la ville (M. Guiho)	97
N° 29 - Décision modificative (M. Guiho)	101

ARRÊTÉS DU MAIRE**> Arrêtés temporaires :**

03/04/2018	2018_PM_7424 T	Raccordement électrique - Pellouaille - Pré d'Orioux, Allée de Pellouaille, Champ de la Barrière - Fief du Guet, Avenue du Point du Jour	103
04/04/2018	2018_PM_7425 T	Journée de la Sécurité Routière - Place de l'Hôtel de Ville	105
04/04/2018	2018_PM_7426 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - OCCE Régnauld	107
09/04/2018	2018_PM_7427 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amicale Boule Angérienne	109
09/04/2018	2018_PM_7428 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amicale Boule Angérienne	111
09/04/2018	2018_PM_7429 T	Déménagement - Rue Tour Ronde	113

10/04/2018	2018_ST_11-AR	Arrêté autorisant l'ouverture de l'ERP Magasin DARTY	115
10/04/2018	2018_SF_001	Arrêté portant clôture de la régie pour les horodateurs	117
10/04/2018	2018_PM_7430 T	Branchement d'eau et assainissement - Avenue du Point du jour	119
11/04/2018	2018_PM_7431 T	Bric à brac de l'ARCHE - Allées d'Aussy	121
12/04/2018	2018_PM_7432 T	Règlementation du stationnement - Avenue de Saintes	123
13/04/2018	2018_PM_7433 T	Branchement électrique - Avenue du Point du jour	125
16/04/2018	2018_PM_7434 T	Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville	127
16/04/2018	2018_PM_7435 T	Travaux - Rue tour Ronde	129
16/04/2018	2018_PM_7436 T	Branchement électrique - Rue Madeleine Cheneau	131
19/04/2018	2018_PM_7437 T	Travaux - Place François Mitterrand	133
19/04/2018	2018_PM_7438 T	Branchement d'eau potable et branchement d'eaux usées - Avenue du Point du Jour	135
19/04/2018	2018_PM_7439 T	Branchement d'eau et assainissement - Rue du Château	137
19/04/2018	2018_PM_7440 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amis du blues 17	139
19/04/2017	2018_PM_7441 T	Salon le Fil en Fête - Rue Grosse Horloge	141
23/04/2018	2018_PM_7442 T	Branchement assainissement - Avenue de Jarnac	143
23/04/2018	2018_PM_7443 T	Brocante de l'association BIRD - Place François Mitterrand	145
23/04/2018	2018_PM_7444 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association BIRD	147
23/04/2018	2018_PM_7445 T	Prolongation de travaux - Square des Lussaut	149
23/04/2018	2018_PM_7446 T	Démolition d'habitations - Rue Laurent Tourneur	151
24/04/2018	2018_PM_7447 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - les Pêcheurs Angériens	153
24/04/2018	2018_PM_7448 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - les Pêcheurs Angériens	155
24/04/2018	2018_PM_7449 T	Festival régional des chorales des AVF - Règlementation de la circulation et du stationnement	157
24/04/2018	2018_PM_7450 T	Cérémonie du 8 mai 2018	159
24/04/2018	2018_PM_7451 T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (périphérie ville)	161
24/04/2018	2018_PM_7452 T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (cœur de ville)	163
26/04/2018	2018_PM_7454 T	Extension du réseau électrique - Square des Lussaut - Avenue du Général Leclerc	165
26/04/2018	2018_PM_7455 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - CONTRERAS Omar	167
27/04/2018	2018_PM_7456 T	péril Imminent - 7 rue des Maréchaux	169
02/05/2018	2018_PM_7457 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - ASRA	171
02/05/2018	2018_PM_7458 T	Inauguration des nouveaux locaux de la SAUR - Rue Grosse Horloge ..	173
02/05/2018	2018_PM_7459 T	Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville	175
03/05/2018	2018_PM_7460 T	Additif à l'arrêté municipal - Raccordement électrique - Pellouaille - Pré d'Orioux - Allée de Pellouaille - Champ de la Barrière - Fief du Guet	177
07/05/2018	2018_PM_7461 T	Additif à l'arrêté municipal - Raccordement EDF - Avenue de Saintes - Rue de Fossemagne - Rue de la Renardière	179
07/05/2018	2018_PM_7462 T	Déménagement - Rue des Maréchaux	181
14/05/2018	2018_ST_12-AR	Arrêté autorisation l'ouverture et la poursuite d'exploitation du magasin Espace revêtement - Piscines	183
14/05/2018	2018_ST_13-AR	Arrêté autorisation l'ouverture et la poursuite d'exploitation de la	

		salle polyvalente	185
14/05/2018	2018_PM_7564 T	Fête de fin d'année - Rue du Port	187
14/05/2018	2018_PM_7565 T	Raccordement électrique - Rue du Champ Olivier	189
14/05/2018	2018_PM_7566 T	Inauguration de la place René Cavier - Allées des Nymphéas	191
14/05/2018	2018_PM_7567 T	Extension du réseau gaz - Branchement - Cité du Point du Jour	193
15/05/2018	2018_PM_7568 T	Feria de Mai de l'Atelier Bar- Rue grosse Horloge	195
15/05/2018	2018_PM_7569 T	Cavalcade 2018	197
18/05/2018	2018_PM_7570 T	Enlèvement de gravats - Rue du Jeu de Paume	199
22/05/2018	2018_PM_7571 T	Foire du 16 juin 2018 déplacée	201
22/05/2018	2018_PM_7572 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Coopérative Scolaire la Vaillante	203
22/05/2018	2018_PM_7573 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Ecole Gambetta	205
23/05/2018	2018_PM_7575 T	Branchement assainissement - Avenue du Général de Gaulle	207
23/05/2018	2018_PM_7576 T	Déménagement - Rue Camuzet	209
24/05/2018	2018_PM_7577 T	Travaux de forage - Route de Saintes, au niveau de la D150	211
24/05/2018	2018_PM_7578 T	Cérémonie du 14 juillet 2018	213
24/05/2018	2018_PM_7579 T	Balade de la Ville - Cœur de Ville	215
28/05/2018	2018_PM_7442Tbis	Renouvellement de la bouche incendie par un poteau d'incendie Avenue de Jarnac	217
28/05/2018	2018_PM_7580 T	Le Piano du Lac - Quai de Bernouet	219
28/05/2018	2018_PM_7581 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Tarot Club Angérien	221
28/05/2018	2018_PM_7583 T	Mise en souterrain du réseau de l'éclairage public - Allées d'Aussy	223
29/05/2018	2018_PM_7584 T	Déménagement - Rue du Petit Champ	225
30/05/2018	2018_PM_7585 T	Installation des armoires pour déploiement de la fibre optique	227
30/05/2018	2018_PM_7586 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg	229
30/05/2018	2018_PM_7587 T	Barbecue - Place des Martyrs	231
30/05/2018	2018_PM_7588 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Rythme et danse	233
30/05/2018	2018_PM_7589 T	Branchement ENEDIS - Rue du Château	235
30/05/2018	2018_PM_7590 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Les Pêcheurs Angériens	237
30/05/2018	2018_PM_7591 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Les Pêcheurs Angériens	239
01/06/2018	2018_PM_7592 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – MILCO SAS	241
04/06/2018	2018_PM_7582 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – AS2A	243
04/06/2018	2018_PM_7594 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – APEL Sainte Sophie	245
04/06/2018	2018_PM_7595 T	Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste	247
04/06/2018	2018_PM_7596 T	Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018	249
		Arrêté annulé	251
04/06/2018	2018_PM_7597 T	Fête de la Musique	253
04/06/2018	2018_PM_7598 T	Emménagement - Rue Priolo	255
04/06/2018	2018_PM_7599 T	Fête de la Saint-Jean-Baptiste	257
05/06/2018	2018_PM_7600 T	Arrêté portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville	259
06/06/2018	2018_PM_7601 T	Anniversaire de l'Atelier-Bar rue Grosse Horloge	261
06/06/2018	2018_PM_7593 T	Mise en souterrain de l'éclairage public - Rue Laurent tourneur	263

06/06/2018	2018_PM_7602 T	Inauguration de l'espace de vie sociale et d'accueil des Jeunes - Place du 18 juin 1940	265
06/06/2018	2018_PM_7603 T	Déménagement - rue des 3 frères Mothu	267
06/06/2018	2018_PM_7604 T	Renouvellement du branchement gaz - Rue Rose	269
06/06/2018	2018_PM_7605 T	Branchement électrique - Place du Champ de foire - Avenue du Général Leclerc	271
06/06/2018	2018_PM_7606 T	Cérémonie du 18 juin 2018 - Place du 18 juin 1940	273
07/06/2018	2018_PM_7607 T	Mise en place d'une voie de circulation pendant les travaux de construction de salles de sciences et de dessins - Lycée Blaise Pascal – Rue de Dampierre	275
07/06/2018	2018_PM_7608 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – NCA	277
07/06/2018	2018_PM_7609 T	Rénovation des trottoirs - Allées d'Aussy	279
07/06/2018	2018_PM_7612 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	281
08/06/2018	2018_PM_7613 T	Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018	283
11/06/2018	2018_PM_7614 T	Fête de la Saint-Jean-Baptiste	255
11/06/2018	2018_PM_7615 T	Composition du Comité d'éthique de la vidéo-protection	287
11/06/2018	2018_PM_7616 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Club Arabesque	289
11/06/2018	2018_PM_7617 T	Installation d'un câble de liaison informatique - Rue Michel Texier	291
11/06/2018	2018_PM_7618 T	Réalisation d'un branchement gaz - Faubourg de Niort	293
12/06/2018	2018_ST_14-AR	Arrêté de poursuite d'activité du magasin GAMM VERT	295
12/06/2018	2018_PM_7619 T	Flash-Mob - Place de l'Hôtel de Ville	297
12/06/2018	2018_PM_7620 T	Exposition de voitures anciennes, engins agricoles et outils d'époque - Quai de Bernouet	299
12/06/2018	2018_PM_7621 T	Déménagement - Rue Maïchin	301
12/06/2018	2018_PM_7622 T	Emménagement - Rue Gambetta	303
12/06/2018	2018_PM_7623 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	305
12/06/2018	2018_PM_7624 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Nouvel Objectif Autisme Handicap	307
14/06/2018	2018_PM_7625 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Aide et soutien	309
14/06/2018	2018_PM_7626 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Aide et soutien	311
14/06/2018	2018_PM_7627 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – UVA BMX	313
15/06/2018	2018_PM_7628 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – UVA BMX	315
15/06/2018	2018_PM_7629 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – ETOURNEAU Julien pour l'établissement La Guinguette	317
15/06/2018	2018_PM_7630 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – M. LANDREVIE	319
15/06/2018	2018_PM_7633 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – M. LE Van Van	321

18/06/2018	2018_PM_7631 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – UVA BMX	323
18/06/2018	2018_PM_7632 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – UVA BMX	325
18/06/2018	2018_PM_7634 T	Balades nocturnes - Rue Grosse Horloge	327
18/06/2018	2018_PM_7635 T	Réfection de couverture - Rue Priolo	329
18/06/2018	2018_PM_7636 T	Cérémonie du 14 juillet 2018	331
19/06/2018	2018_PM_7637 T	Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste	333
19/06/2018	2018_PM_7638 T	Fête de la Saint-Jean-Baptiste	337
20/06/2018	2018_PM_7639 T	Rénovation des trottoirs - Allées d'Aussy	339
20/06/2018	2018_PM_7640 T	Cérémonie des Bacheliers - Place des Martyrs	341
21/06/2018	2018_PM_7641 T	Renouvellement du branchement gaz - Rue Rose	343
21/06/2018	2018_PM_7642 T	Adduction d'un branchement télécom - Avenue Pasteur	345
21/06/2018	2018_PM_7643 T	Branchement assainissement - Rue du Manoir	347
21/06/2018	2018_PM_7644 T	Additif à l'arrêté n°2018 PM 7461 T – Raccordement ERDF Avenue de Saintes, rue de Fossemagne, rue de la Renardière, Chemin de la Fosse aux Loups	349
22/06/2018	2018_PM_7646 T	Permis de stationnement pour une terrasse " La Guinguette "	351
25/06/2018	2018_ST_15-AR	Arrêté prorogeant le délai des prescriptions de la discothèque Acropolis	353
25/06/2018	2018_PM_7611 T	Marché nocturne - Place du Marché	355
25/06/2018	2018_PM_7647 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg	357
25/06/2018	2018_PM_7648 T	Tournage d'un clip - Rue Grosse Horloge	359
25/06/2018	2018_PM_7649 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Club de plongée subaquatique angérien	361
25/06/2018	2018_PM_7650 T	Prix municipal de cyclisme organisé par l'UVA	363
25/06/2018	2018_PM_7652 T	Travaux de construction - Rue de la Fourche	365
25/06/2018	2018_PM_7653 T	Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2018	367
26/06/2018	2018_PM_7651 T	Courses de caisses à savon	369
26/06/2018	2018_PM_7654 T	Branchement électrique - Chemin de la Fosse aux Loups	371
26/06/2018	2018_PM_7655 T	Pose d'une nacelle - Remplacement des volets - rue Jélu	373
26/06/2018	2018_PM_7656 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg	375
26/06/2018	2018_PM_7657 T	Permis de terrasse pour le restaurant Le Mareyeur	377
26/06/2018	2018_PM_7658 T	Coulage de béton - Rue Valentin	379
27/06/2018	2018_PM_7659 T	Réparation de conduites télécom - Place de la Liberté	381
27/06/2018	2018_PM_7660 T	Installation des armoires pour déploiement de la fibre optique	383

> Arrêtés permanents :

26/04/2018	2018_PM_7453 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune rue du Château	387
22/05/2018	2018_PM_7574 P	Réglementation du stationnement matérialisé par une bande jaune rue Elysée Loustalot	389
07/06/2018	2018_PM_7610 P	Réglementation du stationnement rue Lachevalle	391
21/06/2018	2018_PM_7645 P	Limitation de vitesse à 30 km/h Quai de Bernouet	393

Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

DÉCISION DU MAIRE N° 2018_SC_DEC4

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D É C I D E

Article 1

D'accepter les dons :

- D'une affiche du film « La Croisière Jaune », donnée au musée par l'association ADAM en date du 6 février 2018,
- D'une photographie réalisée par Adolphe Chaîne de M.Bollut, suisse à l'église de Saint-Jean-d'Angély au début du XXème siècle, donnée au musée par Marie-Christine Bollut en date du 7 février 2018,
- D'un ensemble de documents d'archives liés aux commerces et cafés angériens de la première moitié du XXème siècle, donné par Yves Laplagne en date du 20 février 2018.

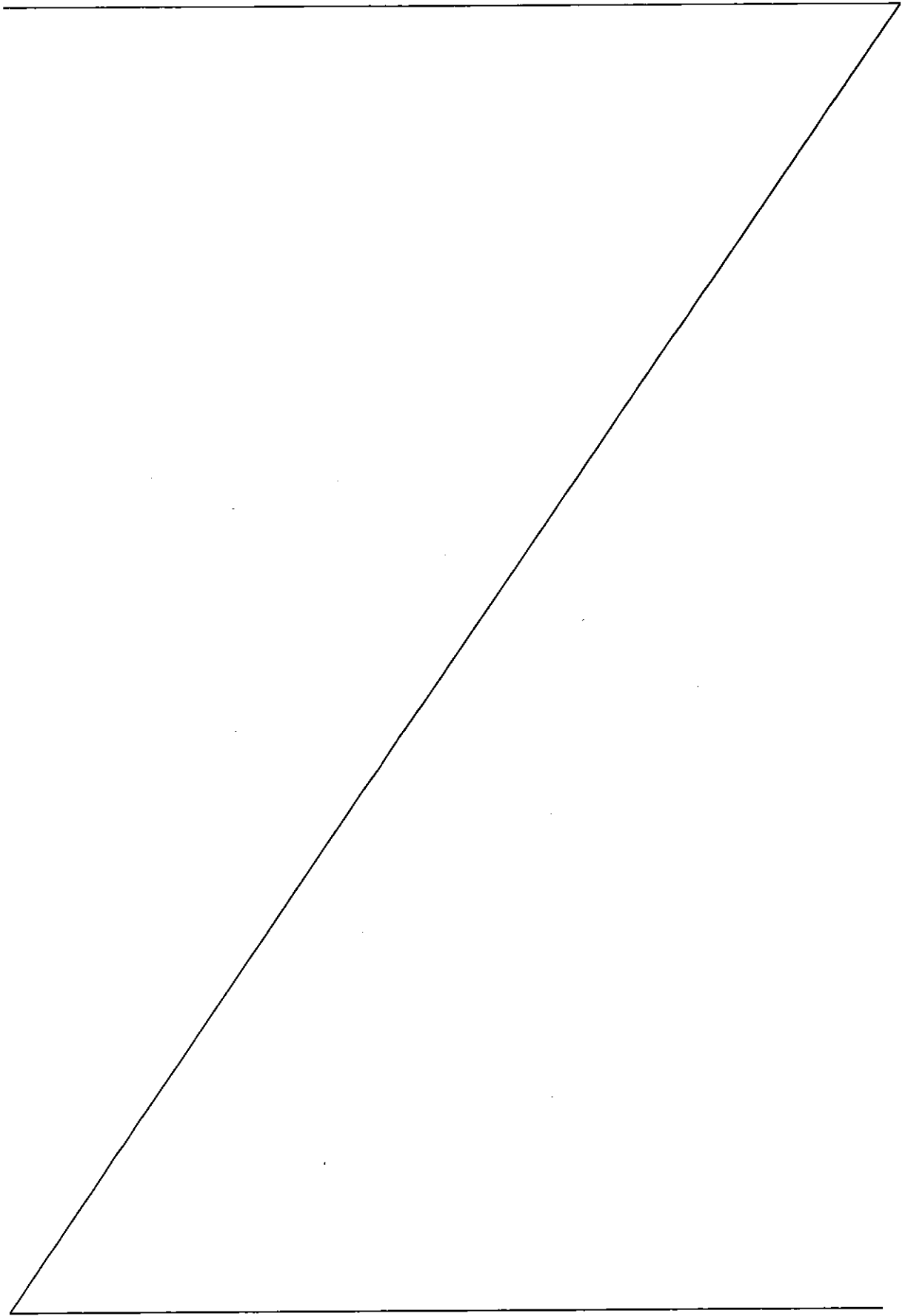
Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,



Christiane MESNARD



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2018

DÉCISION DU MAIRE N° 2018_SF_DEC5

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 aliéna 9 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat.

Vu l'article L 2242 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

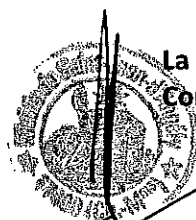
D É C I D E

Article 1

D'accepter un don en espèces des gens du voyage, d'un montant de 160 € (*cent soixante euros*).

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



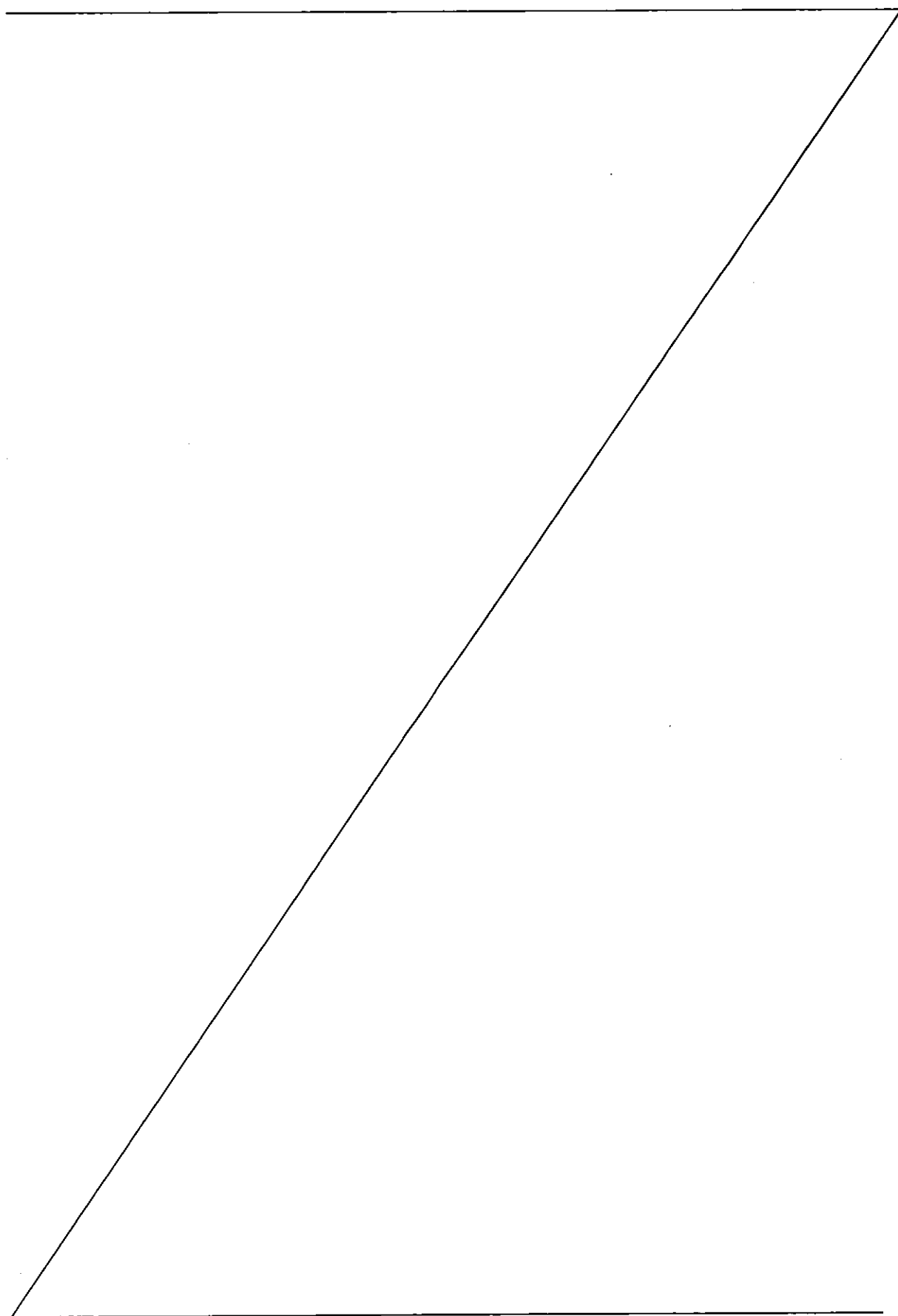
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180608-
2018_SF_DEC5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11/06/2018
Affiché le 11/06/2018



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

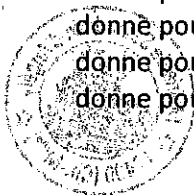
Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE



Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS
PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte de la décision que j'ai prise depuis la séance du Conseil municipal du 29 mars 2018.

Décision N° 4 du 24 avril 2018 - Acceptation de dons pour le Musée des Cordeliers :

- une affiche du film « La Croisière Jaune », donnée par l'association ADAM ;
- une photographie réalisée par Adolphe Chaîne de M. Bollut, suisse à l'église de Saint-Jean-d'Angély au début du XX^{ème} siècle, donnée par Mme Marie-Christine Bollut ;
- un ensemble de documents d'archives liés aux commerces et cafés angériens de la première moitié du XX^{ème} siècle, donné par M. Yves Laplagne.

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 29 mars 2018.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Revitalisation du centre-ville – Réhabilitation des immeubles sis 67 et 69 rue Gambetta pour la création de logements locatifs sociaux – Etudes de faisabilité – Convention avec la SEMIS – Avenant N° 1

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 2 - REVITALISATION DU CENTRE-VILLE –
RÉHABILITATION DES IMMEUBLES SIS 67 ET 69 RUE GAMBETTA
POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
ÉTUDES DE FAISABILITÉ –
CONVENTION AVEC LA SEMIS – AVENANT N° 1**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély, la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) réhabilite les immeubles, sis 67 et 69 rue Gambetta, à Saint-Jean-d'Angély.

Une première convention, conclue le 8 avril 2015, a permis à la Ville de déléguer son droit de préemption à la SEMIS, qui est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier, depuis le 2 février 2017.

Initialement, la SEMIS s'engageait à réaliser une étude de faisabilité, relative à un projet de résidence étudiante de 15 places. Cette offre de logements locatifs complémentaire du Foyer des Jeunes Travailleurs, situé Porte de Niort devait être gérée par l'association « A chacun son toi...t. »

« A chacun son toi...t » n'ayant finalement pas souhaité s'engager en tant que gestionnaire et en raison du déficit important de l'opération, la Ville et la SEMIS ont décidé de repositionner le projet.

Aussi, compte-tenu :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la revitalisation du centre-ville,
- que la convention initiale entre la Ville et la SEMIS est arrivée à échéance le 7 avril 2018,

il est prévu :

- d'établir un avenant à la convention du 8 avril 2015, pour allonger sa durée de deux ans,
- de donner une nouvelle mission au cabinet d'architecte MG+ pour la réalisation d'une résidence de logements locatifs sociaux (avec moins de logements et la réalisation de duplex). Le nombre sera défini dans l'étude de faisabilité du projet.

La SEMIS s'engage à réaliser les études préalables, jusqu'au stade de l'« Avant-Projet-Sommaire », avec une estimation des travaux et des coûts prévisionnels d'opération (dépenses, recettes, charges financières et charges d'exploitation).

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

Si la faisabilité de l'opération est avérée, la SEMIS déposera les permis de construire, sollicitera l'Etat pour l'obtention des agréments ainsi que les autres financeurs, sélectionnera les entreprises dans le cadre de l'appel d'offres de la réalisation des travaux et contractera les prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si tous les financements sont obtenus, la SEMIS assurera le suivi des travaux, la mise en location des logements après leur achèvement puis leur gestion.

La collectivité s'engage à établir les programmes avec le maître d'œuvre choisi par la SEMIS, à valider les différentes étapes du montage d'opération et à garantir les emprunts contractés par la SEMIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si la faisabilité de l'opération s'avérait impossible, soit en raison d'un déséquilibre financier, soit en raison de la non obtention des financements, la municipalité s'engage à rembourser à la SEMIS, tous les frais engagés par cette dernière, dans le cadre des études de faisabilité de l'opération et sur présentation de factures ou de mémoires (frais de parution, honoraires de bureau d'études techniques, de maîtrise d'œuvre, frais de géomètre, d'études de sol, frais généraux de la SEMIS, etc.) de la première étude, objet de la convention initiale du 8 avril 2015 et de l'étude objet du présent avenant.

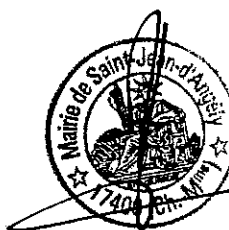
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la passation de l'avenant n° 1 à la convention du 8 avril 2015 entre la commune et la SEMIS, ci-joint, pour la réalisation des études de faisabilité, concernant la réhabilitation des immeubles, sis 67 et 69 rue Gambetta ;
- d'autoriser la Ville à provisionner le risque estimé à hauteur de 20 000 € sur les exercices 2018 et 2019 ;
- d'inscrire au budget de la Ville le montant de la provision 2018 de 10 000 € au compte 6875-01 par décision modificative de ce jour ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention du 8 avril 2015.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (23)

Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 6



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

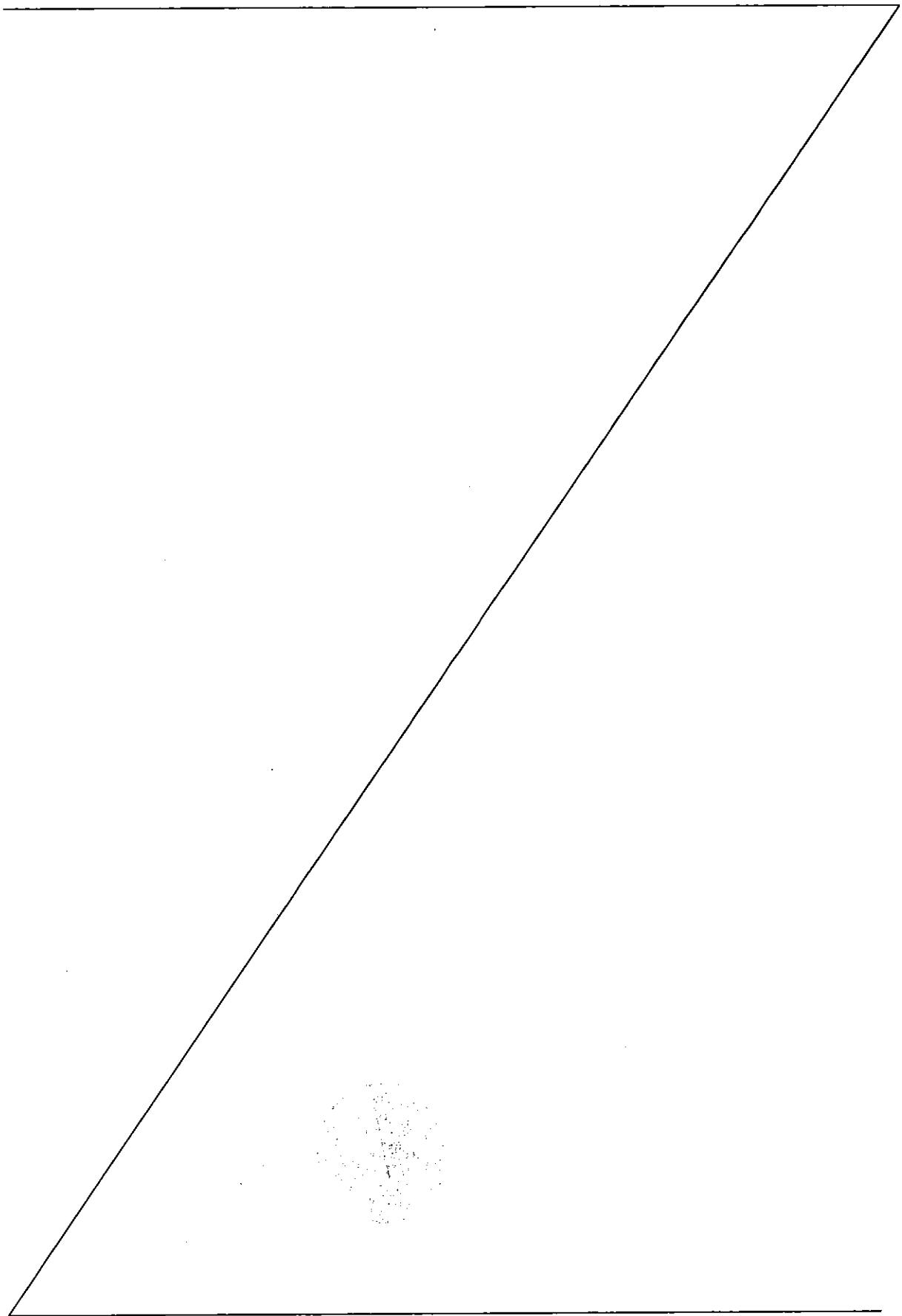
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Projet de requalification du centre-ville urbain - Convention opérationnelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 3 - PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE URBAIN CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibérations des 18 septembre 2014 et 5 février 2015, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a formalisé, à travers une convention, son partenariat avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour mener à bien son projet de revitalisation du centre-ville.

Ce projet de requalification urbaine vise à concrétiser la politique de renouvellement urbain, de reconquête du centre-ville et d'aménagement durable du territoire souhaitée par la municipalité.

Le partenariat engagé avec l'EPF de Nouvelle Aquitaine est l'un des moyens de conduire sur les courts, moyens et longs termes cette politique en permettant de faciliter l'acquisition de biens ciblés, situés dans un périmètre stratégique d'intervention, pour y réaliser des logements, des locaux à usage professionnel ou des projets structurants d'intérêt général.

Compte tenu du fait qu'à ce jour, l'EPF n'a procédé à aucune acquisition de biens immobiliers dans le cadre de cette convention opérationnelle signée le 11 février 2015 et conformément à l'article 4.1 relatif à la durée de la convention précisant : « *qu'en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après la signature* », celle-ci est arrivée à son terme.

C'est pourquoi il convient de formaliser une nouvelle convention opérationnelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPF de Nouvelle Aquitaine. Ce projet de convention (ci-joint) permet ainsi de poursuivre le travail engagé et de redéfinir le périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée.

La précédente convention portait sur deux projets. Le premier visait la requalification de l'immeuble situé 67 rue Gambetta pour y créer une résidence étudiante. L'ensemble immobilier situé 67-69 rue Gambetta a été acquis par la SEMIS le 2 février 2017 par délégation du droit de préemption. Au regard du déséquilibre financier du projet initial, la Ville et la SEMIS ont décidé de réorienter le projet vers la création de logements locatifs sociaux. Le second projet visait la requalification de l'Hôtel du chalet pour la réalisation d'un programme de logements étudiants. Le projet initialement envisagé est situé en dehors du périmètre de tension et d'intervention stratégique. Pour ces motifs, ces deux projets ne sont pas repris dans le cadre de la nouvelle convention.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Les projets ciblés dans la convention sont les suivants :

- **Projet 1 :** requalification de l'îlot d'immeubles situé 3, 5 et 7 rue des Bancs pour la création d'environ 6 logements accessibles, potentiellement sociaux et l'implantation de services médicaux et/ou paramédicaux. Concernant ce projet, après consultation la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) a été retenue pour réaliser les études de faisabilité de l'opération et porter le projet de réhabilitation. A l'issue de ces études, l'EPF acquerra les immeubles afin que la SEMIS en devienne propriétaire, sous réserve de l'engagement de la SEMIS de réaliser le projet, au vu de l'équilibre financier de l'opération.
- **Projet 2 :** acquisition du bien immobilier situé 22 rue Tour Ronde pour la réalisation d'un élargissement de la rue du Palais afin d'améliorer et de faciliter l'accès et les cheminements entre les futurs équipements structurants pour le territoire (centre thermal et cinéma communautaire), l'école primaire existante et le centre-ville ancien (place de l'Hôtel de Ville, marché, Abbaye royale).
- **Projet 3 :** requalification du bien immobilier situé 4 place des Martyrs (ancien commissariat) pour la réalisation d'une opération mixte comprenant des logements et des services.

Les principales clauses de la convention fixent :

- les périmètres d'intervention : le périmètre de veille active et le périmètre de réalisation avec intervention foncière,
- les modalités d'intervention pour conduire les 3 projets,
- la durée de la convention : 5 ans à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation, ramené à 3 ans à compter de la signature de la convention en l'absence d'acquisition,
- un engagement de rachat des biens acquis par l'EPF, dans tous les cas à l'issue de la convention,
- un engagement financier maximum de l'EPF de 1 000 000 € HT,
- le solde de l'engagement financier pris par l'EPF au titre de la précédente convention signée le 11 février 2015.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

RECEVU
MAY 2018

Dans tous les cas, l'EPF ne pourra engager d'acquisition foncière que sur accord écrit de la commune.

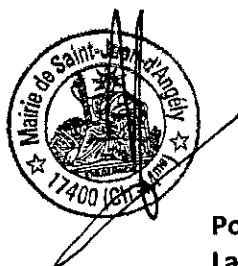
Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF, ci-jointe.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 24 Contre : 3 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Convention opérationnelle entre la Ville de St-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, portant sur la parcelle AT n° 24, située 144 Route de Niort dite friche industrielle des Comptoirs du Biscuit - Avenant n°2

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180531-
 2018_05_D4-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 04 JUIN 2018
 Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 4 - CONVENTION OPÉRATIONNELLE
ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,
VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE,
PORTANT SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT N° 24 SITUÉE
144 ROUTE DE NIORT A SAINT-JEAN-D'ANGÉLY DITE FRICHE
INDUSTRIELLE DES COMPTOIRS DU BISCUIT – AVENANT N° 2**

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 16 octobre 2014, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24 située 144 Route de Niort à Saint-Jean-d'Angély, dite friche industrielle des Comptoirs du Biscuit (ex établissement Brossard).

Cette convention signée le 28 janvier 2015 portait notamment sur la réalisation d'une première phase d'études, d'expertise, d'évaluation du bien et de négociations avec les propriétaires en vue de reconvertir cette friche industrielle de 5,5 hectares comprenant 15 000 m² de bâtiments réutilisables.

Par délibérations du 10 décembre 2015, le Conseil municipal a, dans un premier temps, approuvé la signature de l'avenant n° 1 de cette convention visant à inclure cette parcelle en périmètre de réalisation et à autoriser l'EPF à préparer une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'un recours à l'expropriation. Dans un second temps, il a délégué à l'EPF le bénéfice de la DUP ainsi que l'autorisation de saisir le Préfet de Charente-Maritime en vue de prescrire une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a choisi de recourir à l'EPF pour faciliter l'acquisition de ce site dans la perspective de sa reconversion économique et industrielle. L'EPF, après préparation du dossier de DUP en vue d'une expropriation, poursuit avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Vals de Saintonge Communauté, les négociations avec le propriétaire du foncier tout en travaillant sur la reconversion du site et la recherche d'opérateurs. Une étude de reconversion de ce foncier doit être réalisée pour le courant de l'année 2018 afin d'analyser sa faisabilité technique et opérationnelle.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

A ce titre, le présent avenant (ci-joint), avenant n° 2 de la convention opérationnelle signée le 28 janvier 2015, vise à :

- prolonger la durée de la convention, dont le terme est désormais fixé au 31 décembre 2023 ;
- à inclure Vals de Saintonge Communauté, au titre de sa compétence développement économique et de la Convention Cadre signée entre l'EPF et la Communauté de Communes le 4 mai 2015.

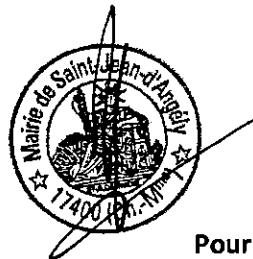
La garantie de rachat au terme de la convention, en cas d'acquisition du foncier par l'EPF reste supportée financièrement par la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24 située 144 Route de Niort à Saint-Jean-d'Angély entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 21 Contre : 6 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

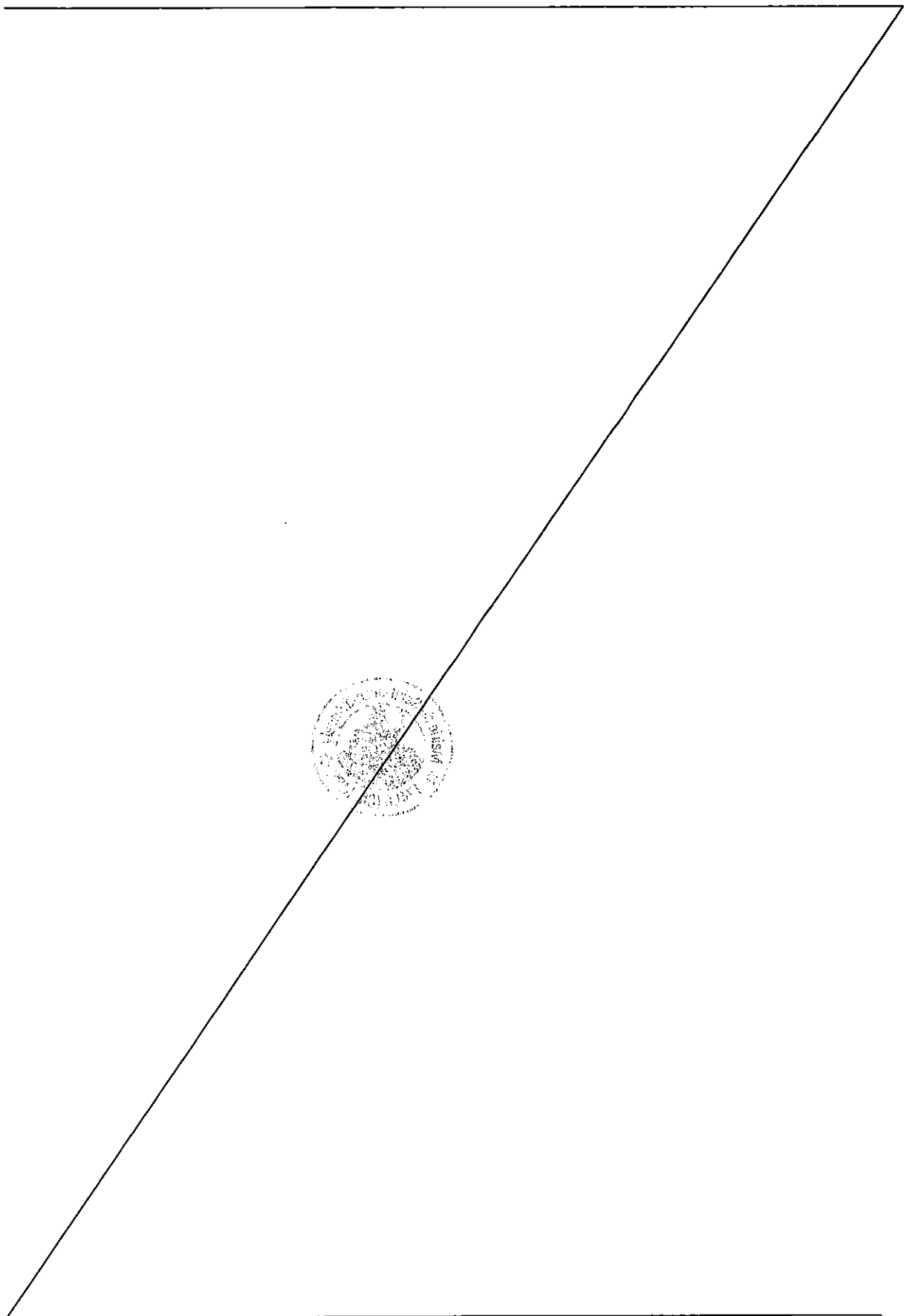
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Projet de convivialité pour la lutte contre l'isolement des personnes retraitées - Convention de partenariat Ville / Bénévole pour la mise en place du dispositif d'appels téléphoniques

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 5 - PROJET DE CONVIVIALITÉ POUR LA LUTTE
CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES RETRAITÉES -
CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/BÉNÉVOLE
POUR LA MISE EN PLACE
DU DISPOSITIF D'APPELS TÉLÉPHONIQUES**

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

La ville de Saint-Jean-d'Angély compte 38,5 % de sa population qui a plus de 60 ans contre 31,8 % en Charente-Maritime et 24 % en France (source Insee 2013). Afin de contribuer au bien vieillir des seniors, la municipalité a décidé de créer le service Cap Seniors et Solidarité qui s'organise autour de deux pôles d'activités : un pôle seniors et un pôle solidarité.

Dans ses missions, le pôle seniors facilite la connaissance et l'accès des seniors aux offres de services. Il repère les besoins non satisfaits et à ce titre, a identifié que les structures existantes ne permettent pas toujours à cette population de lutter contre l'isolement.

Seul ou en partenariat, le service a multiplié différentes initiatives, avec comme enjeu majeur de favoriser le lien social et la lutte contre l'isolement. Dans le cadre des actions menées (la permanence d'accueil cap seniors et solidarité, le service Médiathèque à domicile, le transport à la demande, les rencontres intergénérationnelles, le dispositif plan canicule, etc ...), de nombreux seniors qui souffrent de solitude témoignent des bienfaits physiques et moraux que leur apportent ces services.

Afin de répondre au besoin identifié et de compléter l'offre, le service Cap Seniors et Solidarité propose de travailler sur un projet de convivialité. Un dispositif global qui tend à développer plusieurs réponses de lutte contre l'isolement par l'intermédiaire d'appels téléphoniques de convivialité, de visites à domicile et par la création d'un lieu ressource seniors. Le fonctionnement devra s'appuyer sur la participation de bénévoles et d'un service civique, formés et encadrés dans le cadre de ce dispositif.

En juillet 2017, un dossier de candidature a été déposé auprès de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie afin d'obtenir un financement pour développer ce projet de convivialité pour les seniors.

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé à compter du 1^{er} avril 2018, l'accueil d'un volontaire en mission de service civique, en qualité de médiateur du lien social auprès des seniors et ambassadeur des solidarités.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Conseil municipal du 31 mai 2018

Puis par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer la convention relative à l'aide financière accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention et par laquelle, le Département de la Charente-Maritime a accordé une subvention de 2 391 € pour ce projet.

La mise en œuvre de ce projet de convivialité est programmée en 3 étapes :

1. Mise en place des appels téléphoniques
2. Mise en place des visites de convivialité
3. Création d'un lieu ressource seniors.

Afin de proposer dès l'été 2018, la mise en place de ce service d'appels téléphoniques de convivialité, il est nécessaire de formaliser les liens entre la Ville et les bénévoles à travers une convention de partenariat. Cette convention (ci-jointe) précise ainsi le cadre des relations et des engagements réciproques qui doivent s'instituer entre la municipalité (représentée par le Cap Seniors et Solidarité) et les bénévoles pour mener à bien le projet de convivialité auprès des seniors de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

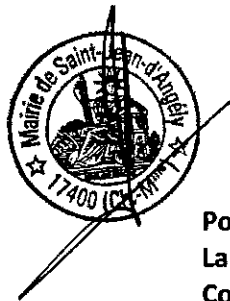
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 de la Ville.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

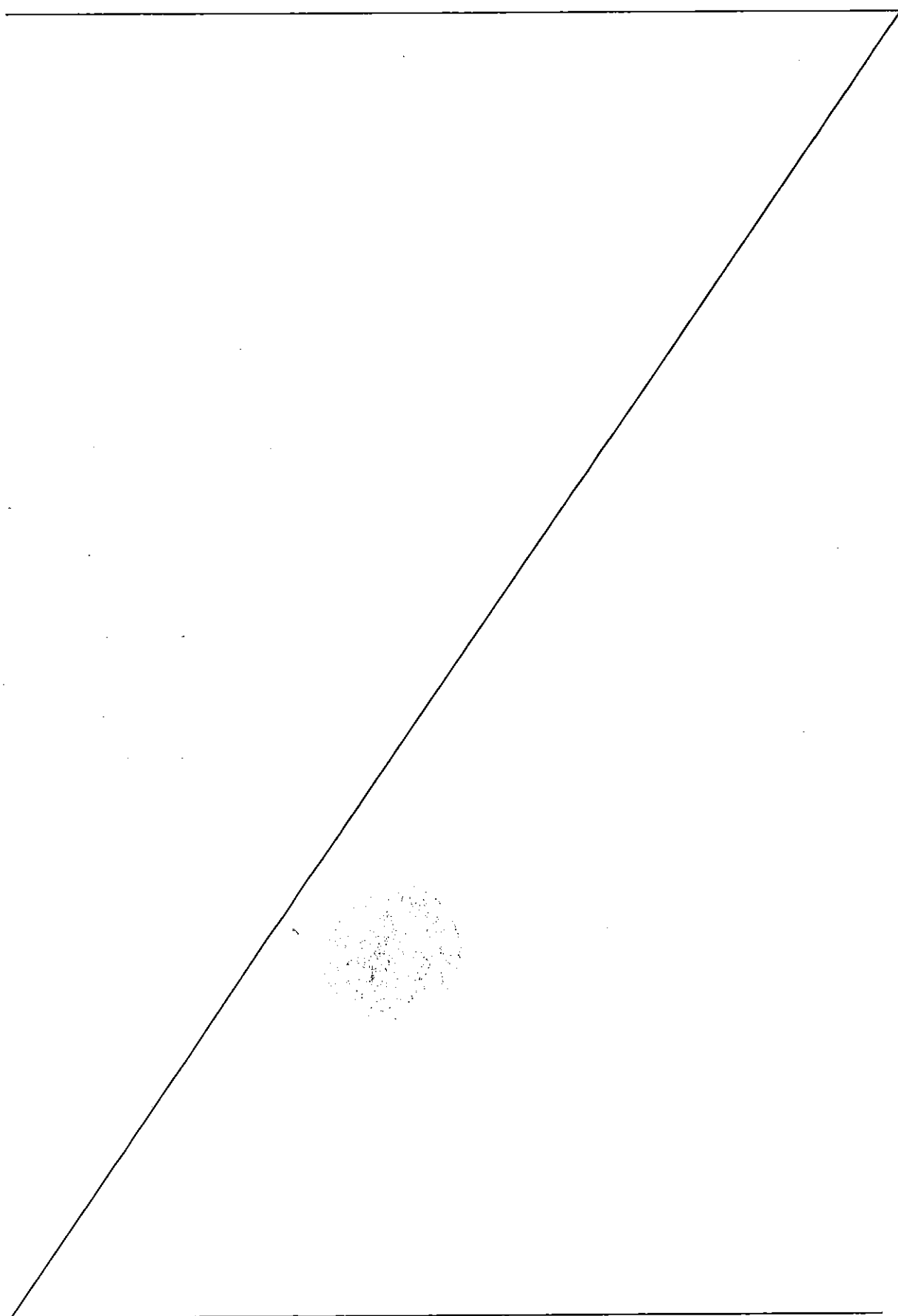
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Musée des Cordeliers – Programmation culturelle 2018 – Demande de subventions

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 6 - MUSÉE DES CORDELIERS PROGRAMMATION CULTURELLE 2018 DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit son ancrage au sein de la collectivité et continue de favoriser son accès à tous. Sa programmation 2018, une nouvelle fois largement tournée vers les publics, devrait réjouir les Angériens et permettre à la Ville d'affirmer ce qu'elle a de meilleur, culturellement et gustativement parlant.

EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Du 1^{er} janvier au 2 septembre 2018 : Exposition « Avec Eux, Voir l'Essentiel »

L'exposition « Avec Eux, Voir l'Essentiel », projet participatif inédit, réalisé grâce à l'immersion au musée et la sélection d'œuvres de 30 Angériens, sera valorisée jusqu'au 2 septembre. À travers 6 thématiques universelles, les 200 œuvres et objets présentés révèlent le regard porté sur les collections et les émotions suscitées. Cette approche sensible, philosophique et humaine dévoile une vision éclairée, sage et précieuse de ce que la vie nous offre à ressentir de mieux, par-delà le monde.

Le budget de cette exposition engagé en 2017 a été de 26 900 €.

De fin octobre 2018 à début septembre 2019 : Exposition « Biscuiterie Brossard, Portraits de mémoire »

En 1968, Georges Brossard tirait sa révérence et cédait son usine prolifique de confection de biscuits à la cuiller, fondants et autres Savanes iconiques, à l'Américain Pillsbury. En 2018, le musée des Cordeliers souhaite rouvrir l'armoire à provisions de notre enfance et célébrer ce monument du patrimoine sucré. L'exposition temporaire « Biscuiterie Brossard, Portraits de mémoire », présentée de l'automne 2018 à l'été 2019, donnera la parole à ses anciens salariés.

Pour réaliser au mieux ce projet, l'institution fait appel à Nina Polnikoff, scénariste en interprétation du patrimoine. Elle intervient depuis 16 ans sur différents territoires pour recueillir la mémoire des lieux, des hommes, des pays. Son approche humaine et très joyeuse fait d'elle la personne idéale pour tisser des liens forts avec la population locale et capter au mieux ses messages.

Le budget prévisionnel alloué à cette exposition temporaire est évalué à 15 000 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

PROGRAMMATION NATIONALE**Du 3 au 15 avril 2018 : Journées Européennes des Métiers d'Art – 12^{ème} édition**

Pour la 6^{ème} année de participation du musée aux Journées Européennes des Métiers d'Art, deux artisans d'art ont investi le lieu : l'Anglais Derrick Primm, designer d'accessoires de mode, et Thierry Baudry, sculpteur sur verre installé dans le Marais poitevin. Vernissage d'exposition et temps d'échanges avec ces deux créateurs passionnés ont été proposés aux publics.

Le 19 mai 2018 : Nuit des Musées

Pour la 14^{ème} édition de la Nuit des musées, le musée a accueilli 26 élèves de CM2 de l'école Sainte-Sophie transformés en guides d'un soir. Sous la conduite de leur enseignante, Nathalie Geoffroy, et en partenariat avec la médiatrice du musée, ils préparent jeu des énigmes, poésies et créations plastiques sur le thème du voyage.

Cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif « La classe, l'œuvre » initiée par les Ministères en charge de la culture et de l'éducation. Celui-ci offre à des classes élémentaires et secondaires la possibilité de construire un projet d'éducation artistique et culturelle à partir de l'étude d'œuvres d'art des collections labellisées musées de France.

Les 15 et 16 septembre 2018 : Journées Européennes du Patrimoine

Pour les Journées Européennes du Patrimoine, placées sous le thème « Année européenne du patrimoine culturel 2018, l'art du partage », le musée s'associe à la médiathèque pour mettre en scène à travers un parcours dédié les lieux de partage politiques, culturels et sociaux de la ville. Le lancement d'un site web participatif est en étude.

Le budget prévisionnel alloué à l'ensemble de cette programmation nationale est évalué à 500 €.

ACTIVITÉS DE MÉDIATION CULTURELLE**Du 1^{er} janvier au 3 juin 2018 : Programme Graines d'artistes**

Graines d'artistes (anciennement Patrimoine et Création en Milieu Rural), programme phare de sensibilisation à l'art et de démocratisation culturelle porté par l'équipe culturelle de la Ville, s'inscrit pour sa huitième édition dans le cadre de l'exposition temporaire « Avec Eux, Voir l'Essentiel ».

Le dessinateur et musicien Christophe Champion, le photographe Régis Feugère et l'artiste plasticien numérique Guillaume Lepoix, accompagnent cette année artistiquement 185 élèves des Vals de Saintonge, les invitant à créer leur « fenêtre ouverte sur le monde ».

Après la visite du musée et de la médiathèque en novembre et décembre 2017 avec les élèves, les artistes ont investi 9 classes des écoles de Bignay, Beauvais-sur-Matha, Saint-Hilaire-de-Villefranche et Sainte-Sophie de Saint-Jean-d'Angély, des collèges de Loulay et Georges Texier de Saint-Jean-d'Angély et des lycées Blaise Pascal et Louis Audouin-Dubreuil de Saint-Jean-d'Angély.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

À l'issue des 20 heures d'ateliers créatifs en classes, les artistes en herbe ont participé mardi 29 mai à une grande journée de restitution organisée à l'Abbaye Royale et au musée. S'en suivra l'exposition de leurs œuvres jusqu'au 17 juin au musée et à la médiathèque.

Parallèlement, les artistes sont invités à présenter leur parcours personnel au cours de rencontres artistiques proposées dans ces mêmes lieux.

Le programme, fruit d'un partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers), fait l'objet d'un soutien financier dans le cadre du Parcours d'éducation artistique et culturel (PEAC) accompli par chaque élève et est soutenu par l'association ADAM (Association pour le Développement des Animations au Musée) et ses mécènes.

Autres activités de médiation culturelle

En outre, le musée propose tous les week-ends deux temps de visites guidées sur les expositions permanentes et temporaires, la visite des réserves chaque premier mercredi du mois, des ateliers 6/12 ans tous les mercredis des vacances scolaires et une visite en famille à l'occasion des vacances de Noël.

Il diffuse par ailleurs cette année une offre exclusive destinée aux établissements scolaires du territoire, aux centres de loisirs et aux institutions spécialisées (maisons de retraite, hôpital, etc), comprenant 9 thématiques de visite, 30 ateliers artistiques et 10 conférences « hors les murs ».

Le budget prévisionnel alloué à l'édition 2017-2018 du programme d'éducation artistique Graines d'artistes et aux activités de médiation culturelle est évalué à 12 000 €, porté par la ville et ses partenaires.

CYCLE DE CONFÉRENCES (ADAM)

Un mardi par mois de janvier à juin et de septembre à décembre

L'Association pour le Développement des Animations au Musée poursuit son action de soutien en faveur de l'institution, en proposant un nouveau cycle de conférences faisant écho à ses collections et sa programmation.

L'année 2018 permettra d'accueillir entre autres Jean Kuzniar sur « Les constructions anciennes inexploitées », Catherine Dumas sur « Les hôtels particuliers de Saint-Jean-d'Angély – partie 2 », Catherine Gouletquer sur « La Fayette à Washington : Lettres de Saint-Jean-d'Angély », Anne Du Parc sur « Théodore Duret », Bernard Petit sur « Les origines du peuple santonnais » et Guillaume Kientz sur « Le château de Dampierre-sur-Boutonne ».

Le budget alloué à ces manifestations est porté par l'association ADAM et ses mécènes.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

INNOVATION NUMERIQUE

Le musée participe via le réseau DRAC-Musées de France du territoire picto-charentais et Alienor.org à l'évolution de deux applications mobiles réalisées par les étudiants de l'IUT Informatique de La Rochelle. Souhaitant offrir aux publics qui visitent la ville de nouvelles façons de découvrir son patrimoine, le musée adoptera l'application « Visite Patrimoine » dès l'été 2018. L'application proposera trois parcours, réalisés en association avec la médiathèque municipale, l'Abbaye Royale, l'office de tourisme et Vals de Saintonge Communauté :

- un parcours ville « Les essentiels » pour découvrir le cœur de ville historique de Saint-Jean-d'Angély ;
- un parcours territoire « Sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle », à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'inscription du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle à l'Unesco » ;
- un parcours événementiel proposé à l'occasion des Journées Européenne du Patrimoine.

Chaque parcours présentera une douzaine de points d'intérêt majeurs que les collections du musée viendront illustrer et enrichir.

Le budget alloué au développement de ces applications est porté par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers.

Il est proposé au Conseil municipal :

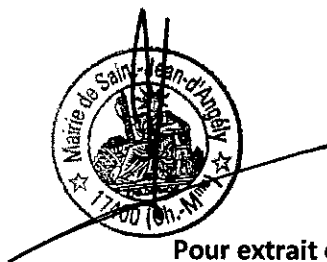
- d'approuver ce programme d'expositions et de médiation culturelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide de l'État (DRAC) en direct et via Vals de Saintonge Communauté (PEAC), et de la Région aux taux les plus élevés possible, et à signer tout document afférent à ces demandes.

Les crédits nécessaires à l'ensemble de cette programmation sont prévus, en fonctionnement :

- au Budget primitif 2017 pour 26 900 € ;
- au Budget primitif 2018 pour 27 500 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

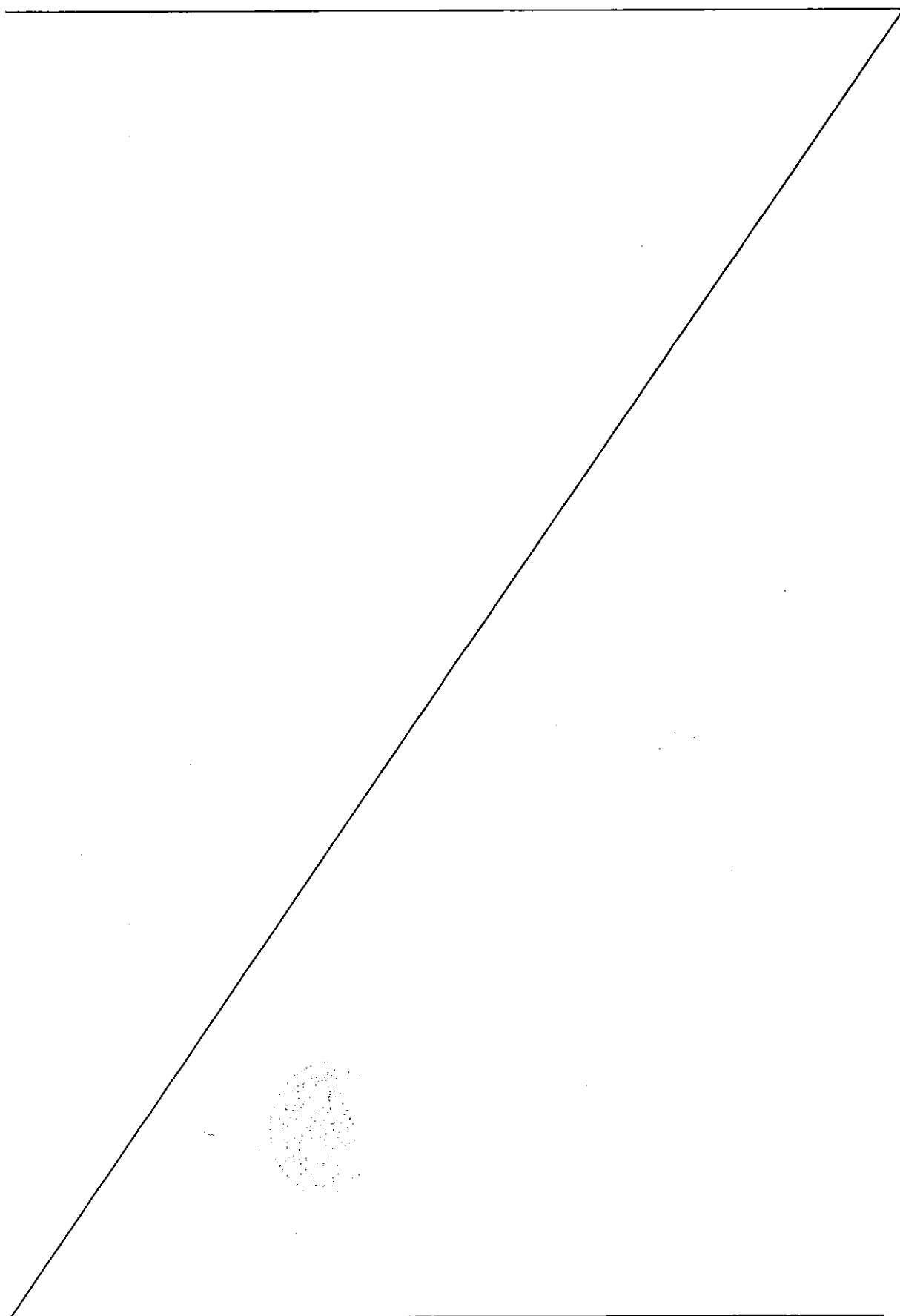
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D7 - Musée des Cordeliers – Programme de conservation-restauration –
Demande de subventions**

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

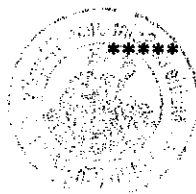
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

N° 7 - MUSÉE DES CORDELIERS PROGRAMME DE CONSERVATION-RESTAURATION DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit la conservation-restauration de ses œuvres d'intérêt majeur, présentées ou prochainement valorisées au sein de son circuit permanent. En 2018, il prévoit la prise en charge de deux pièces illustrant le mémorable passé de Saint-Jean-d'Angély.

Il s'agit :

- d'une huile sur toile anonyme datée du XIX^{ème} siècle représentant la décollation de Saint-Jean-Baptiste, émanant des collections de la Société d'Archéologie locale, qui nécessite un nettoyage de surface et un dépoussiérage du revers ;
- d'une chaise à porteur datée du XVIII^{ème} siècle également liée au fonds de la Société d'Archéologie locale, qui requiert l'intervention d'un restaurateur bois pour le refixage des assemblages, la restitution des panneaux de bois manquants, la reprise du piétement, le nettoyage des éléments métalliques, la restitution de la vitre manquante et la reprise de la couche picturale, puis d'un restaurateur textile pour la protection des textiles actuels et le regarnissage intérieur.

En outre, le musée souhaite acquérir du matériel de conservation préventive pour continuer le reconditionnement de ses collections photographiques et numismatiques.

Pour ces actions, le budget conservation-restauration prévisionnel 2018 du musée est évalué à 10 219,99 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de son programme d'aide à la conservation-restauration des collections labellisées Musée de France, aux taux les plus élevés possible ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires à l'ensemble de ces ouvrages figurent au Budget Primitif 2018 en investissement.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29)**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Subvention exceptionnelle à l'Association Vocal'Y

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

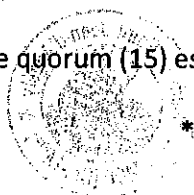
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180531-
 2018_05_D8-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 04 JUIN 2018
 Affiché le 04 JUIN 2018

N° 8 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION VOCAL'Y

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vocal'Y est un groupe vocal créé en septembre 2017 par deux angériens passionnés de chant, dont les objectifs sont le plaisir de chanter des chansons françaises, la création d'une chorale à quatre voix et l'animation de la ville.

Cette association, qui compte aujourd'hui une cinquantaine de choristes adultes sous la houlette d'un chef de chœur bénévole, bénéficie tous les mercredis soirs de la mise à disposition gratuite d'une salle au centre associatif des Bénédictines.

Après 7 mois de fonctionnement, un manque de matériel (clavier, sonorisation, partitions, ...) se fait cruellement sentir dans la progression que s'est fixée l'association.

Ne souhaitant pas augmenter le montant de l'adhésion afin que celle-ci ne soit pas un frein dans l'accessibilité au chant ouvert à tous, l'association sollicite de la Ville de Saint-Jean-d'Angély une aide financière à hauteur de 400 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association Vocal'Y ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6574-3302.

Mme Anne DELAUNAY, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

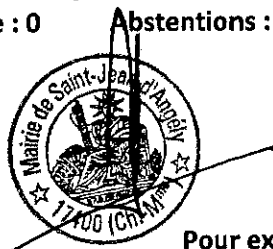
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Convention d'occupation du logement communal sis au N° 8 rue Laurent
Tourneur pour l'hébergement d'artistes en résidence

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 9 - CONVENTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS AU N° 8 RUE LAURENT TOURNEUR POUR L'HÉBERGEMENT D'ARTISTES EN RÉSIDENCE

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibérations du 7 décembre 2017 et du 29 mars 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer les conventions avec l'Association Angérienne d'Action Artistique pour la mise à disposition de la maison d'habitation située au n° 8 rue Laurent Tourneur dans le cadre de l'hébergement d'artistes en résidence.

Depuis 2010, la programmation est ouverte aux arts du cirque et le développement d'ateliers pédagogiques au profit des écoles, des centres de loisirs et des seniors, est en constante progression grâce à la présence notamment de chapiteaux itinérants sur tout le territoire communautaire.

La Ville se retrouve de ce fait de plus en plus sollicitée pour l'hébergement des compagnies dans le cadre de la préparation des spectacles.

Afin de traiter avec réactivité les demandes d'hébergement de résidence d'artiste, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition de la maison d'habitation du n° 8 rue Laurent Tourneur dans le cadre de l'hébergement d'artistes en résidence sur le territoire communautaire ;
- de fixer la location de celle-ci à 20 € la nuitée ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer chaque convention d'occupation à intervenir selon le modèle ci-joint.

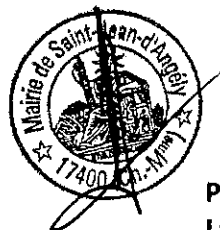
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 1



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 06/06/2018

Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Ecole municipale de musique - Révision du règlement intérieur

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

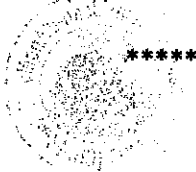
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 JUIN 2018
Affiché le 4 JUIN 2018

N° 10 - ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'Ecole de musique municipale créée par délibération du Conseil municipal du 29 avril 1982, est dotée d'un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement. Celui-ci a été établi par arrêté du 11 juin 1998 puis modifié à plusieurs reprises par délibérations des 21 octobre 2010, 29 mars 2012 et 18 mai 2017.

La municipalité souhaitant axer le développement de l'École de musique sur les enseignements en priorité à destination des jeunes et ajuster les modalités de fonctionnement de l'établissement au regard de son fonctionnement actuel, il est proposé de modifier le règlement intérieur.

Le nouveau règlement intérieur détermine notamment :

- Les conditions d'accueil du public,
- La composition de la Direction et de l'équipe pédagogique,
- Les modalités liées à l'enseignement (disciplines enseignées, durée des cours de formations musicale et instrumentale, scolarité liée aux cycles de formation, déroulement des cours, activités publiques, discipline,...)
- Les droits de scolarité.

Par ailleurs, la création d'un Conseil d'établissement indispensable dans le cadre d'un Conservatoire de musique, est supprimée au regard du maintien du statut actuel de l'école de musique municipale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de l'Ecole de musique municipale tel que joint en annexe,
- d'appliquer ce règlement intérieur à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,
- d'abroger les précédentes délibérations des 21 octobre 2010, 29 mars 2012 et 18 mai 2017.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Ecole municipale de musique - Tarifs 2018-2019

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 11 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE - TARIFS 2018-2019

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La dernière modification des tarifs de l'Ecole de musique a été effectuée par délibération du 21 septembre 2017.

Dans le prolongement des observations de la Chambre régionale des comptes, il a été décidé d'appliquer une hausse annuelle d'environ 5 % aux tarifs des élèves demeurant hors Saint-Jean-d'Angély.

Cette mesure a été appliquée à la rentrée 2017 et il est aujourd'hui proposé de l'appliquer pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Les tarifs des élèves domiciliés à Saint-Jean-d'Angély ne sont pas modifiés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs ci-joints qui s'appliqueront à partir de l'année scolaire 2018-2019 dont les inscriptions débutent en juin 2018.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)
Pour : 27 Contre : 2 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Espace formation 6 avenue Pasteur – Participation de la Ville aux travaux complémentaires au titre de la copropriété avec Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 12 - ESPACE FORMATION 6 AVENUE PASTEUR - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA COPROPRIÉTÉ AVEC VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a accepté de participer avec Vals de Saintonge Communauté à la réfection du carrelage du sol du hall d'entrée du bâtiment Espace Formation situé 6 avenue Pasteur pour un montant de 5 838,31 € TTC sur un montant total de 15 203,93 € TTC. Les travaux ont été confiés à l'entreprise Angérienne de Carrelage.

En cours d'exécution des travaux, l'entreprise a constaté un décollage partiel de la chape nécessitant des travaux complémentaires pour sa remise en état.

Aussi, par lettre reçue le 19 mars 2018, Vals de Saintonge Communauté sollicite la Ville pour participer aux travaux de réfection de la chape ciment pour un montant de 6 472,50 € TTC réparti de la manière suivante, en application du règlement de copropriété :

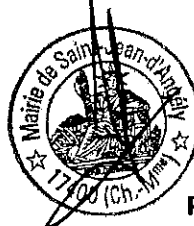
- 616/1000^{ème} pour Vals de Saintonge Communauté, soit un montant de 3 987,06 € TTC
- 384/1000^{ème} pour la Ville, soit un montant de 2 485,44 € TTC.

Les crédits sont inscrits par décision modificative sur le compte 2041512-01.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la participation financière de la Ville à hauteur de 2 485,44 € TTC à verser à Vals de Saintonge Communauté au titre des travaux complémentaires à l'espace formation.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Extension du parc d'activités économiques ARCADYS – Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

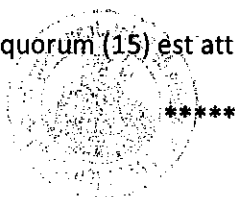
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 13 - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ARCADYS - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vals de Saintonge Communauté souhaitant procéder à une extension du parc d'activités économiques Arcadys sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, et conformément à l'arrêté préfectoral numéro 18-751, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Le projet d'extension consiste à développer le périmètre du parc Arcadys sur 24 hectares soit une augmentation de 14 hectares par rapport à l'existant.

Le parc Arcadys, inauguré en 2012, était constitué initialement de 10 hectares, auquel était couplée une réserve foncière de 14 hectares, dont l'aménagement devient d'actualité au regard des demandes d'installations d'entreprises.

Le vecteur économique du projet Val Bio Ouest étant une dynamique forte, cette extension de 14 hectares apportera une réponse adéquate pour l'accueil des investisseurs de la filière du Bio.

C'est pourquoi, afin d'être conforme à la Loi, une enquête publique au titre de la législation sur l'eau, prescrite par la Préfecture se déroule du 22 mai 2018 au 26 juin 2018.

En raison de la taille importante du dossier d'enquête environnementale, celui-ci est consultable :

- soit en mairie, au secrétariat des services techniques,
- soit sur internet, via le site de la Préfecture, rubrique publications/consultations.

Ce projet d'extension étant un atout pour le développement économique de la ville de Saint-Jean-d'Angély, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
[Signature]
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Projet Vals de Saintonge valorisation – Déclaration d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit Fief Brun – Avis sur la demande d'enregistrement

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 14 - PROJET VALS DE SAINTONGE VALORISATION -
DÉCLARATION D'INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DÉCHETS INERTES (ISDI) AU LIEU-DIT FIEF BRUN -
AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Suite à la fermeture de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) gérée par Vals de Saintonge Communauté, cette dernière a lancé un appel à projet, souhaitant qu'une entreprise puisse reprendre la gestion du site en conformité avec la réglementation, de manière régulière et pérenne.

La société SEC TP de Saint-Hilaire de Villefranche, après avoir candidaté, a été retenue pour mettre en place le projet Vals de Saintonge Valorisation, sur le site de Saint-Jean-d'Angély, au lieu-dit Fief Brun, en retrait de la route départementale 939.

Celui-ci comportera une activité d'installation de stockage des déchets inertes mais également une plateforme de transit et une activité de broyage-concassage pour les déchets pouvant être recyclés (béton, déchets bitumineux...). Cette activité de broyage-concassage se limiterait à 2 campagnes par an de 1 à 2 semaines chacune.

La durée d'exploitation du site est estimée à 25 ans soit la durée nécessaire au comblement du thalweg existant d'un volume de 250 000 m³.

Le site ne présentant pas de sensibilité particulière et les habitations les plus proches étant éloignées d'au moins 400 mètres, la société SEC TP a déposé directement une demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, conformément à la nomenclature des installations classées.

Afin de répondre à l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, une consultation publique prescrite par la Préfecture se déroulera du 4 juin 2018 au 2 juillet 2018, en Mairie de Saint-Jean-d'Angély et en application de l'arrêté préfectoral n°18-0722 du 09/02/2018, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Conseil municipal du 31 mai 2018

Au regard des éléments constituant le dossier, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (29)

Pour : 27 Contre : 2 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

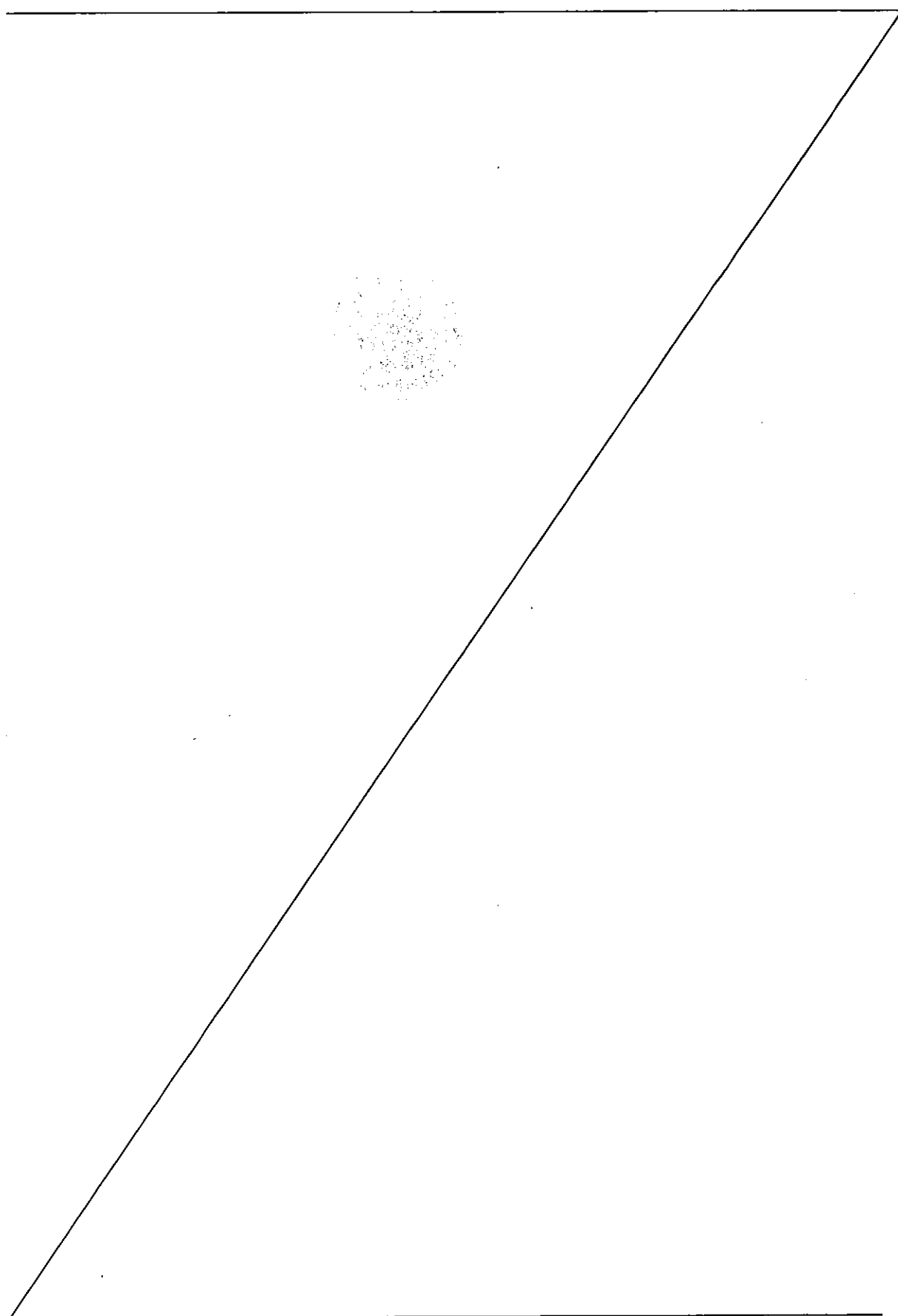
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Création de 21 réserves collectives de substitution et réhabilitation d'une réserve existante destinées à l'irrigation agricole – Avis sur le projet

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 15 - CRÉATION DE 21 RÉSERVES COLLECTIVES DE SUBSTITUTION ET RÉHABILITATION D'UNE RÉSERVE EXISTANTE DESTINÉES A L'IRRIGATION AGRICOLE – AVIS SUR LE PROJET

Rapporteur : Mme la Maire

A l'initiative du Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES 17) un projet de construction de 21 réserves de substitution pour l'irrigation agricole a été élaboré sur le bassin versant de la Boutonne en Charente-Maritime, afin d'assurer une gestion satisfaisante de l'eau et une disponibilité de l'eau pour tous les usagers.

Le projet se présente de la façon suivante :

I - Objectif du stockage de substitution : permettre le retour à l'équilibre quantitatif

Entre 2001 et 2014, la réduction de l'irrigation a abouti à un volume autorisé pour l'irrigation de 13,9 Mm³. Ce volume doit encore être réduit pour atteindre le volume prélevable de 3,8 Mm³ en 2021. Il est considéré que l'atteinte de ce volume prélevable permettra de rétablir l'équilibre sur le bassin de la Boutonne.

La réduction de volume à réaliser pour atteindre ce volume prélevable en 2021 est donc de 10,1 Mm³. Le projet de territoire Boutonne prévoit le stockage d'environ 6,8 Mm³ (dont 5,6 Mm³ en Charente-Maritime) et un déséquilibre résiduel à combler de 3,3 Mm³. Ce déséquilibre résiduel sera économisé grâce aux différentes actions du projet de territoire (modification des assolements des exploitations agricoles, optimisation de l'irrigation,...). Dans tous les cas, ce volume fera l'objet de restrictions réglementaires d'ici 2021.

II - Le projet de retenues de substitution porté par le SYRES 17

Le projet consiste en la création de 21 réserves de substitution à usage agricole sur le bassin de la Boutonne en Charente-Maritime. Ces retenues seront remplies en hiver, en période de hautes eaux, et seront utilisées pour irriguer les cultures au printemps et en été. Le volume total stocké s'élève à 5,6 Mm³. Un projet homologue est porté par la coopérative de l'eau dans le département des Deux-Sèvres pour 1,2Mm³.

1. Les avis rendus sur le projet

Le projet de territoire de la Boutonne incluant ce projet a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Boutonne en juin 2016 (30 voix pour et 2 voix contre).

La CLE Boutonne a formulé un avis favorable sur le projet de retenues de substitution porté par le SUYRES en décembre 2017 (22 voix pour et 7 voix contre).

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

2. Les atouts du projet :

• Une maîtrise d'ouvrage publique

Le maître d'ouvrage du projet est une collectivité territoriale : le SYRES (syndicat mixte des réserves de substitution en Charente-Maritime), présidé par Mme de Roffignac (vice-présidente du Conseil Départemental 17).

Ce portage public donne des garanties sur la bonne utilisation des fonds publics ainsi que sur la transparence dans la gestion des ouvrages et de leur remplissage.

Le SYRES sera le garant du respect des conditions de remplissage des retenues.

Ces conditions seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des retenues et dans les arrêtés de restriction conjoncturels en cas de situation de pénurie engendrant des interdictions de remplissage. Des compteurs installés sur chaque ouvrage de prélèvement permettent le contrôle du respect effectif de ces conditions de remplissage. Les modalités de remplissage seront contrôlées par l'Etat.

Un maître d'ouvrage public c'est la **garantie que l'eau peut avoir des vocations multiples et évolutive dans le temps**. Notamment au vu des besoins face au réchauffement climatique et l'accroissement des populations sur la côte atlantique.

• Les gains multi-usages

Les retenues, si elles vont bénéficier aux agriculteurs pour sécuriser leurs productions, doivent **permettre une évolution de leurs productions vers des filières à haute valeur ajoutée et économe en eau**.

Les gains apportés par les retenues de substitution sont multiples. Ainsi, grâce au gain de débit printanier et estival dans la Boutonne et dans les affluents concernés, le fonctionnement hydrologique des cours d'eau sera amélioré (**préservation de la vie aquatique**), les usages récréatifs seront facilités (**pêche, canoë kayak notamment**).

Le maintien d'un débit minimum en période d'étiage doit permettre la **préservation** des milieux à forte valeur écologique comme les **marais et zones humides**.

Dans le cas du projet de territoire les **gains sur l'alimentation en eau potable des populations** sont notables : directement par la réduction de la pression de prélèvement sur les milieux et indirectement par les actions visant l'amélioration de la qualité des eaux.

En outre, ces points de prélèvement pour l'eau potable sont considérés comme stratégiques par les syndicats d'eau, en particulier dans le contexte du changement climatique.

• L'intégration dans un programme d'actions multi-thématiques

Le projet de retenues de substitution porté par le SYRES s'intègre dans un projet de territoire global ayant les objectifs suivants :

- Maintenir une irrigation pour permettre d'assurer au territoire une viabilité paysanne économique et sociale, et notamment préserver l'élevage par la consolidation de l'autonomie fourragère, et développer des filières afin de sécuriser les productions qui apportent une forte valeur ajoutée au territoire et qui permettent le maintien ou le développement de l'emploi direct ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

- Mettre en place des réserves de substitution ayant vocation à substituer les points de prélèvements les plus impactants en rivière et en nappe d'accompagnement en priorité sur les secteurs prioritaires identifiés dans le diagnostic ;
- Poursuivre d'autres économies d'eau à la parcelle en accompagnant les irrigants vers des changements de pratiques culturales et de systèmes de production par des actions d'optimisation et d'économie d'eau ;
- Restaurer la fonction de stockage et d'infiltration de l'eau dans le sol par des actions sur les versants et les milieux humides notamment grâce à une stratégie foncière à développer ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux au travers des actions sur les évolutions des systèmes d'exploitation (assolement, optimisation...) et des actions sur les milieux.

Le projet de territoire prévoit d'aider le développement de filières de plantes à bas niveau d'intrant et économiquement viables sur le territoire, permettra de valoriser au mieux l'eau stockée et de limiter les pressions qualitatives sur la ressource. Grâce à la sécurisation de l'approvisionnement en eau, les retenues de substitution permettront en effet l'émergence et la pérennisation de ces filières sur le bassin ainsi que les changements d'assolements et de pratiques qui leurs seront liés. Les retenues ne doivent pas se substituer aux conversions vers des modes de productions agricoles à bas intrants, mais réduire le risque que représentent ces nouvelles pratiques.

- **Une démarche de concertation renforcée**

Impulsée par l'Etat, financée par l'Agence et le Département, une mission d'écoute active sur le dossier est conduite jusqu'en février par le SYMBO (prestataire NEORAMA) et devra faire travailler les acteurs du territoire sur ces points le cas échéant. Distincte de la procédure réglementaire de l'enquête publique, elle se fait en parallèle de la préparation et de la réalisation, et permet l'expression et la confrontation d'une vingtaine de parties prenantes des projets (usagers, représentants agricoles, représentants des associations de protection de la nature). Ses conclusions viendront enrichir les décisions relatives au projet (conception, autorisation).

3. Les principaux points de vigilance soulevés par la CLE

Lors de son avis sur le projet, la CLE Boutonne a soulevé plusieurs points de vigilance sur le dossier de création des retenues. Les deux principaux sont la définition de valeurs seuils de remplissage des retenues, garantissant le bon fonctionnement hydrologique du bassin en hiver, et la répartition équilibrée de la ressource entre tous les irrigants du bassin.

Ces points de vigilance vont pouvoir être levés dans le cadre du projet de territoire et de l'autorisation de réalisation des retenues. En ce qui concerne le remplissage : le suivi des débits et du niveau des nappes permet de disposer des informations nécessaires pour que la DDT puisse donner les autorisations de remplissage si les conditions le permettent. En ce qui concerne la

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

répartition entre tous les irrigants (connectés, non connectés, in et hors ASA) : un travail est engagé avec l'aide du Département pour permettre à un maximum d'irrigants non engagés à ce jour dans l'ASA de pouvoir le faire en particulier pour les cultures spécialisées, les éleveurs et « petits » irrigants.

Enfin, une attention particulière doit être accordée au suivi de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des actions du projet de territoire, en particulier pour les actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que celle visant à réaliser des économies d'eau. Début 2018, un retard a été pris sur les actions d'accompagnement des agriculteurs vers les économies d'eau à l'échelle des exploitations (diagnostics d'exploitation et suivis individuels). Aux côtés de l'Etat, l'agence est active pour que l'ensemble de ces actions du projet de territoire avancent de façon satisfaisante et coordonnée.

L'implantation des réserves concerne les communes de : Essouvert, Coivert, Dampierre-sur-Boutonne, Saint-Georges-de-Longuepierre, Les Eglises-d'Argenteuil, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Pardoult, Puy-du-Lac, Nuaillé-sur-Boutonne, Aulnay-de-Saintonge, la Croix-Comtesse, Varaize, Saint-Pierre-de-Juillers, Saint-Martin-de-Juillers, Bernay-Saint-Martin, Mazeray, Saint-Jean-d'Angély.

En raison de la taille importante du dossier, le projet SYRES 17 est consultable :

- en mairie, au secrétariat des services techniques,
- sur internet, via le site de la Préfecture, rubrique publications/consultations.

L'enquête publique unique prescrite par la Préfecture s'est déroulée du 12 février 2018 au 16 mars 2018

Conformément aux arrêtés préfectoraux numéros 18-3 et 18-342, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet.

Au regard des éléments constituant le dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable avec comme points de vigilance ceux retenus par la Commission Locale de l'Eau (CLE Boutonne). Les deux principaux sont la définition de valeurs seuils de remplissage des retenues, garantissant le bon fonctionnement hydrologique du bassin en hiver, et la répartition équilibrée de la ressource entre tous les irrigants du bassin.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

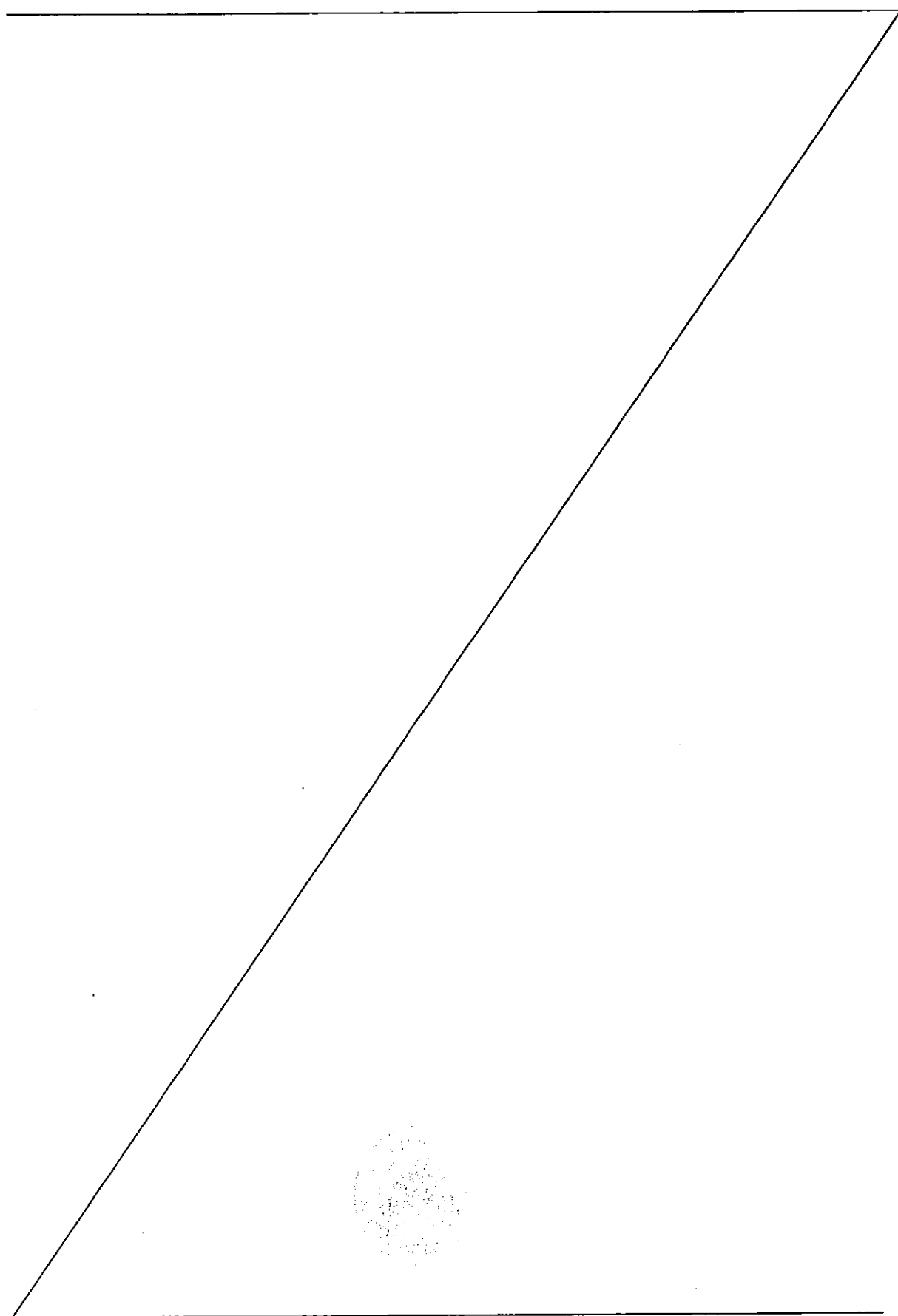
Pour : 22 Contre : 5 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Déclaration de projet - Parc photovoltaïque - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 16 - DÉCLARATION DE PROJET – PARC PHOTOVOLTAÏQUE
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 153-54 DU CODE DE L'URBANISME**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, loi Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.153-15 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.104-2 relatif à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Vu la révision allégée n° 1 approuvée le 25 septembre 2017 ;

Vu la révision allégée n° 2 approuvée le 1^{er} février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 21 septembre 2017 ayant prescrit la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet et organisant les modalités de la concertation ;

Vu les remarques consignées dans le procès-verbal de l'examen conjoint du 23 janvier 2018 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'étude au cas par cas relative à l'évaluation environnementale du 5 décembre 2017 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet ;

Vu l'arrêté municipal du 2 février 2018 soumettant le projet de déclaration de projet à enquête publique ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable :

- au sujet de l'intérêt général du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;
- pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély en relation avec la déclaration de projet.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les recommandations du commissaire enquêteur ont nécessité de modifier le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet. Ainsi, la hauteur des clôtures a été modifiée afin d'autoriser l'installation de portails nécessaires à la protection du site.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet en l'état.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise en Sous-Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour : 23 Contre : 5 Abstentions : 1



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

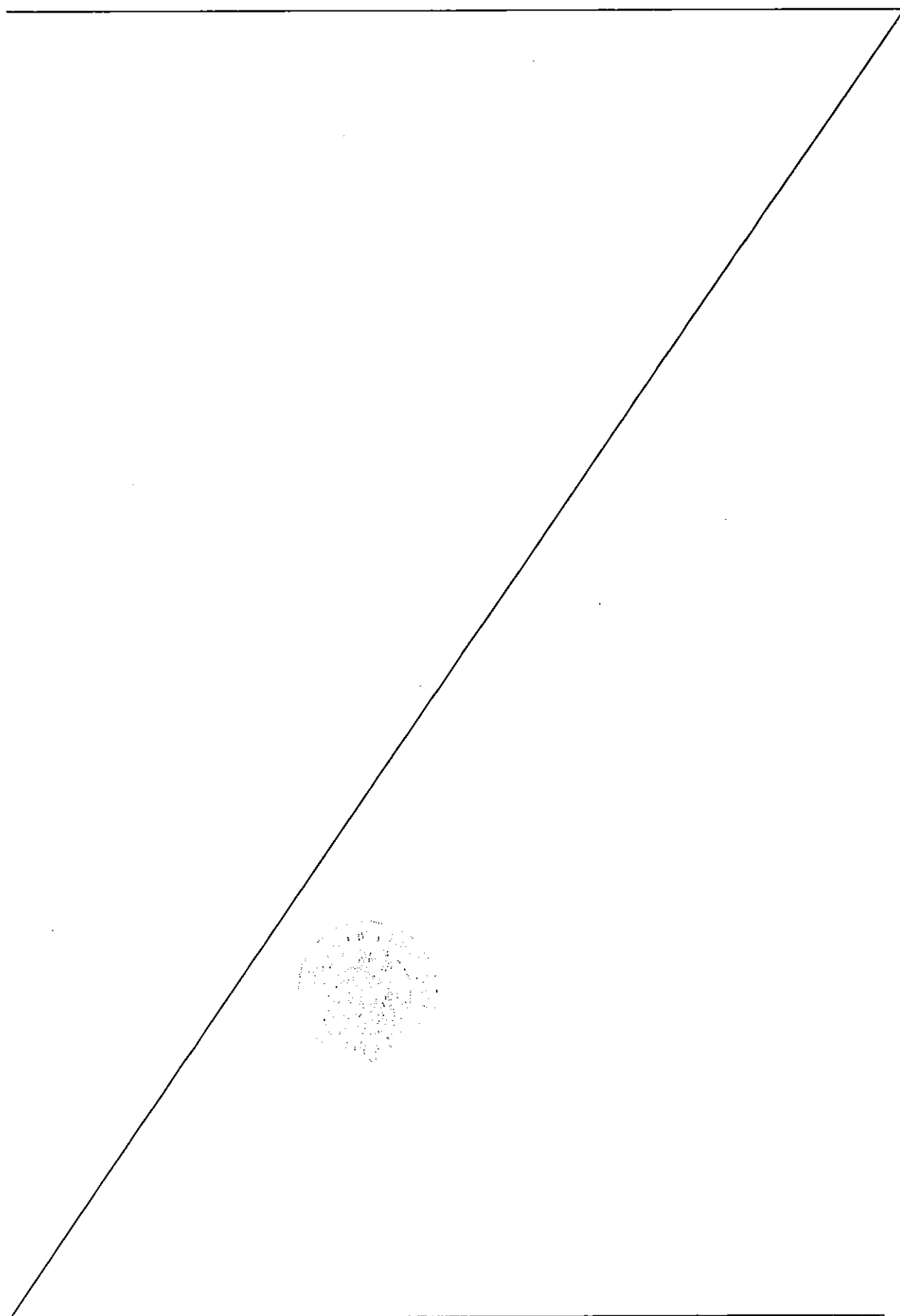
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

04 JUIN 2018

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D17 - Transfert d'une parcelle de terrain espace Victor Hugo à Vals de Saintonge
Communauté pour l'exercice de la compétence collecte des déchets**

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 17 - TRANSFERT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
ESPACE VICTOR HUGO
À VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE COLLECTE DES DÉCHETS**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

L'article L.1321-1 du Code des Collectivités Territoriales dispose que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service et la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles qui s'y rattachent.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte des déchets, la Ville avait mis à disposition la parcelle cadastrée section ZS n° 25 (pour partie) à la Communauté de Communes. Un procès-verbal, en date du 24/01/2008, avait été signé entre les parties. Toutefois, pour des raisons de mise aux normes et d'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, Vals de Saintonge Communauté, en accord avec CYCLAD, a souhaité déplacer le service de déchetterie sur un autre lieu.

Afin de conserver ce service public sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, il est proposé de mettre à disposition de Vals de Saintonge Communauté la parcelle cadastrée section ZT n° 105 d'une superficie d'environ 7 322 m², située Espace Victor Hugo.

Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités.

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté du 27/09/2017 relative à la modification de l'intérêt communautaire des compétences de Vals de Saintonge Communauté, laquelle entérine la perte de l'intérêt communautaire de la décharge de déchets inertes de Fontorbe située à Saint-Jean-d'Angély,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté du 28/03/2018 relative à l'abandon de l'intérêt communautaire d'une décharge de déchets inertes ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Conseil municipal du 31 mai 2018

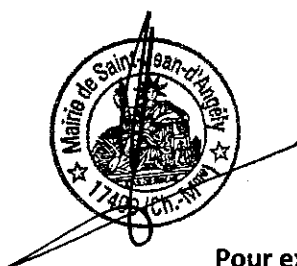
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de la parcelle cadastrée section ZT n° 105 d'une superficie de 7 322 m², située espace Victor Hugo, à Vals de Saintonge Communauté pour l'exercice de la compétence collecte et traitements des déchets ;
- d'autoriser Mme la Maire à accomplir toutes les formalités correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 23 Contre : 2 Abstentions : 4



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

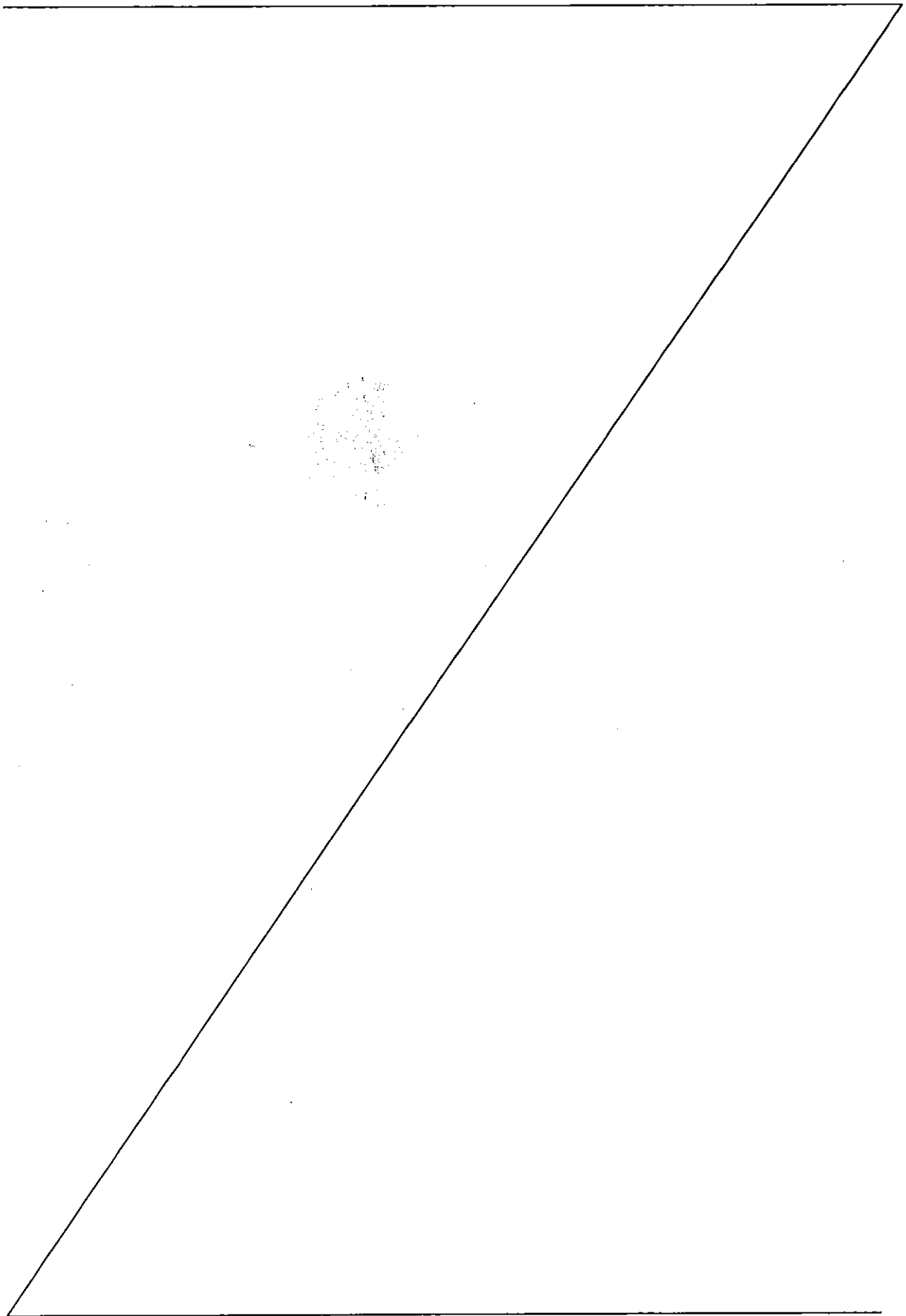
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Restitution du terrain de l'ancienne déchetterie à Fontorbe

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 18 - RESTITUTION DU TERRAIN DE L'ANCIENNE DÉCHETTERIE À FONTORBE

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Dans le cadre du transfert de compétences portant sur « la collecte des déchets », la Ville a mis à disposition de l'intercommunalité, par délibération du 21 février 2008, le bien affecté à l'exercice de la compétence, situé à Fontorbe et cadastré section ZS n° 25.

Ce bien n'étant plus affecté à la compétence suite à la délibération du 28 mars 2018 portant sur l'abandon de l'intérêt communautaire d'une décharge de déchets inertes - bien désaffecté – fin de mise à disposition, il convient de le réintégrer dans l'actif de la ville.

Les opérations comptables liées à la restitution des biens s'effectueront par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public à l'appui du procès-verbal de restitution joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la restitution du bien ci-dessus référencé par Vals de Saintonge communauté à la date de signature du procès-verbal ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier et notamment le procès-verbal de restitution ci-joint.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition - Avis des représentants de la collectivité

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 19 - COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - COMPOSITION – AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose de ses propres Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il appartient au Conseil municipal de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre des membres de chacune de ces instances.

Après consultation du CT et du CHSCT et après saisine des organisations syndicales, il est proposé au Conseil municipal de réduire le nombre des membres de chacune de ces deux instances, actuellement fixé, selon délibération du 22 mai 2014, à 5 représentants titulaires et 5 suppléants, à :

- 4 représentants titulaires de la collectivité et 4 suppléants ;
- 4 représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Les représentants de la collectivité seront désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.

Conformément aux articles 32 (pour les CT) et 33-1 (pour les CHSCT) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est également proposé que l'avis des représentants de la collectivité soit requis pour chacune de ces instances.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Modification du tableau des effectifs

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

La durée d'emploi de deux postes d'enseignants à l'Ecole de Musique doit être légèrement modifiée pour répondre à l'organisation envisagée à partir de juillet 2018.

Ainsi, le poste d'enseignant de saxophone, actuellement à 13,5/20^{ème}, serait ramené à 11,5/20^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2018. Cette modification de durée de travail étant supérieure à 10 %, elle est assimilée à une suppression d'emploi et a recueilli l'avis favorable du Comité technique.

Les 2 heures ainsi soustraites seraient ajoutées à l'enseignement de la batterie/percussions en portant le temps de travail du poste à 5/20^{ème} au lieu de 3/20^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2018.

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- supprimer au 1^{er} juillet 2018 le poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 13,5/20^{ème} ;
- créer au 1^{er} juillet 2018 un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 11,5/20^{ème} ;
- supprimer au 1^{er} septembre 2018 le poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 3/20^{ème} ;
- créer au 1^{er} septembre 2018 un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à 5/20^{ème}.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D20-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Détermination du ratio promus/promouvables – Mise à jour

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASILVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

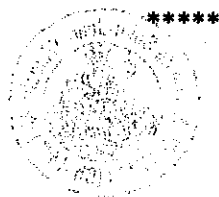
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 21 - DÉTERMINATION DU RATIO PROMUS/PROMOUVABLES - MISE A JOUR

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu la loi n°2007-209 du 17 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, qui a introduit la généralisation du ratio promus/promouvables en lieu et place des quotas d'avancement de grade,

Vu la délibération du 9 novembre 2016 portant mise à jour de la délibération relative à la détermination du ratio promus/promouvables dans la collectivité,

Vu le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de revoir la rédaction de la délibération relative à la détermination du ratio promus/promouvables dans la collectivité, en raison des modifications survenues ces derniers mois dans le cadre de la réforme PPCR, qui a notamment modifié l'appellation de certains grades et les échelles de rémunération,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 9 novembre 2016 ;
- de maintenir les ratios ci-dessous à compter de mai 2018 :
 - à 100 %, pour le passage de l'échelle C1 à l'échelle C2 en catégorie C, pour toutes les filières ;
 - à 50 % pour l'ensemble des autres grades de toutes les filières.

Le nombre retenu étant arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre calculé en fonction de ce ratio n'est pas un entier.

La décision finale continuera d'appartenir au Maire, qui demeurera libre, même si le ratio le permet, de proposer un agent à l'avancement de grade.

Le Comité Technique a été saisi pour avis lors de la séance du 22 mai 2018 : le collège des représentants du personnel s'est abstenu et le collège des représentants de la collectivité a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale (FIPHFP) – Financement d'appareils auditifs pour un agent

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180531-
 2018_05_D22-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 04 JUIN 2018
 Affiché le 04 JUIN 2018

N° 22 - FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS POUR UN AGENT

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent titulaire doit être équipé d'appareils auditifs.

Le montant du devis retenu était de 3 380 €.

L'agent a procédé à l'achat et a acquitté la facture.

Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire), il est resté à sa charge la somme de 2 381,46 €.

Le 6 avril 2018, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant.

La collectivité a reçu le 16 avril 2018 une notification d'accord partiel pour cette aide, pour un montant forfaitaire de 1 600 €.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui doit reverser cette somme à l'agent.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le reversement de l'aide du FIPHFP d'un montant de 1 600 €, perçue sur le budget principal au compte 7478-01 « participations – autres organismes », à l'agent concerné, la dépense étant inscrite au compte 6478-0200 « autres charges sociales diverses ».

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

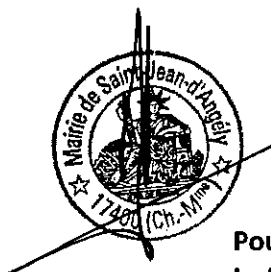
Affiché le 04 JUIN 2018

Conseil municipal du 31 mai 2018

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par délibération modificative.

RECEVÉ

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

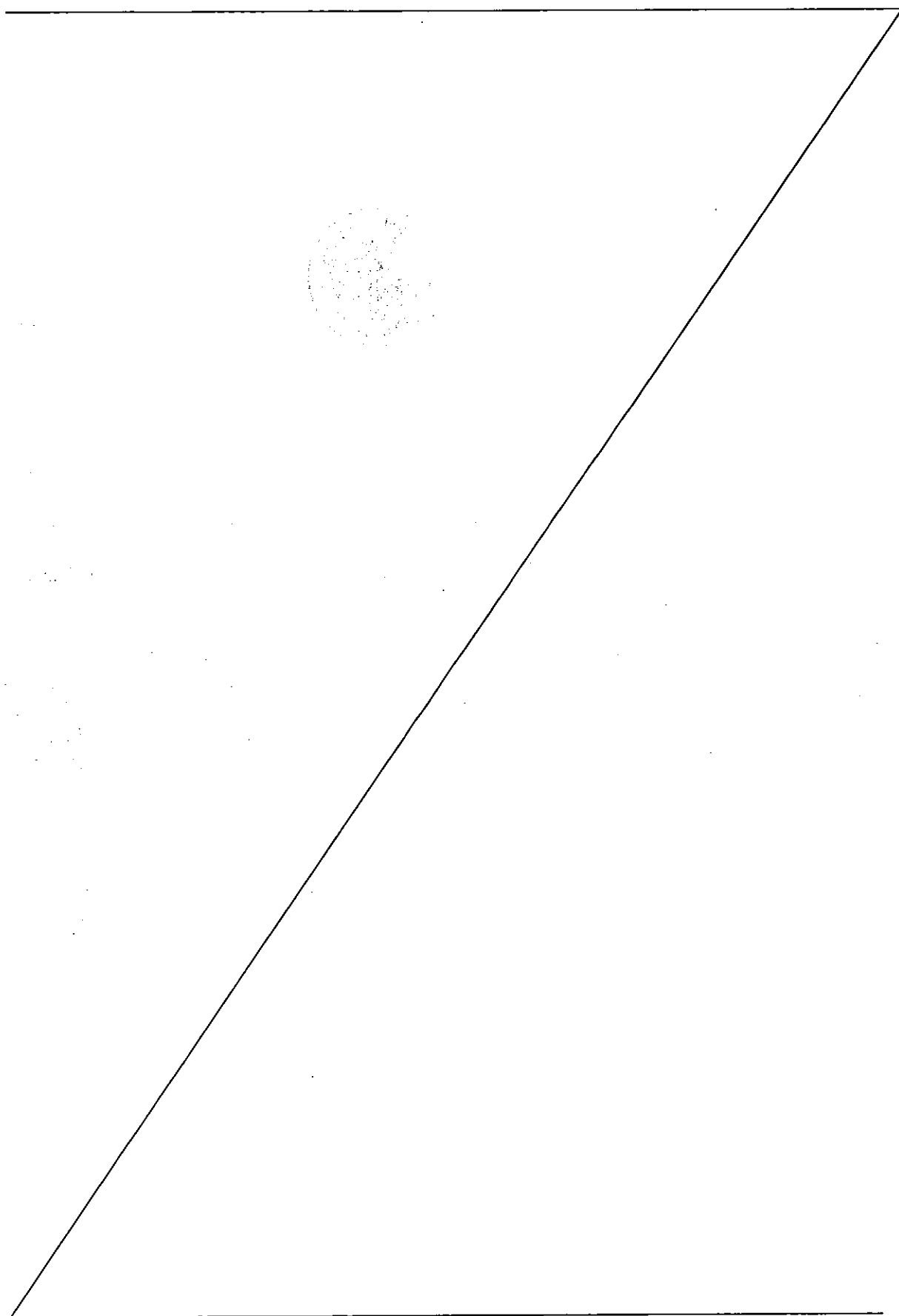
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Projet ERASMUS+ 2018-2019 – Formation professionnelle des élèves à l'étranger - Subvention exceptionnelle à l'association de l'enseignement professionnel (ASSEPAD) du Lycée Louis Audouin Dubreuil

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 23 - PROJET ERASMUS+ 2018/2019 -
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ÉLÈVES À L'ÉTRANGER -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À L'ASSOCIATION ASSEPAD DU LYCÉE AUDOUIN-DUBREUIL**

Rapporteur : Mme la Maire

La section de l'Enseignement Professionnel du lycée Audouin-Dubreuil, plus particulièrement les filières ARCU (Accueil-Relation Clients/Usagers) et Commerce, met tout en œuvre pour la réussite de ses élèves.

Au fil des années, force est de constater que le niveau scolaire en langues étrangères n'est pas celui attendu sur le marché de travail.

Or, les lycéens titulaires du baccalauréat sont les premiers confrontés à la pratique de langues étrangères, indispensable pour accueillir dans les différents domaines que sont le tourisme, l'hôtellerie, le commerce, les entreprises, l'administration, un public de plus en plus cosmopolite, surtout en Charente-Maritime, l'un des premiers départements touristiques de France.

Aussi, dans le cadre du projet Erasmus+ 2018-2019, 3 élèves de 1^{ère} Accueil et 1^{ère} Commerce ont la possibilité d'effectuer au mois de juin 2018 une période de 4 semaines de Formation en Milieu Professionnel à Lugo en Espagne.

Les objectifs à atteindre pour les élèves sont multiples :

- L'expérience professionnelle et le développement des compétences à l'international ;
- L'expérience personnelle : développer l'autonomie et la mobilité de l'élève, ouvrir son esprit notamment aux coutumes liées à la culture du pays ;
- L'amélioration de son niveau en langue étrangère ;
- La préparation à l'orientation post-bac (BTS) ;
- La validation des compétences du baccalauréat spécifiques aux deux sections ;
- La certification EUROPASS.

Le budget relatif à ce projet s'élève à 4 934,50 € TTC en dépenses, des participations financières sont sollicitées auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, du lycée Louis Audouin-Dubreuil, des familles des élèves concernés et de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Conseil municipal du 31 mai 2018

Ce voyage pédagogique au centre de formation professionnelle de Lugo, ville située à 1 heure de Saint-Jacques de Compostelle, servant également de promotion touristique de notre région, de valorisation de nos entreprises et de notre marque de territoire « l'Esprit Angély », il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 € à l'Association de l'Enseignement Professionnel du lycée Audouin-Dubreuil (ASSEPAD) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention de partenariat à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6574-0200.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU

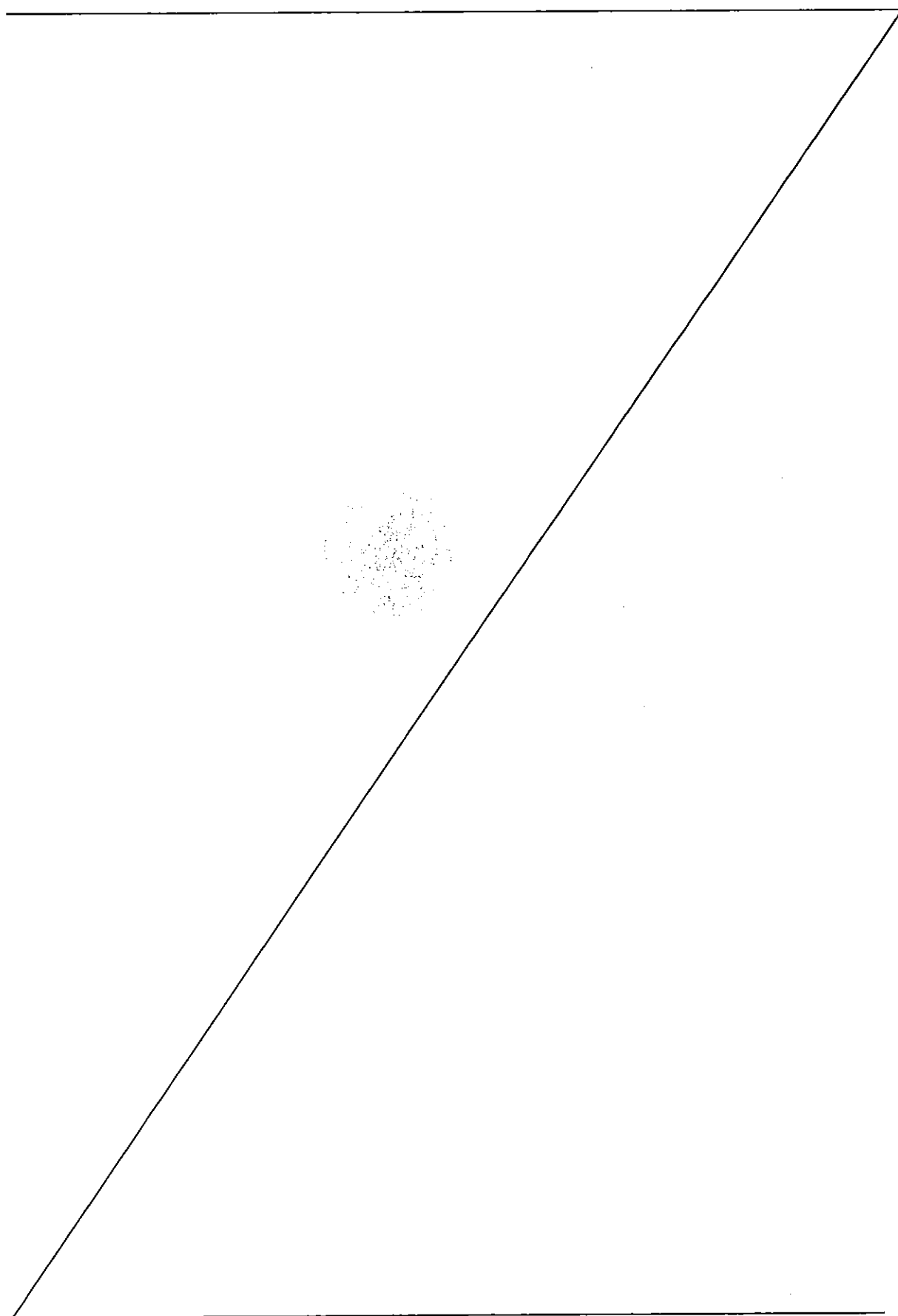
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D24 - Mise en conformité au règlement général sur la protection des données –
 Désignation de Soluris comme délégué à la protection des données**

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean
 MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE,
 Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande
 DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette
 DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU,
 formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180531-
 2018_05_D24-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 04 JUIN 2018
 Affiché le 04 JUIN 2018

N° 24 - MISE EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES – DÉSIGNATION DE SOLURIS COMME DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéoprotection, applications biométriques, géolocalisation, etc...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées. Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD), de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D24-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

En tant que DPD, Soluris aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire. Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de Soluris comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement de Soluris est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,1 €/habitant pour les communes, +10 % pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle). La Ville de Saint-Jean-d'Angély bénéficiera ainsi de cet accompagnement en contrepartie d'une hausse de sa cotisation annuelle à hauteur de 500 €.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,
Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de Soluris en date du 22 mars 2018,
il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles avec Soluris.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

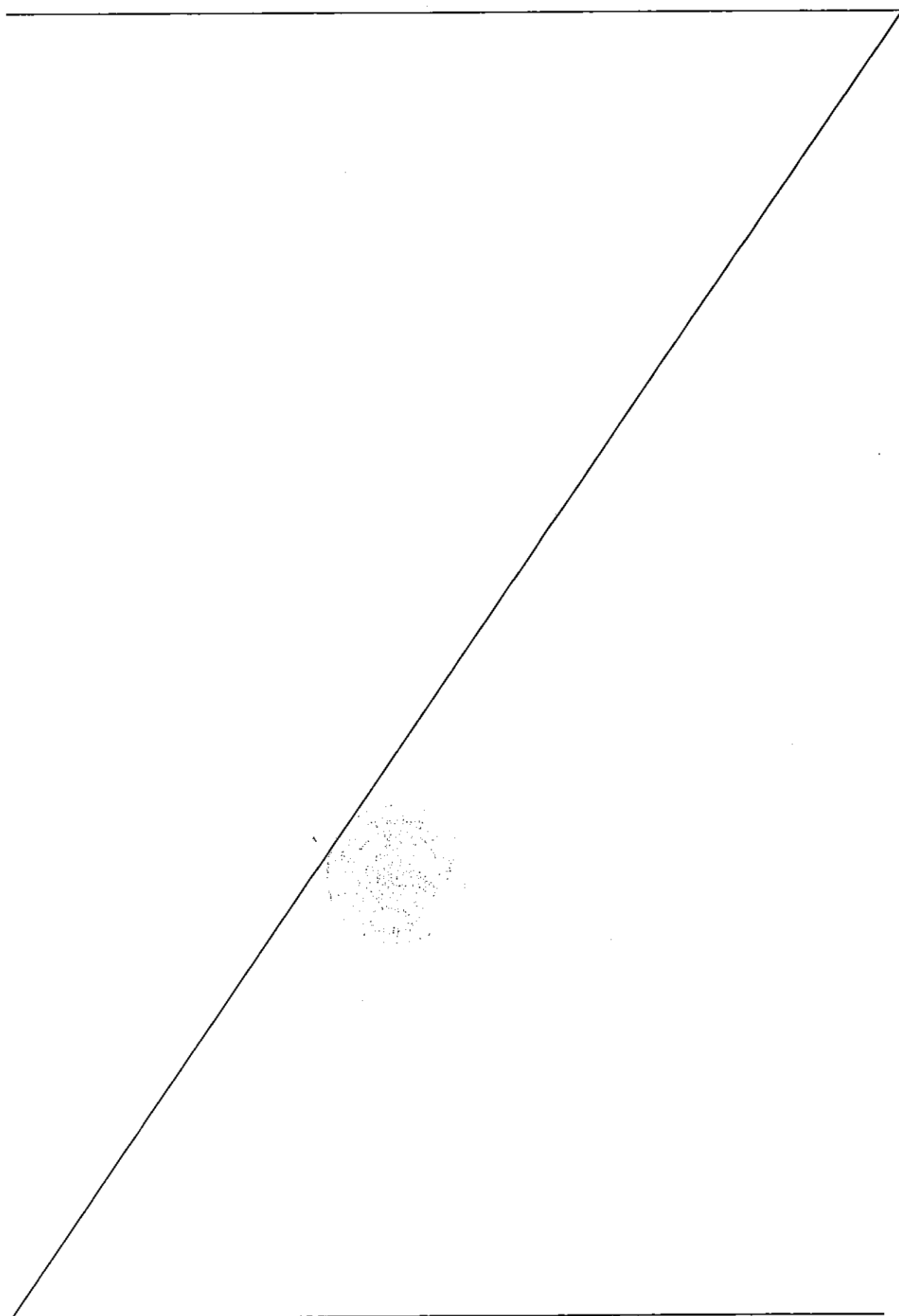
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D24-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - SYMBO – Mise en place des commissions géographiques Boutonne – Désignation des membres communaux à la commission Boutonne moyenne

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DÉLAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

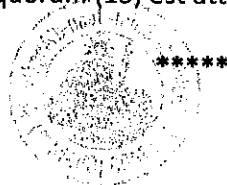
Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 25 - SYMBO – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES BOUTONNE – DÉSIGNATION DES MEMBRES COMMUNAUX À LA COMMISSION BOUTONNE MOYENNE

Rapporteur : Mme la Maire

Suite aux lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014, loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence des communes relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à Vals de Saintonge Communauté puis au Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO).

Le premier comité syndical du SYMBO du 22 mars 2018, a permis d'installer les instances décisionnaires. Afin de conserver le lien de proximité entre les acteurs et les élus communaux du Bassin de la Boutonne, d'identifier les besoins d'intervention sur les milieux aquatiques et de programmer les actions, le Comité syndical a mis en place 5 commissions géographiques :

- la commission Boutonne amont
- la commission Boutonne moyenne
- la commission Boutonne aval
- la commission Trézence Soie
- la commission des marais aval.

La commune de Saint-Jean-d'Angély doit désigner deux membres au sein de la commission Boutonne moyenne.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- M. Jean MOUTARDE, Adjoint,
- M. Gérard SICAUD, Conseiller municipal.

comme membres de la commission Boutonne moyenne au sein du SYMBO.

Mme DUCOURNAU, Mme DIADIO-DASYLVA, M. JARNOUX et M. BORDAS ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)**

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 3



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D25-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime au titre des années 2016 et 2017 - Protocole d'accord transactionnel entre la Ville et le SDIS 17 mettant fin au contentieux

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

**N° 26 - CONTRIBUTION AU BUDGET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME
AU TITRE DES ANNÉES 2016 ET 2017 – PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LE SDIS 17
METTANT FIN AU CONTENTIEUX**

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 27 avril 2015, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) a acté l'application du coefficient INSEE pour calculer le montant des contributions des collectivités à son budget annuel.

Compte tenu du caractère inégalitaire de ce mode de calcul, pénalisant financièrement la commune de Saint-Jean-d'Angély, Mme la Maire a, par requête enregistrée le 11 février 2016, contesté auprès du Tribunal administratif de Poitiers le montant de la contribution annuelle 2016 de 390 077,46 € pour la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Par jugement n° 1600375 du 8 février 2018, le Tribunal administratif de Poitiers a décidé d'annuler le montant de la contribution au titre de l'année 2016 et demandé au SDIS 17 de déterminer à nouveau le montant de la contribution 2016 au principal motif que le SDIS 17 a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques.

Par requête enregistrée le 9 juin 2017, la commune a également contesté auprès du Tribunal administratif de Poitiers le titre exécutoire émis par le SDIS 17 à son encontre pour le recouvrement de sa contribution au titre de l'année 2017, dont le montant s'élevait à 390 857,61 €.

Par jugement n° 1701423 du 8 février 2018, le Tribunal administratif de Poitiers a décidé d'annuler le titre exécutoire émis par le SDIS 17 à l'encontre de la commune pour le recouvrement de sa contribution au titre de l'année 2017 et a demandé au SDIS de déterminer à nouveau le montant de la contribution 2017 en tenant compte des motifs du jugement.

Suite à ces deux jugements, et après des discussions et concessions réciproques entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et le SDIS 17, il a finalement été décidé de convenir d'une transaction dont les clauses sont établies dans le protocole d'accord transactionnel ci-joint en tiré à part.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D26-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Conseil municipal du 31 mai 2018

Ce protocole fixe les engagements principaux suivants :

- le SDIS 17 fixe à titre définitif les contributions pour la commune de Saint-Jean-d'Angély à 215 000 € pour les années 2017 et 2018 et reprendra les calculs des contributions à venir sur la base de nouveaux critères objectifs respectant le principe d'égalité devant les charges publiques avant le 15 juillet 2018 ;
- la Commune de Saint-Jean-d'Angély ne sollicitera pas le remboursement du trop-perçu sur les années 2016 et antérieures et procédera immédiatement au règlement des contributions 2017 et 2018.

Ce protocole d'accord, valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, ne pourra être attaqué. La Ville de Saint-Jean-d'Angély et le SDIS 17 renoncent ainsi, sous réserve de l'exécution de cet accord dans les délais convenus, à tout recours et mettent ainsi fin au contentieux qui les opposait dans cette affaire.

Pour être exécutoire, ce protocole doit être validé conjointement par les deux assemblées délibérantes :

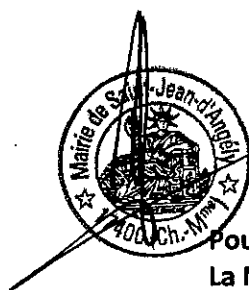
- le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély réuni ce jour ;
- le Conseil d'administration du SDIS 17 qui se réunira le 19 juin 2018.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-joint ;
- et d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

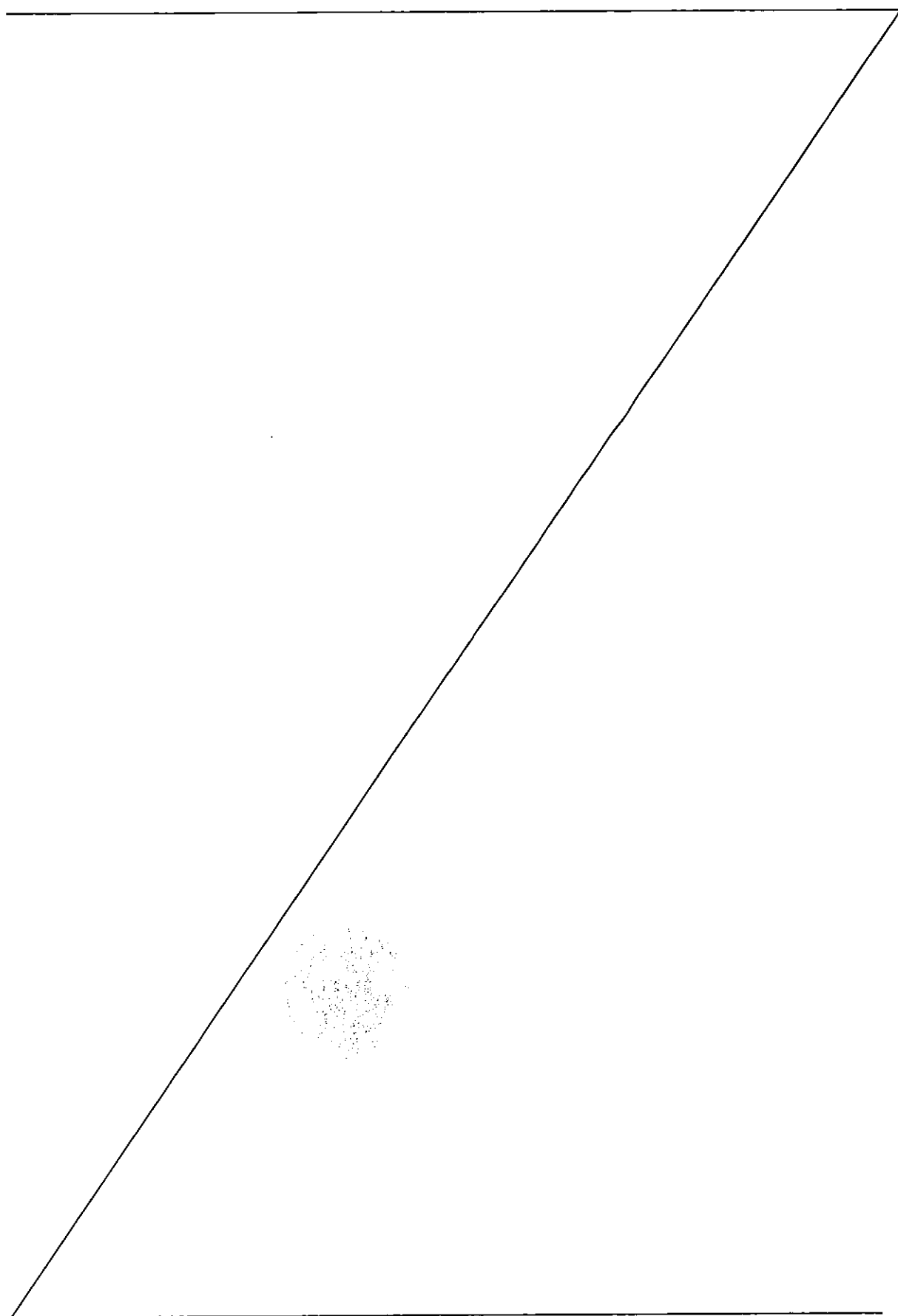
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**
Affiché le **04 JUIN 2018**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Reprise et affectation du résultat du budget annexe des Thermes sur le budget principal Ville

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 27 - REPRISE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET ANNEXE THERMES SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Par délibération du 7 décembre 2017, le Conseil municipal a voté la clôture du budget annexe THERMES au 31 décembre 2017 ainsi que le transfert du patrimoine et de l'encours de la dette sur le budget principal Ville.

Le compte administratif 2017 du budget annexe THERMES se présente comme suit :

Compte 002 : Résultat de fonctionnement – Excédent	210 846,42 €
Compte 001 : Résultat d'investissement – Déficit	210 846,42 €

Il convient, après le vote du compte administratif 2017 du budget annexe THERMES, de reprendre le résultat sur le budget principal de la Ville et de l'affecter comme suit :

Résultat d'investissement compte 001 : déficit 210 846,42 €

Affectation au compte 1068 : 210 846,42 €

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative sur les comptes

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (28)

Pour : 24 Contre : 4 Abstentions : 1



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D27-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - Zones industrielles – Incorporation des aménagements publics dans le domaine public de la ville

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 28 - ZONES INDUSTRIELLES – INCORPORATION DES AMÉNAGEMENTS PUBLICS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Les zones d'activité économique de la GRENOBLERIE 1 et 2 ont fait l'objet de budgets annexes dénommés respectivement « Zones industrielles et Zone industrielle GRENOBLERIE 2 », au sein desquels l'ensemble des écritures comptables et budgétaires ont été passées.

Afin de suivre avec précision la valeur des actifs, il convient de procéder à la réintégration des travaux d'aménagement (voirie, éclairage public, espaces verts) de ces zones dans le patrimoine de la Ville.

De plus, dans le cadre du transfert de compétence des zones d'activité économique (ZAE), ces aménagements sont mis à disposition à Vals de Saintonge communauté à compter du 1^{er} janvier 2017. La mise à disposition est retranscrite dans l'actif de la Ville.

Les aménagements concernés sont les suivants :

N° programme	Dénomination des immobilisations en cours	Montant des travaux	Imputation définitive	N° d'inventaire
GRENOBLERIE 1	VRD – Zones industrielles GRENOBLERIE 1	106 215,55 €	2151	RD25
	ESPACES VERTS – Zones industrielles GRENOBLERIE 1	4 749,67 €	2113	T144
	ECLAIRAGE PUBLIC – Zones industrielles - GRENOBLERIE 1	18 034,14 €	21534	RD26
GRENOBLERIE 2	VRD - GRENOBLERIE 2	146 741,16 €	2151	RD27
	ESPACES VERTS - GRENOBLERIE 2	11 110,00 €	2113	T145
	ECLAIRAGE PUBLIC - GRENOBLERIE 2	19 024,92 €	21534	RD28
TOTAL		305 875,44 €		

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la réintégration des aménagements désignés ci-dessus dans le patrimoine de la Ville.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D28-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **04 JUIN 2018**

Affiché le **04 JUIN 2018**

Conseil municipal du 31 mai 2018

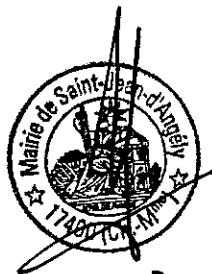
Cette opération nécessite les écritures d'ordre budgétaire (chapitre 041) suivantes :

- Dépenses : 2151-01 : 252 956,71 € - 2113-01 : 15 859,67 € - 21534-01 : 37 059,06 €
- Recettes : 13248-01 : 305 875,44 €

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

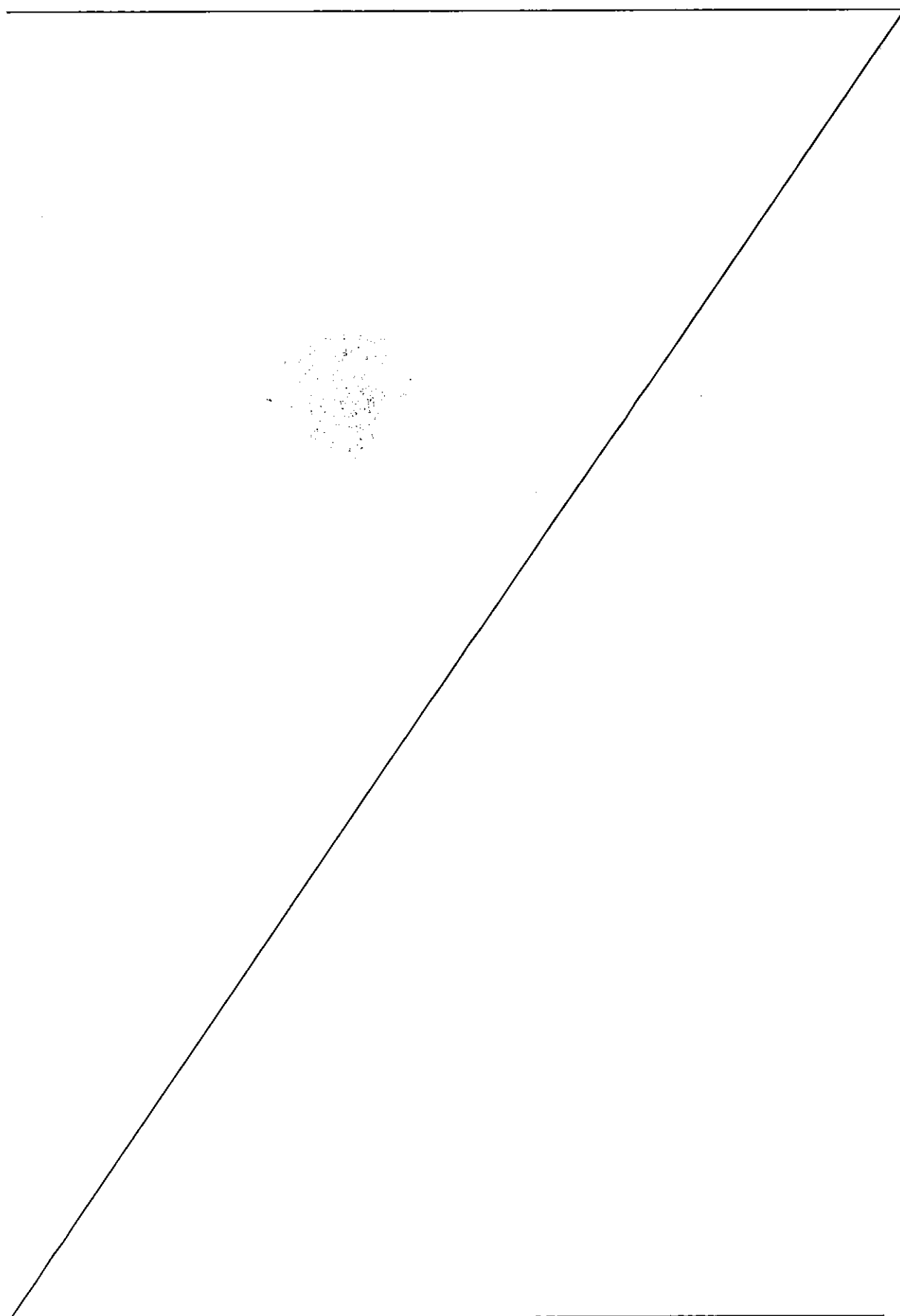
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D28-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 31 MAI 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Décision modificative

Date de convocation : 25 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Jean-Louis BORDESSOULES donne pouvoir à
Médéric DIRAISON donne pouvoir à
Anthony MORIN donne pouvoir à
Annabel TARIN donne pouvoir à

Mme la Maire
Cyril CHAPPET
Daniel BARBARIN
Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Philippe BARRIERE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018
Affiché le 04 JUIN 2018

N° 29 - DÉCISION MODIFICATIVE**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°1Section investissement

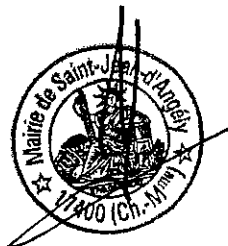
en recettes et en dépenses 725 560,42 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 360 928,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 21**Contre : 5****Abstentions : 3**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180531-
2018_05_D29-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 04 JUIN 2018

Affiché le 04 JUIN 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7424 T

**Raccordement électrique – Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille,
Champs de la Barrière – Fief du Guet, Avenue du Point du Jour**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS- résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 31 mars 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille, champs de la Barrière – Fief du Guet et Avenue du Point du Jour afin de permettre le raccordement électrique au droit desdites rues ou desdits lieux-dits,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un raccordement électrique à Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille, Champs de la Barrière – Fief du Guet, Avenue du Point du Jour, du **vendredi 6 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation dans les rues ou lieux-dits précités à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **vendredi 6 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.** Elles seront fermées à la circulation aux besoins du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS La Rochelle, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7425 T

Journée de la sécurité Routière – Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Préfecture de la Rochelle, en date du 30 mars 2018,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de veiller au bon déroulement de la journée de la sécurité routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la journée de la sécurité routière le **dimanche 27 mai 2018**, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la **moitié** de la Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, le **dimanche 27 mai 2018, de 7h00 à 14h30**.

Article 2 : Des barrières de protection seront mises en place pour la démonstration des deux roues motorisées, Place de l'Hôtel de Ville, par les Services Techniques Municipaux, à partir du **vendredi 25 mai 2018**.

Article 3 : Le public devra se tenir à l'extérieur des barrières représentant le périmètre de sécurité.

Article 4 : Les manœuvres et les démonstrations seront placées sous l'autorité de la Préfecture de la Rochelle.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie par les services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Préfecture de la Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7426 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame GABORIT, agissant au nom de l'OCCE Régnauld, en date du
4 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association OCCE Régnauld est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « école Regnauld », le **samedi 26 mai 2018** à l'occasion de la fête de
l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'OCCE Régnauld, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7427 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
 Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
 Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
 Vu la demande formulée par Monsieur ARDOUIN Christophe, agissant au nom de l'association « Amicale Boule Angérienne », en date du 5 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amicale Boule Angérienne » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « boulodrome quai Saint Jacques », le **samedi 21 avril 2018**, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

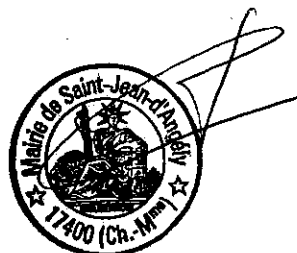
Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Amicale Boule Angérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7428 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur ARDOUIN Christophe, agissant au nom de l'association
« Amicale Boule Angérienne », en date du 5 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amicale Boule Angérienne » est autorisée à ouvrir un débit temporaire
de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « boulodrome quai Saint Jacques », le **jeudi 12 avril
2018 et le samedi 1^{er} septembre 2018**, à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

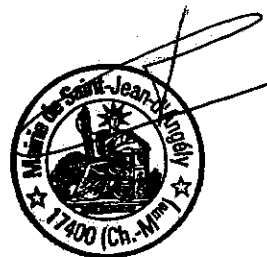
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Amicale Boule Angérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7429 T

Déménagement – Rue Tour Ronde

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame ANSOURI, en date du 4 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°46 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules rue Tour Ronde, le **samedi 21 avril 2018 et le dimanche 22 avril 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°44 au n°48 de la rue Tour Ronde, le **samedi 21 avril 2018 à 8h00 au dimanche 22 avril 2018 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 3 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner Avenue du Port, vis-à-vis du n°15 de ladite avenue, sur le trottoir, le **samedi 21 avril 2018 et le dimanche 22 avril 2018**, le temps du déménagement.

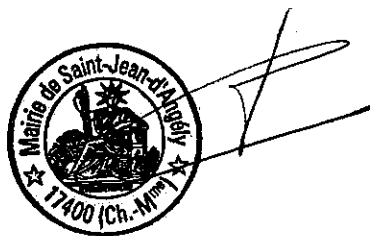
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame ANSOURI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_11-AR

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public MAGASIN DARTY

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 28 mars 2018, à l'établissement MAGASIN DARTY,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180410-
 2018_ST_11-AR
 Accusé de réception Sous-préfecture
 Le 10/04/18
 Affiché le 10/04/18

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement DARTY de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 4ème catégorie sis rue France III 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 292 (public : 277 personnel : 15).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 28 mars 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

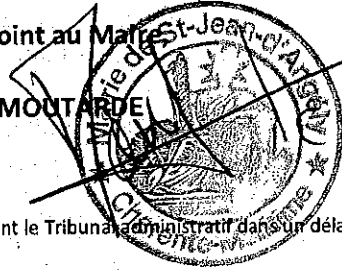
Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2,

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

L'Adjoint au Maire de Saint-Jean-d'Angély
Jean MONTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180410-
2018_ST_11-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
Le

Affiché le

Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_SF_001

ARRÊTÉ PORTANT CLOTURE DE LA REGIE POUR LES HORODATEURS

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 2010 instituant une régie de recettes pour les horodateurs auprès de la commune de Saint Jean d'Angély, et les arrêtés modificatifs du 3 mars 2010, du 3 juin 2010 et du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2017 portant création d'un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement, Zone bleue ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le stationnement payant est remplacé par un contrôle de la durée du stationnement « disque bleu européen ».

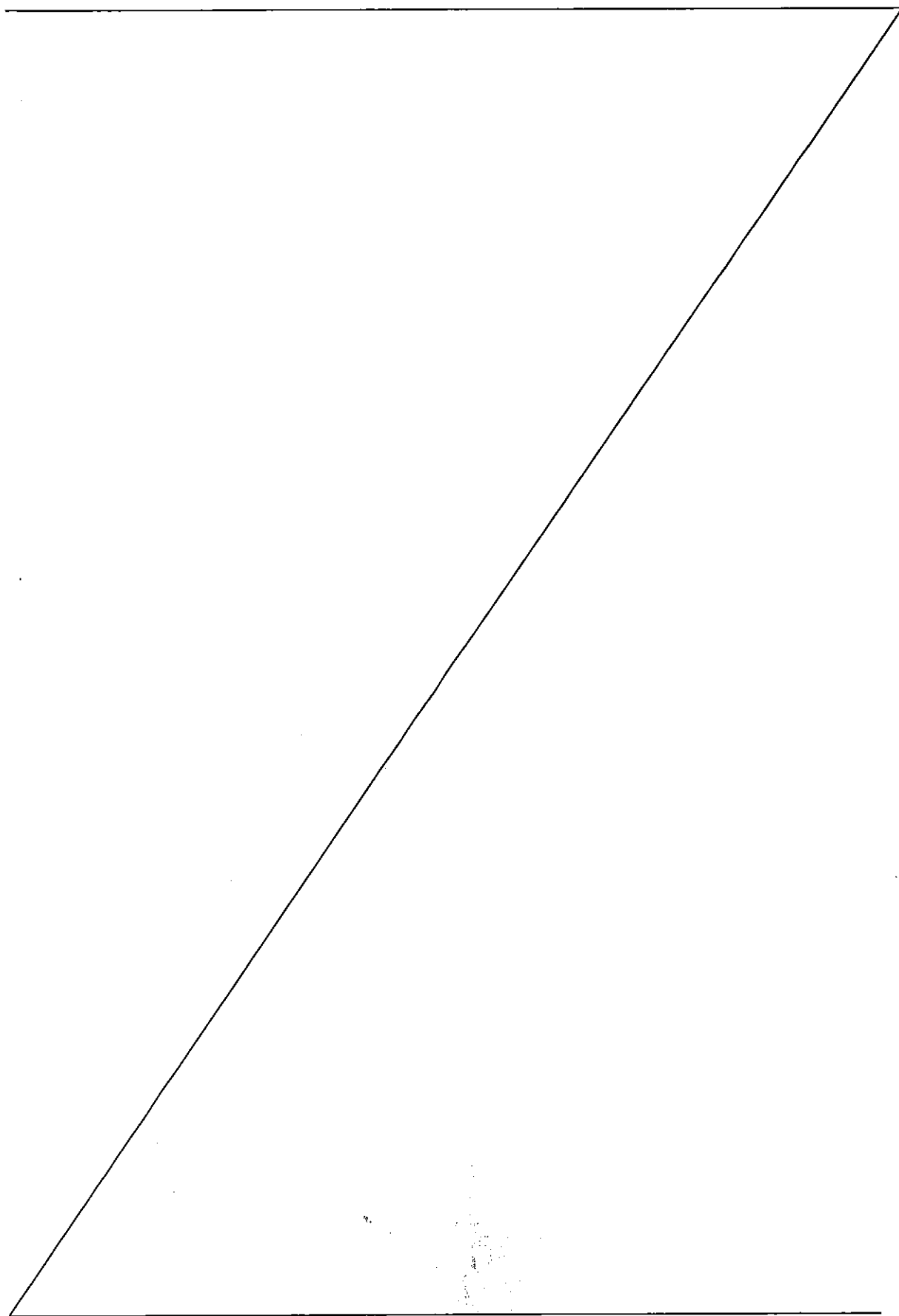
En conséquence, la régie de recettes pour les horodateurs est clôturée à compter du 31 décembre 2017.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 10 avril 2018


La Maire,

Françoise MESNARD



Saint-Jean-d'Angély, le 10 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7430 T

Branchement d'eau et assainissement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

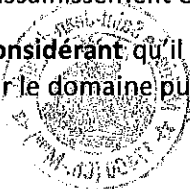
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique de Vaux-Sur-Mer, en date du 9 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement avenue du Point du Jour afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et l'assainissement en toute sécurité au droit du n°30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser le branchement d'eau potable et l'assainissement au droit du n°30 de l'avenue du Point du jour, du **lundi 30 avril 2018 au vendredi 11 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Point du Jour s'effectuera par demie chaussée, aux moyens de panneaux de signalisation, du **lundi 30 avril 2018 au vendredi 11 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7431 T

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE SOLIDARITÉ, en date du 8 avril 2018,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement du Bric à Brac, au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son traditionnel Bric à Brac de Printemps, le **dimanche 15 avril 2018, de 9h00 à 18h00** au sis, 3, Allées d'Aussy, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 15 avril 2018, de 9h00 à 18h00**.

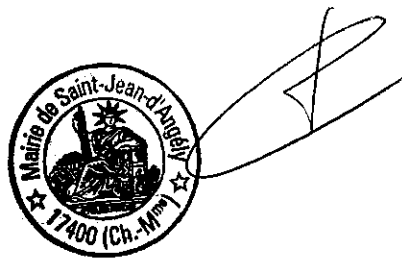
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7432 T

Règlementation du stationnement – Avenue de Saintes

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DEVILLE-VIARNET Sandrine, en date du 7 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue de Saintes afin de permettre le stationnement d'un fourgon et d'une bétonnière au droit du n°16 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°41 au n°43 de l'Avenue de Saintes, du **samedi 5 mai 2018 à 8h00 au dimanche 13 mai 2018 à 20h00.**

Article 2 : Le fourgon et la bétonnière appartenant à Madame DEVILLE-VIARNET sont autorisés à stationner au droit du n°16 de l'Avenue de Saintes, du **samedi 5 mai 2018 à 8h00 au dimanche 13 mai 2018 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DEVILLE-VIARNET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7433 T

Branchement électrique – Avenue du point du Jour

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Point du Jour afin de permettre un branchement électrique en toute sécurité au droit du n°12 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n°12 de l'Avenue du Point du jour, du **lundi 23 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Point du Jour s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 23 avril 2018 à 8h00 au vendredi 18 mai 2018 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7434 T

Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par GUELIN PHILIPPE DÉMÉNAGEMENTS, résidant 72 avenue Chateaubernard, 16103 Cognac en date du 12 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Grosse Horloge et l'angle de la Place du Marché, le **lundi 23 avril 2018**, de **8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à GUELIN PHILIPPE DÉMÉNAGEMENTS.

Article 2 : Le véhicule appartenant à GUELIN PHILIPPE DÉMÉNAGEMENTS est autorisé à stationner au droit du n°5 de la rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 23 avril 2018**, de **8h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

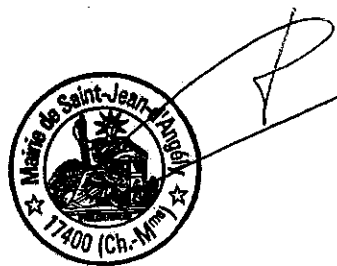
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GUELIN PHILIPPE DÉMÉNAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7435 T

Travaux – Rue Tour Ronde

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PISCINE ET ART DE VIE, résidant 3 rue de Paimpol, 17300 Rochefort, en date du 10 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre au camion appartenant à la SARL PISCINE ET ART DE VIE d'être au plus près du chantier se déroulant au droit du n°51 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°54 au n°58 de la rue Tour Ronde, du **mercredi 25 avril 2018 à 8h00 au vendredi 27 avril 2018 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement réservé au véhicule appartenant à la SARL PISCINE ET ART DE VIE, du n°49 au n°51 de la rue Tour Ronde, du **mercredi 25 avril 2018 à 8h00 au vendredi 27 avril 2018 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL PISCINE ET ART DE VIE, 48h00 avant la date des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL PISCINE ET ART DE VIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7436 T

Branchement électrique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

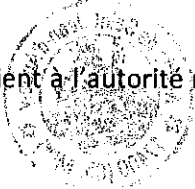
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, résidant 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Madeleine CHENEAU, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement électrique au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES est autorisée à réaliser un branchement électrique rue Madeleine Cheneau, du **mardi 22 mai 2018 au vendredi 15 juin**, de **8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Madeleine Cheneau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **mardi 22 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018**, de **8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7437 T

Travaux- Place François Mitterrand

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

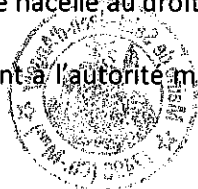
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ZIMMERMANN, résidant 16 rue de l'Abreuvoir, 17400 Fontenet, en date du 18 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Place François Mitterrand afin de permettre la pose d'une nacelle au droit du n°28 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ZIMMERMANN est autorisée à poser une nacelle au droit du n°28 de la Place François Mitterrand, après l'entrée du parking, **le vendredi 27 avril 2018, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite Place François Mitterrand, dans la portion comprise entre l'entrée du parking « Place François Mitterrand » et l'angle de la rue de l'Hôtel de ville, **le vendredi 27 avril 2018, de 8h00 à 18h00**, pour le stationnement de la nacelle appartenant à l'entreprise ZIMMERMANN.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

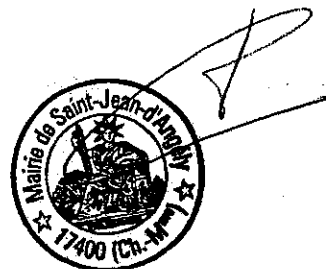
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ZIMMERMANN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7438 T****Branchement d'eau potable et branchement d'eau usée – Avenue du Point
du jour****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR de Saint-Jean-d'Angély, résidant 68 rue France III, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement avenue du Point du Jour afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'eau usée en toute sécurité au droit du n°12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser le branchement d'eau potable et d'eau usée au droit du n°12 de l'avenue du Point du Jour, du **les 3 et 4 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Point du Jour est limitée à 30 km/heures, **les 3 et 4 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7439 T

Branchement d'eau et assainissement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, résidant 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux Sur Mer, en date du 17 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau et d'assainissement en toute sécurité au droit du n°10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTÉ

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau et d'assainissement au droit du n°10 de la rue du Château, le **lundi 14 mai 2018 et le mardi 15 mai 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le **lundi 14 mai 2018 et le mardi 15 mai 2018, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7440 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur Steeve TROTTER, Président de l'association « Amis du Blues 17 », en date du 13 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amis du Blues 17 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 6 mai 2018**, de **15h00 à 20h00**, à l'occasion d'un concert de blues.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Amis du blues 17 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7441 T

Salon «le Fil en fête » – Règlementation de la circulation – Rue Grosse
Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

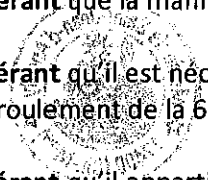
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 4 avril 2018 formulée par Madame DENIEUL Sylvie, Présidente de l'association « le Fil en Fête », dont le siège se trouve Maison des associations, 19 avenue Port Mahon, 17400 Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement de la 6^{ème} édition du salon « le Fil en fête », 

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « le Fil en Fête » est autorisée à organiser la 6^{ème} édition du salon « Fil en Fête, le **vendredi 29 juin 2018, le samedi 30 juin 2018 et le dimanche 1^{er} juillet 2018, de 10h00 à 19h00** dans le centre-ville de la commune.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, du **vendredi 29 juin 2018 à 10h00 au dimanche 1^{er} juillet 2018 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « le Fil en Fête », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7442 T

Branchement assainissement – Avenue de Jarnac

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, résidant 13 rue Paul Emile Victor, 17640, Vaux-Sur-Mer, en date du 20 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'assainissement au droit du n°630 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'assainissement au droit du n° 630 de l'Avenue de Jarnac, du **mardi 22 mai 2018 au vendredi 2 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation ou de feux tricolores, du **mardi 22 mai 2018 au vendredi 2 juin 2018, de 8h00 à 19h00.** La circulation pourra être interrompue aux besoins du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

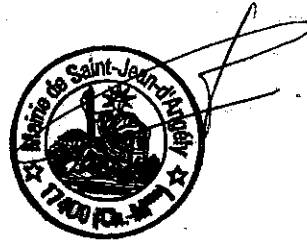
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7443 T

Brocante de l'association BIRD– Place François MITTERRAND

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur BALLANGER Thomas, Président de l'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 avril 2018,

Considérant que la brocante va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand et rue de l'Hôtel de ville afin de permettre l'organisation de la brocante en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association BIRD, de Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à organiser une brocante Place François Mitterrand, le **dimanche 3 juin 2018, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place François Mitterrand, du **samedi 2 juin 2018 à 20h00** au **dimanche 3 juin 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la brocante, aux véhicules de secours, pompiers et police.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, (la rue qui longe l'Hôtel de Ville, et la rue située entre la place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville ainsi que dans la partie comprise entre la Place de l'Hôtel de Ville et le rond-point de la poste (rue qui longe la MVE), le **dimanche 3 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'organisateur de la brocante demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association BIRD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7444 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BALLANGER Thomas, Président de l'association « BIRD »,
en date du 23 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « BIRD » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place François Mitterrand », le **dimanche 3 juin 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « BIRD », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7445 T

Prolongation de travaux – Square des Lussaut

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

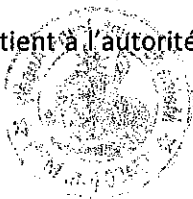
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ZIMMERMANN, demeurant 16 rue de l'Abreuvoir – 17400 Fontenet, en date du 23 avril 2018, en vue de prolonger d'une semaine les travaux situés Square des Lussaut,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Square des Lussaut afin de permettre la pose d'un échafaudage et d'un télescopique manitou et permettre aux véhicules appartenant à l'entreprise ZIMMERMANN de se stationner au plus près du chantier en toute sécurité, au droit du n°11 dudit square,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement reste strictement interdit à tous véhicules, du n°10 jusqu'au coin du n°12 du Square des Lussaut, du **mardi 24 avril 2018 à 8h00 au vendredi 27 avril 2018 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ZIMMERMANN.

Article 2 : L'entreprise ZIMMERMANN a interdiction de se stationner au droit du n°10 du Square des Lussaut, devant la sortie du garage.

Article 3 : La signalisation en vigueur reste en place, du **mardi 24 avril 2018 à 8h00 au vendredi 27 avril à 20h00**.

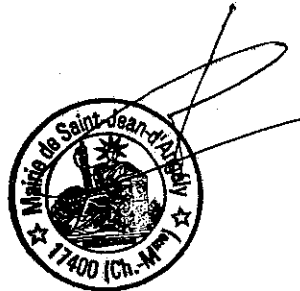
Article 4 : L'entreprise ZIMMERMANN, chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ZIMMERMANN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7446 T

Démolition d'habitations – Rue Laurent Tourneur

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ADTP, résidant 118 rue des Guillées, 79180 Chauray, en date du 20 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Laurent Tourneur, afin de permettre la démolition de deux habitations situées rue Laurent Tourneur en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ADTP est autorisée à procéder à la démolition de deux habitation, situées au droit du n°1 et du n°3 de la rue Laurent tourneur, du **mercredi 2 mai 2018 au lundi 4 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation des véhicules est strictement interdite dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général Leclerc et la rue Béguin, aux besoins du chantier, du **mercredi 2 mai 2018 au lundi 4 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation sera déviée par la voie qui longe l'espace vert, qui est située à droite, après la rue Laurent Tourneur en direction de l'Avenue du 14 juillet, puis par la rue Béguin, et inversement, pour rejoindre l'Avenue du Général Leclerc, du **mercredi 2 mai 2018 au lundi 14 juin 2018, de 8h00 à 19h00, aux besoins du chantier.**

Article 4 : Un périmètre de sécurité devra être mis en place autour des habitations à démolir, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des engins de démolition appartenant à l'entreprise ADTP

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ADTP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

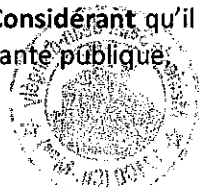
ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7447 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en date du 23 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 20 mai 2018**, à l'occasion d'un concours de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

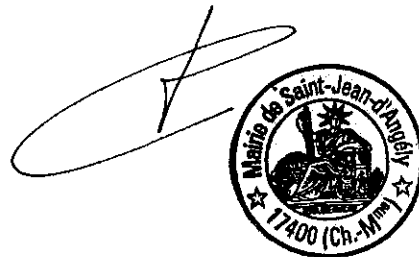
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7448 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en
date du 23 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **lundi 25 juin 2018**, à l'occasion
d'un concours départemental de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7449 T

Festival régional des chorales des AVF – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame LAOT Béatrice, Présidente de l'AVF Saint-Jean-d'Angély, dont le siège est situé 132 Faubourg Taillebourg, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Maïchin, rue de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement du festival régional des chorales des AVF (Accueil des villes Françaises) le samedi 26 mai 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'association AVF (Accueil des villes Françaises) est autorisée à organiser un festival régional des chorales des AVF, le samedi 26 mai 2018.

Article 2 : La circulation rue Maïchin est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la Place de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 25 mai 2018 à 8h00 au lundi 28 mai 2018 à 12h00**, pour l'installation de tivolis.

Article 3 : La circulation rue de l'Hôtel de Ville est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre la Mairie et la Place de l'Hôtel de Ville, le **samedi 26 mai 2018, de 17h00 à 18h30**, pour un concert organisé sur les marches de la Mairie).

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit Place du Champ de Foire, sur l'espace stabilisé en calcaire blanc, sur la partie basse du Champ de foire, le **samedi 26 mai 2018, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des bus participant au festival régional des chorales des AVF.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AVF (Accueil des villes Françaises) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7450 T

Cérémonie du 8 mai 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le cortège militaire et les autorités officielles, à l'occasion de la commémoration du 8 mai 1945 qui se déroulera le 8 mai 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits le **mardi 8 mai 2018, entre 10h00 et 12h00**, Avenue du Général Leclerc, de la rue Pascal Bourcy au Square Jean Caillon.

Article 2 : La circulation sera interrompue le temps des discours, Avenue du Port Mahon, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et le Faubourg Saint Eutrope, le **mardi 8 mai 2018**.

Article 3 : La circulation des véhicules arrivant du rond-point de Saintes sera déviée par le Faubourg Saint-Eutrope, puis par la rue des Trois Frères Mothu et par l'avenue du Général de Gaulle. La circulation des véhicules arrivant des Allées d'Aussy et de l'avenue du Général de Gaulle sera déviée par la rue Camuzet, puis par la rue Duret et par le Faubourg saint Eutrope.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit rue Duret et Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'avenue Port Mahon, le **mardi 8 mai 2018, de 8h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

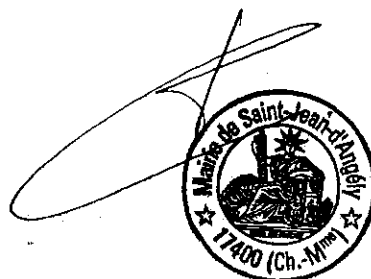
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7451 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'excès aux commerces et aux habitations est interdit :

- avenue Jean Moulin,
- rue Philippe Jannet,
- rue Gabriel Désiré,
- rue du Professeur Georges Texier,
- rue de Dampierre,
- faubourg de Niort.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées en des lieux publics est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **24 avril 2018 au 24 septembre 2018**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 018-211703475-20180424-
2018_PM_7451 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 26 avril 2018
Affiché le 25 avril 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7452 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Grosse Horloge,
- rue Gambetta,
- rue des Bancs,
- place du Marché,
- place du Pilon,
- parking de l'Abbaye
- à l'Abbaye royale et ses abords
- place André Lemoine,
- place François Mitterrand,



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 018-211703475-20180424-
2018_PM_7452-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 26 avril 2018

Affiché le 26 avril 2018

- place de l'Hôtel de Ville,
- square du jardin public,
- square de la Libération,
- square Jean Caillon,
- parc Clément Villeneuve,
- square Régnaud
- rue de Verdun,
- rue Christine,
- rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

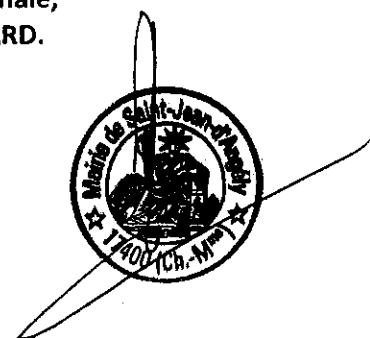
Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **24 avril 2018 au 24 septembre 2018**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20180424-
2018_PM_7452-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 26 avril 2018
Affiché le 26 avril 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7454 T

**Extension du réseau électrique - Square des Lussaut – Avenue du Général
Leclerc**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charente, résidant 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Général Leclerc et Square des Lussaut afin de permettre l'extension du réseau électrique en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer l'extension d'un branchement électrique Avenue du Général Leclerc et Square des Lussaut, du **mercredi 2 mai 2018 au lundi 2 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général Leclerc s'effectuera par demie chaussée, du **mercredi 2 mai 2018 à 8h00 au lundi 2 juillet 2018 à 19h00.** Elle pourra être fermée à la circulation aux besoins du chantier sauf pour les riverains.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit Square des Lussaut devant le n°11 et le n°12 dudit Square, ainsi que sur l'îlot situé devant le n°1 et le n°2, du **mercredi 2 mai 2018 à 8h00 au lundi 2 juillet 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charente.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7455 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CONTRERAS Omar, en date du 4 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CONTRERAS Omar est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 16 juin 2018 de 20h00 à 23h00**,
à l'occasion d'un concert de musique latine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

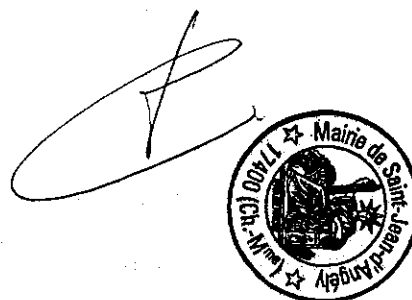
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : *La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.*

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CONTRERAS Omar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7456 T

Péril imminent
7 rue des Maréchaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il y'a urgence à ce que ces mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par un escalier commun dégradé,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les locataires,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BESSON Françoise, demeurant 2 route de la Roussellerie, 17770 NANTILLÉ, propriétaire de l'immeuble sis, 7 rue des Maréchaux doit impérativement, à compter du vendredi **27 avril 2018 à 15h00, jusqu'au début des travaux**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité des résidents concernant l'escalier commun aux deux appartements.

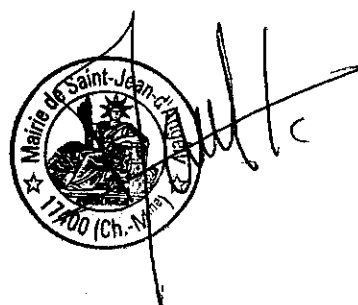
Article 2 : Par mesure de sécurité, à compter du **vendredi 27 avril 2018 à 15h00, jusqu'au début des travaux**, l'accès de l'immeuble par le n°7 de la rue des Maréchaux est strictement interdite.

Article 3 : Compte tenu de l'urgence, la propriétaire de l'immeuble a condamné la porte d'entrée en la fermant à clé, en présence des agents de Police Municipale.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BESSON Françoise, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean MOUTARDE



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mai 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7457 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BATELIER Michel, Président de l'association « A.S.R.A. »,
en date du 24 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association « A.S.R.A. » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », à l'occasion de lotos les jours suivants :

- Le vendredi 11 mai 2018.
- Le dimanche 8 juillet 2018.
- Le vendredi 7 septembre 2018.
- Le vendredi 5 octobre 2018.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

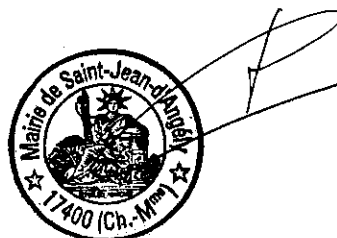
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association A.S.R.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7458 T

Inauguration des nouveaux locaux de la SAUR – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LASCOMBES Fabrice, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – ZA de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration des nouveaux locaux de la SAUR au droit du n°23 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à inaugurer ses nouveaux locaux situés 23 rue de la Grosse Horloge, le **vendredi 25 mai 2018, de 16h00 à 20h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, à partir du porche, le **vendredi 25 mai 2018, de 15h00 à 21h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR pour l'organisation de la manifestation.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

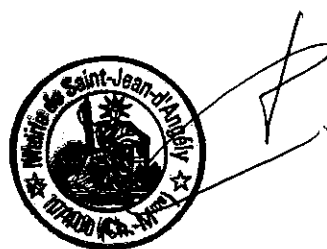
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7459 T

Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FRICAIN Jean-Pierre, en date du 2 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le samedi 5 mai 2018, de 14h30 à 19h00, à l'exception du véhicule de déménagement.

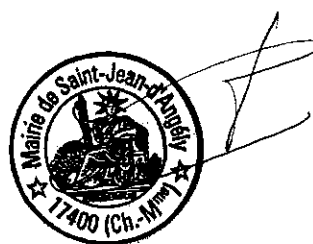
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur FRICAIN Jean-Pierre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7460 T

Additif à l'arrêté municipal n°2018 PM 7424 T –
Raccordement électrique – Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille,
Champs de la Barrière – Fief du Guet, Avenue du Point du Jour

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS- résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 31 mars 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – résidant ZI de Périgny – Rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 2 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille, champs de la Barrière – Fief du Guet et Avenue du Point du Jour afin de permettre le raccordement électrique au droit desdites rues ou desdits lieux-dits,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7424 T.

Article 2 : L'entreprise SOMELEC est autorisée à réaliser un raccordement électrique à Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille, Champs de la Barrière – Fief du Guet, du **mardi 22 mai 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un raccordement électrique à Pelouaille – Pré d'Orioux, Allée de Pelouaille, Champs de la Barrière – Fief du Guet, Avenue du Point du Jour, du **vendredi 6 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**



Article 4 : La circulation dans les rues ou lieux-dits précités à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **vendredi 6 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00**. Elles seront fermées à la circulation aux besoins du chantier.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes et à l'entreprise SOMELEC.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les entreprises chargées de ces travaux, demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS La Rochelle, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, l'entreprise SOMELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7461 T

Aditif à l'arrêté municipal n°2018 PM 7411 T –
Raccordement ERDF – Avenue de Saintes - Rue de Fossemagne – Rue de la
Renardière

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 16 mars 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 mars 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC, résidant ZI de Périgny – Rue Jacques Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 2 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue de Saintes et rue de la Renardière et rue de Fossemagne, afin de permettre le raccordement ERDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7411 T.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer le raccordement ERDF Rue de Fossemagne et rue de la Renardière, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'entreprise SOMELEC est autorisée à réaliser un raccordement électrique Avenue de Saintes, rue de Fossemagne et rue de la Renardière, du **mardi 22 mai 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 4 : La circulation avenue de Saintes et rue de Fossemagne jusqu'au carrefour de la Renardière s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, selon l'avancement des travaux, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

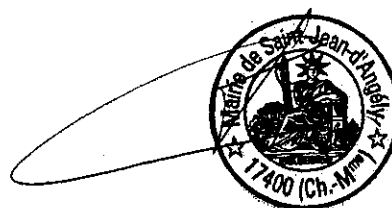
Article 7 : Les entreprises chargées de ces travaux demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, l'entreprise SOMELEC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7462 T

Déménagement – Rue des Maréchaux

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par L'entreprise DELAGE Déménagement Le Roc, 16330 VARS, en date du 7 mai 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules dans la rue des Maréchaux, du **lundi 14 mai 2018 de 8h00 à 20h00.**

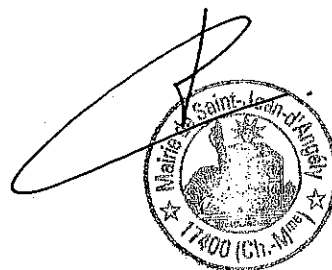
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'entreprise DELAGE Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_12-AR

Arrêté autorisant l'ouverture et la poursuite d'exploitation d'un **Etablissement Recevant du Public** **MAGASIN ESPACE REVETEMENT-PISCINES**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 23 avril 2018, à l'établissement MAGASIN Espace Revêtement-Piscines,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture et à la poursuite d'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180514-
2018_ST_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 14/05/2018
Affiché le 15/05/2018

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Espace Revêtement-Piscines de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 4ème catégorie sis 2 rue Roger Menaud ZA Grenoblerie II - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public et à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 206 (public : 200 personnel : 06).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 23 avril 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2,

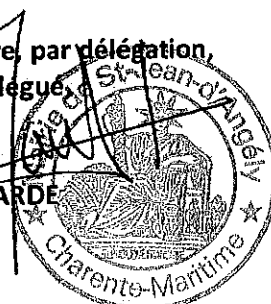
Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180514-
2018_ST_12-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le

14/05/2018

Affiché le

15/05/2018

ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_13-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public **SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 27 avril 2018, à l'établissement Salle Polyvalente,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180514-
2018_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 14/05/2018
Affiché le 15/05/2018

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SALLE POLYVALENTE de Saint-Jean-d'Angély de type L et de 3ème catégorie sis rue Jean MOULIN - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 680 (public : 665 personnel : 15).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 27 avril 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

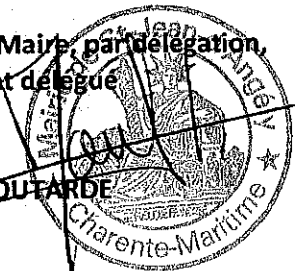
Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Mairie, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE


Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180514-
2018_ST_13-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le

14/05/2018

Affiché le

15/05/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7564 T

Fête de fin d'année – Rue du Port

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Soumaya Belabbar, responsable logistique de l'ITEP Fondation Robert, résidant 11 Chaussée du Calvaire, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Port, afin de permettre l'organisation de la fête de fin d'année de l'établissement au droit du n°57 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'ITEP Fondation Robert est autorisé à organiser sa fête de fin d'année Rue du Port, le **vendredi 6 juillet 2018, de 17h00 à 20h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits rue du Port, le **vendredi 6 juillet 2018, de 15h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de services, livraisons, taxis, des personnes à mobilité réduite et des véhicules participant à la manifestation.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'ITEP Fondation Robert, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

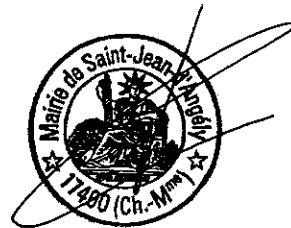
Article 4 : L'ITEP Fondation Robert, chargé d'organiser la fête de fin d'année, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du site.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'ITEP Fondation Robert, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7565 T

Branchement électrique – Rue du Champ Olivier

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul, 170001 La Rochelle, en date 24 avril 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, résidant 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue du Champ Olivier, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement électrique au droit du n°25 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique au droit du n° 25 bis de la rue du Champ Olivier, du **lundi 11 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du champ Olivier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 11 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.** La circulation de ladite rue pourra être interdite à la circulation au besoin du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

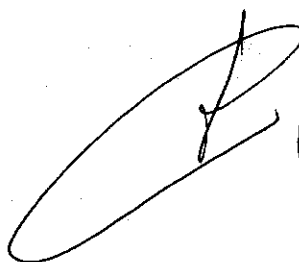
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7566 T

Inauguration de la place René CAVIER – Allées des Nymphéas

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Communauté des Communes des Vals de Saintonge et par le Nautic club Angérien, en date du 11 mai 2018

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées des Nymphéas afin de permettre l'inauguration de la place René CAVIER en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Allées de Nymphéas, dans sa partie comprise entre la dernière place de parking du Centre Aquatique Atlantys et le panneau « STOP », au niveau du chemin des Portes, le **samedi 19 mai 2018, de 8h00 à 12h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

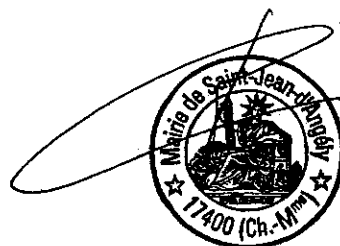
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La Communauté des communes des Vals de Saintonge, le Nautic Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7567 T

Extension du réseau gaz – Branchement - Cité du Point du Jour

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, résidant 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 3 mai 2018,

Vu la demande formulée par GRDF, résidant 6 rue Auguste Perret, 17140 Lagord, en date du 3 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Cité du Point du Jour afin de permettre l'extension du réseau gaz mais également le branchement au droit du n°16 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à réaliser l'extension du réseau gaz ainsi que le branchement au droit du n°16 de la Cité du point du Jour, du **lundi 4 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Cité du point du Jour s'effectuera par alternance, aux moyen de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Lagord, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7568 T

Féria de Mai de l'Atelier Bar – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BOISSINOT Pierre Yves, gérant de la SARL l'Atelier Bar, en date du 3 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement de la féria de Mai organisée par la SARL l'Atelier Bar qui aura lieu le samedi 19 mai 2018 sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL l'Atelier Bar est autorisée à organiser sa féria de mai, le **samedi 19 mai 2018**, de **19h00 à 00h00**, devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge est strictement interdite à tous véhicules, le **samedi 19 mai 2018**, de **17h00 à 00h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL l'Atelier Bar, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7569 T

Cavalcade 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour organiser un défilé de chars en partenariat avec les associations de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 avril 2018,

Considérant que le défilé de la Cavalcade va se déambuler sur la chaussée et que le cortège sera composé d'un nombre important de piétons (adultes et enfants) et de chars,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le défilé de la Cavalcade le samedi 26 mai 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interrompue à tout véhicule par les forces de l'ordre et les signaleurs en place, le **samedi 26 mai 2018, de 16h00 à 19h00**, en fonction du déplacement du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après :

Parcours :

- **Départ** : Place du Champ de Foire.
- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Place de l'Hôtel de Ville.
- Place François Mitterrand.
- Rue des Jacobins.
- Rue des Bancs.
- Rue du Jeu de Paume.
- Rue Grosse Horloge.
- Rue Gambetta (en contresens du sens de circulation).
- Place André Lemoyne (en contresens du sens de circulation).
- Rue Gambetta.
- Rue Grosse Horloge (en contresens du sens de circulation).
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place du Marché.
- Place de l'Hôtel de Ville (en contresens du sens de circulation).

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

- Rue du Palais
- Avenue du Général Leclerc
- **Arrivée** : Place du Champ de Foire.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur le pourtour de la place André Lemoyne, rue du jeu de Paume, place du Champ de Foire, sur la partie enrobée, le **samedi 26 mai 2018, de 14h00 à 19h00**, afin de laisser la libre circulation des chars.

Article 3 : Les membres de l'association A.S.R.A., représentée par M. Michel BATELIER, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, assureront la sécurité du cortège au niveau des carrefours, le temps du passage du défilé de la Cavalcade.

Article 4 : Le défilé de la Cavalcade sera encadré par le Service de la Police Municipale.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, 18 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7570 T

Enlèvement de gravats – rue du jeu de Paume

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MORELLE en date du 18 mai 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du jeu de Paume afin de permettre l'enlèvement de gravats au droit du 28 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL MORELLE, rue de la Renardière à Saint-Jean-d'Angély est autorisée à réaliser l'enlèvement de gravats au droit du 28 rue du jeu de Paume, le **mardi 22 mai 2018, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du jeu de Paume, le **mardi 22 mai 2018, de 8h00 à 18h00.**, à l'exception des véhicules de l'entreprise suscitée.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier (échafaudage).

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL MORELLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7571 T

Foire déplacée

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 16 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du **vendredi 15 juin 2018 à 22h00 au samedi 16 juin 2018 à 15h00.**

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

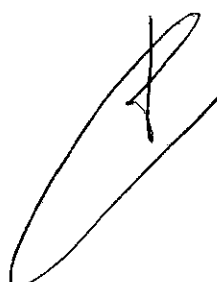
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7572 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
 Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
 Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
 Vu la demande formulée par Madame ROUILLON Fabienne, agissant au nom de la Coopérative
 Scolaire la Vaillante, en date du 29 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
 santé publique,



Article 1 : La Coopérative Scolaire la Vaillante est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
 boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « école Joseph Lair », le **vendredi 29 juin 2018**, à l'occasion
 de la fête de l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
 naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
 fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
 liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
 notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
 l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
 constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Coopérative Scolaire la Vaillante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7573 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BONNET Olivier, Directeur de l'école Gambetta, en date du 26 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'école Gambetta est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie au lieu-dit « école Gambetta », le **vendredi 22 juin 2018**, à l'occasion de la fête de l'école.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

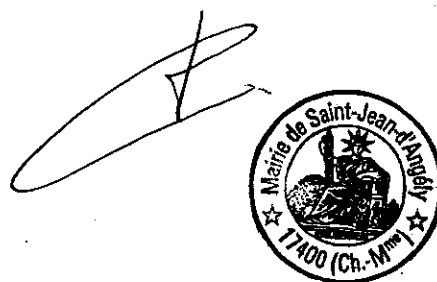
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'école Gambetta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7575 T

Branchement assainissement – Avenue du Général de Gaulle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, résidant 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 22 mai 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement avenue du Général de Gaulle afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°20 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°20 de l'avenue du Général de Gaulle, du **lundi 11 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général de Gaulle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 11 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, selon l'avancement des travaux

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7576 T

Déménagement – Rue Camuzet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, 72 avenue de Barbezieux, BP 71 Chateaubernard, 16103 COGNAC, en date du 21 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Camuzet, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°11 au n°15 de la rue Camuzet, le **lundi 9 juillet 2018, de 7h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7577 T

Travaux de forage – Route de Saintes, au niveau de la D 150

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, de Royan, en date du 28 mai 2018,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux formulée par FTCS FORAGE, de Fretin, en date du 28 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Route de Saintes, au niveau de la D 150 afin de permettre des travaux de forage au droit de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FTCS FORAGE est autorisée à réaliser des travaux de forage Route de Saintes, au niveau de la D 150, du **lundi 28 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Route de Saintes, au niveau de la D 150, s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 28 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux, du **lundi 28 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise FTCS FORAGE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

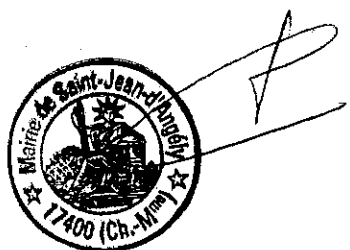
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, de Royan, FTCS FORAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7578 T

Cérémonie du 14 juillet 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit le **samedi 14 juillet 2018, entre 10h00 et 12h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Faubourg Saint-Eutrope (du n°2 au n°10).
- Square de la Libération sur 8 emplacements (pour les véhicules des Porte-Drapeaux).
- Avenue du Général Leclerc (du Monument aux Morts à la rue Pascal Bourcy).
- Rue Pascal Bourcy (de l'Avenue du Général Leclerc à la rue Grosse Horloge).
- Rue Grosse Horloge (jusqu'à la grosse Horloge).
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville sur 8 emplacements.

Article 2 : La circulation sera interrompue pendant le passage du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après et pendant la cérémonie :

- Faubourg Saint-Eutrope.
- Rue Alsace Lorraine.
- Rue Bernard Tronquière.

Article 3 : Les véhicules appartenant aux Pompiers doivent obligatoirement se stationner sur l'Aire de Covoiturage, Avenue Port Mahon, le **samedi 14 juillet 2018**, pendant la Cérémonie.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7579 T

Balade de la Ville— Cœur de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Yattou Nicole et M. BOUCHET Patrice, Conseillers municipaux de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la balade va se déplacer sur la chaussée et qu'elle sera composée d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Yattou Nicole et M. BOUCHET Patrice sont autorisés à organiser la balade de la Ville, le samedi 2 juin 2018 à partir de 17h00.

Article 2 : La déambulation s'effectuera dans le sens de la circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- **Départ :** Hôtel de Ville.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Rue Grosse Horloge.
- Rue des Bancs.
- Rue Maîtresse d'école.
- Rue Coybo.
- Chaussée de l'éperon.
- Chemin du Puycherand.
- Avenue de Marennes.
- Plan d'eau.
- Piscine Atlantys.
- Chemin pédestre.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



- Les écluses.
- Quai de Bernouet.
- Chemin du Pré des Maines (Arborétum).
- Rue Comporté.
- Avenue du Port.
- Rue du Port.
- Chemin piétonnier.
- Chemin de Puycherand.
- Chaussée de l'éperon.
- Rue Audouin Dubreuil.
- Rue Régnaud.
- Rue Coybo.
- Rue des Bancs.
- Rue Grosse Horloge.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de ville
- **Arrivée** : Place du 18 juin 1940.

Article 4 : Les participants devront obligatoirement emprunter les trottoirs et veiller au respect du Code de la Route.

Article 5 : La balade sera encadrée par Mme Nicole Yattou et par M. Patrice BOUCHET, équipés d'une chasuble fluorescente pour être visible de tous.

Article 6 : Les enfants participant à la balade de la Ville sont placés sous l'entière responsabilité des parents accompagnateur. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Patrice BOUCHET, Mme Nicole YATTOU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7442 Tbis

Renouvellement de la bouche d'incendie par un poteau d'incendie- **Avenue de Jarnac**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR résidant rue Henri Giraudeau, 17700 Surgères en date du 28 mai 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement du renouvellement de la bouche d'incendie au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser le renouvellement de la bouche d'incendie par un poteau d'incendie Avenue de Jarnac, du **mercredi 13 juin 2018 au mardi 26 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **mercredi 13 juin 2018 au mardi 26 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 mai 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7580 T****Le Piano du Lac – Quai de Bernouet****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association La Volière, dont le siège social se situe Chemin des Correards – 05300 Laragne Monteglin, en date du 23 mai 2018,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association La Volière arrivera sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, le **jeudi 14 juin 2018 à 11h00**, afin d'installer le matériel nécessaire pour ses concerts **du jeudi 14 juin 2018 et du vendredi 15 juin 2018, de 19h00 à 22h30**, Quai de Bernouet.

Article 2 : Les caravanes et camions liés aux spectacles sont autorisés à stationner Quai de Bernouet, entre le Quai fleuri et l'aire de jeux, le **jeudi 14 juin 2018 et le vendredi 15 juin 2018**, afin d'assurer la maintenance.

Article 3 : La mise en place du dispositif de la scène est placée sous l'entière responsabilité de l'association La Volière.

Article 4 : Un balisage sera mis en place par l'association La Volière afin de contenir les spectateurs pendant la durée des concerts.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service Animation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'association La Volière, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 28 mai 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7581 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MARGUERITTE Françoise, agissant au nom du Tarot Club
Angérien, en date du 22 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **mercredi 13 juin 2018**, à
l'occasion d'un tournoi de tarot.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7583 T

Mise en souterrain du réseau de l'éclairage public – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résident ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 11 septembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées d'Aussy afin de permettre la mise en souterrain du réseau de l'éclairage public en toute sécurité au droit de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer la mise en souterrain de l'éclairage public Allées d'Aussy, du **lundi 4 juin 2018 au mercredi 31 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Allées d'Aussy s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, aux besoins du chantier, du **lundi 4 juin 2018 au mercredi 31 juillet 2018 de 8h00 à 19h00.** La circulation sera limitée à 30 km/heure pendant tout la durée du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux, aux besoins du chantier, du **lundi 4 juin 2018 au mercredi 31 juillet 2018, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7584 T

Déménagement - rue du Petit Champ

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les déménageurs bretons, résidant rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay-Charente, en date du 28 mai 2018

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 10 de la rue du Petit Champ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Petit Champ, le **jeudi 31 mai 2018**, de **8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

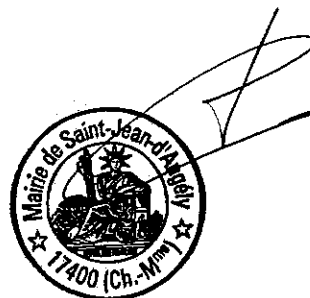
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Délégée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7585 T

Installation des armoires pour déploiement de la fibre optique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Télécom IDF NOE, résidant 1 avenue Clément Ader – ZI de l'Erette – 44810 Héric,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune de Saint-Jean-d'Angély en vue de permettre l'installation d'armoires pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE est autorisée à effectuer l'installation d'armoires pour le déploiement de la fibre optique, à compter du **lundi 4 juin 2018** pour une **durée de 11 mois, de 8h00 à 19h00** dans les rues ou portions de rues ci-dessous :

- Route de Niort.
- Faubourg de Niort.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.
- Rue des rosiers.
- Rue de Dampierre.
- Rue Cité Chante Alouette.
- Rue de la Porte de Niort.
- Boulevard du 14 juillet.
- Faubourg d'Aunis.
- Rue Gambetta.
- Rue des Bancs.
- Rue Maîtresse d'école.
- Rue de Verdun.
- Place de la Liberté.
- Boulevard Joseph Lair.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net



- Rue des Jacobins.
- Place de l'Hôtel de Ville.
- Avenue du Général Leclerc.
- Rue Pascal Bourcy
- Avenue du Général de Gaulle.
- Avenue du Point du Jour.
- Avenue du Port.
- Avenue de Marennes.
- Allées des Nymphéas.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie dans les rues ou portions de rues susnommées dans l'article 1, selon l'avancement des travaux, à compter du **lundi 4 juin 2018 pour une durée de 11 mois, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7586 T

Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PASCAL Pierre, demeurant 32 route de la cloche – 17260 Villars en Pons, en date du 30 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule de travaux d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°54 au n°56 du Faubourg Taillebourg, du **vendredi 15 juin 2018 à 8h00 au vendredi 29 juin 2018 à 19h00**.

Article 2 : Le véhicule appartenant à M. PASCAL Pierre est autorisé à stationner au droit du n°47 du Faubourg Taillebourg, du **vendredi 15 juin 2018 à 8h00 au vendredi 29 juin 2018 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

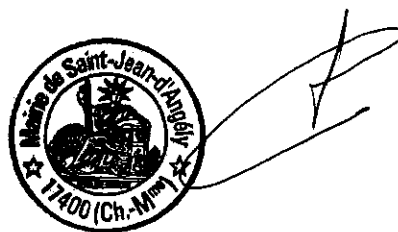
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Pascal Pierre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7587 T

Barbecue – Place des Martyrs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BAILLARGUET, Présidente de l'association des Donneurs de Sang, en date du 24 mai 2018

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement d'un barbecue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Donneurs de Sang est autorisée à organiser une collation autour d'un barbecue, le **mercredi 27 juin 2018 et le samedi 4 août 2018**, Place des Martyrs, de **12h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place des Martyrs, entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres, le **mercredi 27 juin 2018 et le samedi 4 août 2018**, de **12h00 à 18h00**.

Article 3 : L'emplacement situé devant la porte de la cuisine de la Salle Aliénor d'Aquitaine sera réservé et sécurisé par des barrières métalliques, le **mercredi 27 juin 2018 et le samedi 4 août 2018**, de **12h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par l'association des Donneurs de Sang, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des Donneurs de Sang, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



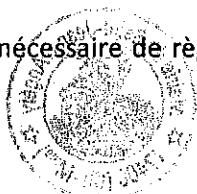
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7588 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. PRAUD, Président de l'association « Rythme et danse », en date
du 22 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association « Rythme et danse » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit salle polyvalente du Coi, le **vendredi 29 juin 2018 et le
samedi 30 juin 2018**, à l'occasion des spectacles annuels de danse.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Rythme et danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Mai Mai Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7589 T

Branchement ENEDIS – rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, demeurant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 29 mai 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, demeurant 10 bis rue du Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un branchement ENEDIS au droit du n°10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement ENEDIS au droit du n°10 de la rue du Château, **entre le vendredi 15 juin 2018 et le vendredi 30 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, selon l'avancement des travaux, **entre le vendredi 15 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°10 de la rue du château, selon l'avancement des travaux, **entre le vendredi 15 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS la Rochelle, Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7590 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en date du 29 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 24 juin 2018**, à l'occasion d'un concours départemental de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7591 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en
date du 29 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 17 juin 2018**, à
l'occasion d'une animation gratuite de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

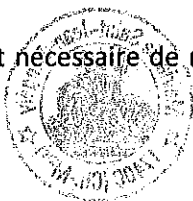


Saint-Jean-d'Angély, le 01 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7592 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BOUCHER-DOIGNEAU, gérant de l'entreprise MILCO SAS,
en date du 24 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : La société « MILCO SAS » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, sur la place du marché de Saint Jean d'Angély à l'occasion du marché du samedi
02 juin 2018.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société « MILCO SAS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7582 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS, agissant au nom de l'association « AS2A », en date du 31 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 15 juin 2018**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7594 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame BAILLEUL Isabelle, agissant au nom de l'association « APEL Ste SOPHIE », en date du 31 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APEL Ste SOPHIE » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit école st Sophie, le **vendredi 22 juin 2018**, à l'occasion de la kermesse de l'école primaire et maternelle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « APEL Ste SOPHIE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7595 T

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie), la place du 18 juin 1940 et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- place de l'Hôtel de Ville,
- place François Mitterrand,
- boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),
- place du Champ de foire (dans la partie basse).

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30, au jeudi 28 juin 2018 à 14h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maîchin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne ») est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00**.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au lundi 28 juin 2018 à 14h00**.

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 12 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement à compter de **23h00** et devront cesser entièrement à **2h00 du matin** les samedis et dimanches, et à **0h00** les autres jours.

Article 13 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 15 : La Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7596 T

Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99.2 « mesure de propreté et salubrité »,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-245 bis en date du 14 juin 2011 relatif aux débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu l'accord de Monsieur TULLER, responsable du Super U, Place du Marché, en date du 31 mai 2018,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marché de la commune, de personnes ou de groupes de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation constante de crainte au sein de la population et des estivants,

Considérant en outre une augmentation importante de déchets, notamment de canettes et bouteilles d'alcool sur les lieux de regroupements laissés à même le sol,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, la salubrité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de tous types de bières (à l'unité), est strictement interdite, de 8h00 à 20h00, dans le Cœur de Ville.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20180604-
2018_PM_7596 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 Juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

Article 2 : L'interdiction de vente d'alcool à emporter visée à l'article 1 est applicable du **15 juin 2018 au 15 septembre 2018**.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe. Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les activités commerciales, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère Régionale,



Françoise MESNARD.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20180604-
2018_PM_7596 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 Juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

AR PREFECTURE

017-211703475-20180604-2018_PM_7596T-AR
Reçu le 07/06/2018

AR ANNULATION PREFECTURE

017-211703475-20180604-2018_PM_7596T-AR
Reçu le 11/06/2018

251

Ville de
**Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7596 T

Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 15 juin 2018 au
15 septembre 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99.2 « mesure de propreté et salubrité »,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-245 bis en date du 14 juin 2011 relatif aux débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu l'accord de Monsieur TULLER, responsable du Super U, Place du Marché, en date du 31 mai 2018,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marché de la commune, de personnes ou de groupes de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation constante de crainte au sein de la population et des estivants,

Considérant en outre une augmentation importante de déchets, notamment de canettes et bouteilles d'alcool sur les lieux de regroupements laissés à même le sol,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, la salubrité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de tous types de bières (à l'unité), est strictement interdite, de 8h00 à 20h00, dans le Cœur de Ville.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20180604-
2018_PM_7596 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

AR PREFECTURE017-211703475-20180604-2018_PM_7596T-AR
Regu le 07/06/2018**AR ANNULATION PREFECTURE**017-211703475-20180604-2018_PM_7596T-AR
Regu le 11/06/2018

252

Article 2 : L'interdiction de vente d'alcool à emporter visée à l'article 1 est applicable du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe. Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les activités commerciales, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 018-211703475-20180604-
2018_PM_7596 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7597 T

Fête de la Musique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la fiche technique émanant du Service Culturel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 28 mai 2018,

Considérant que la Fête de la musique va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et du stationnement pour veiller au bon ordre de la Fête de la Musique le jeudi 21 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du mercredi 20 juin 2018 à 20h00 au vendredi 22 juin 2018 à 12h00.

Article 2 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du jeudi 21 juin 2018 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 4h00.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du jeudi 21 juin 2018 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 4h00.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du jeudi 21 juin 2018 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 4h00.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Article 5 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **jeudi 21 juin 2017 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 17h00**.

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, du **jeudi 21 juin 2018 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 4h00**.

Article 7 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **jeudi 21 juin 2018 à 17h00 au vendredi 22 juin 2018 à 4h00**.

Article 8 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **jeudi 21 juin 2018 à 14h30 au vendredi 22 juin 2018 à 8h00**.

Article 9 : La circulation reste strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, également pendant la fête de la musique.

Article 10 : L'association Signaleurs Radio Angérienne assurera la surveillance à l'intersection Faubourg d'Aunis/Chaussée du Calvaire/Rue Elysée Loustalot, à l'intersection rue Gambetta/Place André Lemoyne/Rue du Château et à l'intersection rue du Minage/Rue du Château, le **jeudi 21 juin 2018, de 19h00 à 00h00**.

Article 11 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 12 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 13 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ASRA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7598 T

Emménagement – Rue Priolo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FALLOURD Kévin, en date du 4 juin 2018,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Priolo afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°17 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, le **mercredi 6 juin 2018, de 13h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de d'emménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°17 de la rue Priolo, le **mercredi 6 juin 2018, de 13h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

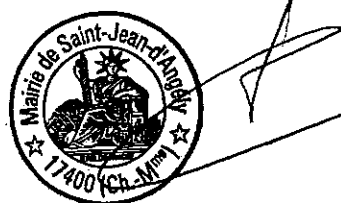
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur FALLOURD Kévin, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7599 T

Fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **dimanche 24 juin 2018, de 19h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule sur la partie haute et sur la moitié de la partie basse de la Place du Champ de Foire, **du samedi 23 juin 2018 à 12h00 au lundi 25 juin 2018 à 8h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

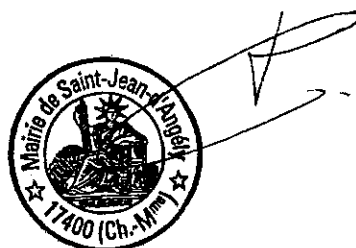
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7600 T

Arrêté portant réglementation de la tenue vestimentaire en Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-28, L.2122-29,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'article 6 du Code Civil,

Considérant que certaines personnes déambulent dans les rues de la commune, parcs et plan d'eau torse nus,

Considérant que cette tenue peut, pour certains, apparaître choquante et inappropriée,

Considérant qu'il y'a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de limiter ces pratiques sur la commune en période estivale,

ARRÊTE

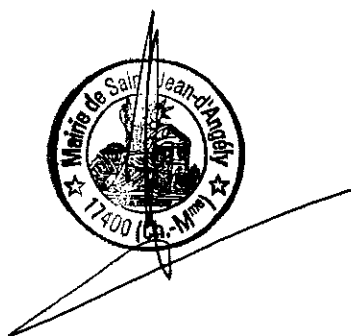
Article 1 : Il est strictement interdit de se trouver torse nu sur la voie publique à pied et en deux roues, du **15 juin 2018 au 30 octobre 2018**.

Article 2 : Cette interdiction concerne l'ensemble des voies communales, parcs et plan d'eau, bâtiments recevant du public, du **15 juin 2018 au 30 octobre 2018**.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 018-211703475-20180605-
2018_PM_7600 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le
Affiché le 15 juin 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7601 T

Anniversaire de l'Atelier Bar – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BOISSINOT Pierre Yves, gérant de la SARL l'Atelier Bar, en date du 3 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement de l'anniversaire organisée par la SARL l'Atelier Bar qui aura lieu le samedi 30 juin 2018 sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL l'Atelier Bar est autorisée à organiser son anniversaire, le **samedi 30 mai 2018**, de **12h00 à 2h00**, devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge (à partir du porche) est strictement interdite à tous véhicules, le **samedi 30 mai 2018**, de **12h00 à 2h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

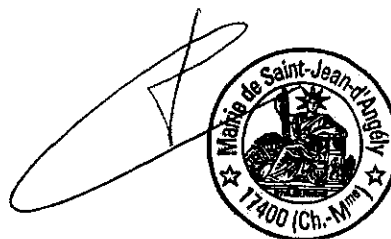
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL l'Atelier Bar, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7593 T

Mise en souterrain du réseau de l'éclairage public–
Rue Laurent Tourneur

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, résidant ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 4 juin 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, résidant 10 bis rue du Commerce - ZI Le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre la mise en souterrain du réseau de l'éclairage public au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer la mise en souterrain de l'éclairage public rue Laurent Tourneur, **entre le lundi 11 juin 2018 et le 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **entre le lundi 11 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, **entre le lundi 11 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le Syndicat Départemental d'Electrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7602 T

Inauguration de l'espace de vie sociale et d'accueil des jeunes – Place du 18 juin 1940

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BODIN, Vice-Président du Centre de Loisirs de Beaufief, en date du 5 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur une partie de la Place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration de l'espace de vie sociale et d'accueil des jeunes en toute sécurité le vendredi 15 juin 1940,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur une partie de la Place du 18 juin 1940, devant le Centre Associatif des Bénédictines, sous les arbres, le **vendredi 15 juin 2018, de 13h30 à 00h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service des Sports, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hotel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BODIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7603 T

Déménagement – Rue des 3 frères Mothu

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BIARDEAU, résidant 523 Avenue de Limoges, 79000 Niort, en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue des 3 frères Mothu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°45 au n°47 de la rue des 3 frères Mothu, le **lundi 25 juin 2018, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise BIARDEAU est autorisé à stationner au droit du n°30 de la rue des 3 frères Mothu, le **lundi 25 juin 2018, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BIARDEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7604 T

Renouvellement du branchement gaz – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, résidant 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-Sur-Gironde, en date du 4 juin 2018,

Vu la demande formulée par GRDF, résidant 13 Allées des Tanneurs – 44019 Nantes, en date du 4 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le renouvellement d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à réaliser le renouvellement d'un branchement gaz au droit du n°22 de ladite rue, du **lundi 9 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP BORDET.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicule au droit du n°22 de la rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 9 juillet 2018, à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux pour le stationnement**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise BORDET STTP.

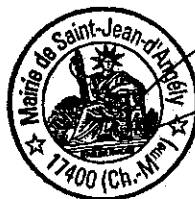
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Nantes, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7605 T****Branchement électrique- Place du Champ de Foire – Avenue du Général
Leclerc****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charente, résidant 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 mai 2018,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 18 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Général Leclerc afin de permettre le branchement électrique en toute sécurité Place du Champ de Foire et Avenue du Général Leclerc,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique Place du Champ de foire et Avenue du Général Leclerc, du **lundi 2 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général Leclerc s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018, de 8h00 à 19h00. Elle pourra être fermée à la circulation aux besoins du chantier sauf pour les riverains.

Article 3 : Si pour les besoins du chantier, l'Avenue du Général Leclerc est interdite à la circulation, une déviation sera mise en place par la rue Laurent Tourneur, par les Allées d'Aussy et par la rue Pascal Bourcy.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **lundi 2 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 19h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

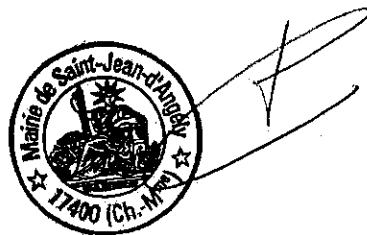
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, ENEDIS de La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7606 T****Cérémonie du 18 juin 2018 – Place du 18 juin 1940****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la cérémonie du 18 juin revêt un caractère national,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du 18 juin 1940, le **lundi 18 juin 2018, de 14h00 à 19h00.**

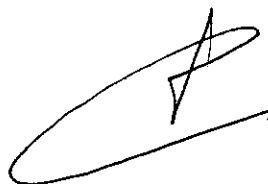
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5_: La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more complex mark that resembles a stylized 'A' or a cross.

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7607 T**

**Arrêté portant construction de salles de sciences et de dessins au Lycée
Blaise Pascal à Saint-Jean-d'Angély – Rue de Dampierre –
du 15 juin 2018 au 15 juin 2019**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le code de la Route et notamment les mesures de réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le maintien de propreté des voies de circulation et de stationnement,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LAURENT Éric, architecte de la société GRENNWICH, basée 16 rue Raymond Poincaré - 16000 Angoulême, pour la mise en route d'un chantier situé au Lycée Blaise Pascal à Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'accord de principe de M. ALLARD, Directeur de La Direction des Infrastructures Régionales, basée 1 Avenue Aristide Briand - 17400 Saint-Jean-d'Angély, au regard de l'installation d'une bande de délestage sur la Route Départementale 127 vis-à-vis du lycée Blaise Pascal,

Considérant que le chantier va nécessiter un certain nombre de rotations d'engins et de camions pour les travaux de construction,

Considérant qu'il faut immobiliser une voie de circulation et la rendre alternée aux moyens de feux tricolores,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et la salubrité, et prévenir les risques de troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALM ALLAIN, située 11 rue des Perches -17100 Saintes, est autorisée à procéder à l'installation du dispositif de voie de délestage sur 100 mètres environ, sur la partie haute du Lycée Blaise Pascal, du 15 juin 2018 au 15 juin 2019.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net



Article 2 : L'entreprise ALM ALLAIN est chargée de veiller à ce que la voie de circulation montante et descendante de la rue de Dampierre, soit, la mise en place de la circulation par alternance, aux moyens de feux tricolores fixes, clairement identifiés de jour comme de nuit.

Article 3 : La mise en place, ainsi que l'évolution du chantier, est placée sous l'entière responsabilité du maître d'œuvre, M. LAURENT Éric, architecte de la société GRENNWICH.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sur les 100 mètres de délestage est strictement interdit, sous peine de mise en fourrière immédiate des véhicules gênants.

Article 5 : Les véhicules appartenant aux lycéens du Lycée Blaise Pascal devront stationner leurs véhicules à l'intérieur du Lycée Blaise Pascal pendant toute la durée des travaux, au regard de l'accord du Proviseur, M. CUBERTAFOND.

Article 6 : L'entreprise ALM ALLAIN a l'obligation d'assurer la maintenance du chantier par une astreinte des feux tricolores, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des feux, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : L'entreprise ALM ALLAIN aura l'obligation de mettre une signalisation lisible de tous, de jour comme de nuit, de la voie de délestage, aussi bien pour les automobilistes que pour les piétons, par une matérialisation au sol et un éclairage du balisage.

Article 8 : L'architecte mandaté pour les travaux devra veiller à ce que la voie publique soit nettoyée et remise en état après le départ du chantier des engins.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LAURENT Éric, Architecte, l'entreprise ALM ALLAIN, M. ALLARD, Directeur des infrastructures, M. CUBERTAFONT, Proviseur du Lycée Blaise Pascal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAÛNEAU




Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7608 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association « Nautic Club Angérien », en date du 31 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « plan d'eau de Bernouet », à l'occasion d'une course d'obstacles, le **dimanche 23 septembre 2018**.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

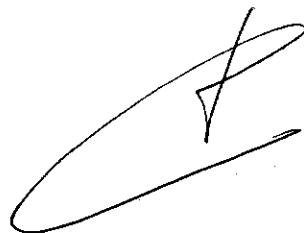
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7609 T

Rénovation des trottoirs – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, résidant RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 31 mai 2018,

Vu la demande formulée par la Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Allées d'Aussy et le stationnement Avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le bon déroulement de la rénovation des trottoirs Allées d'Aussy en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la rénovation des trottoirs Allées d'Aussy, dans sa partie comprise entre les deux feux tricolores, du **lundi 25 juin 2018 au vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Allées d'Aussy s'effectuera en sens unique, dans le sens Niort-Saintes, du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.** Les feux tricolores seront laissés en fonctionnement.

Article 3 : La circulation Allées d'Aussy, dans le sens Saintes-Niort, sera déviée par l'Avenue du Général de Gaulle et par l'Avenue Aristide Briand, du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Avenue du Général de Gaulle, à l'exception des « arrêts 10 minutes », du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.**

Article 5 : La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs, à l'exception des cheminements piétonniers qui seront balisés et aménagés par la SEC TP.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Les panneaux de déviation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par la Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély.

Article 8 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, La Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7612 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et Moi », en date du 7 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 23 juin 2018**, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marylène Jauneau', written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély' around the top and '17400' at the bottom.

Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7613 T

Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99.2 « mesure de propreté et salubrité »,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-245 bis en date du 14 juin 2011 relatif aux débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu l'accord de Monsieur TURLAIS, responsable commerce U EXPRESS, 6 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 31 mai 2018,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marché de la commune, de personnes ou de groupes de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation constante de crainte au sein de la population et des estivants,

Considérant en outre une augmentation importante de déchets, notamment de canettes et bouteilles d'alcool sur les lieux de regroupements laissés à même le sol,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, la salubrité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7596 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20181106-
2018_PM_7613 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 Juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

Article 2 : La vente à emporter de tous types de bières (à l'unité), est strictement interdite, de 8h00 à 20h00, dans le Cœur de Ville.

Article 3 : L'interdiction de vente d'alcool à emporter visée à l'article 1 est applicable du **15 juin 2018 au 15 septembre 2018**.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe. Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les activités commerciales, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20181106-
2018_PM_7613 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 Juin 2018
Affiché le 15 juin 2018

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7614 T

Fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7599 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **dimanche 24 juin 2018, de 19h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie basse de la Place du Champ de Foire (devant le cabinet médical), du **samedi 23 juin 2018 à 20h00 au lundi 25 juin à 8h00**.

Article 4 : L'entrée de la Place du Champ de Foire sera interdite à la circulation côté rue Laurent Tourneur, le **dimanche 24 juin 2018, de 17h00 à 1h00 le lendemain matin**.

Article 5 : Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute de la place du Champ de Foire, uniquement sur le parking enrobé dédié au public, du **samedi 23 juin 2018 à 20h00 au lundi 25 juin à 8h00**.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

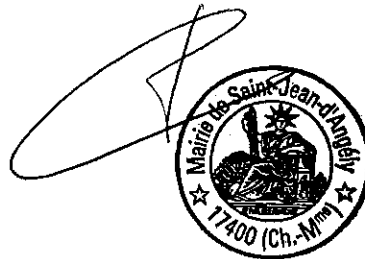
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7615 T

Composition des membres du Comité d'éthique de la Vidéo-Protection

La Maire,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu l'article L 223-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2143-2,
Vu le Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 créant un Comité d'Ethique de la Vidéo-protection à Saint-Jean-d'Angély,
Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2017 désignant ses nouveaux représentants au sein du comité d'éthique relatif à la vidéo protection,

Considérant que la composition du Comité d'éthique dans le cadre de la vidéo-protection doit être actualisée,

Considérant que le Comité d'Ethique porte sur un problème d'intérêt commun concernant tout ou une partie du territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé 2018_PM_7378 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Un nouveau Comité d'Ethique de la Vidéo-Protection des espaces publics est installé à ce jour

Article 3 : Les membres constituant ce Comité d'Ethique sont :

- Mme MESNARD Françoise, Maire de Saint-Jean-d'Angély, Conseillère Régionale.
- Mme AUGUIN Colette, Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean-d'Angély.
- Mme REBOUL Gaëlle, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély.
- Mme JAUNEAU Marylène, Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité.
- M. CARDET Jacques, Conseiller Municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- M. BORDAS Antoine, Conseiller Municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.
- M. TERNAY Christophe, Chef de Service de la Police Municipale.
- M. FEAUVEAU Michel, Principal du Collège Georges Texier.
- M. MARIÉ Jean-Luc, commerçant.
- M. AL HADRI Hamid, commerçant.
- Mme QUEYROIX Christine, administrée.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 018-211703475-20180611-
2018_PM_7615 T
Accusé de réception Sous-préfecture
le 13 Juin 2018
Affiché le 18 juin 2018

Article 4 : Le rôle du Comité Technique répond à une volonté de transparence dans l'utilisation de la Vidéo-Protection à titre consultatif. Il assure la garantie du respect des libertés publiques et individuelles.

Article 5 : Au-delà du respect et des obligations législatives et réglementaires, le Comité d'Ethique est chargé d'informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement, recevoir leurs doléances, formuler des recommandations au Maire, faire procéder à des études par des organismes officiels, veiller au respect de l'application de la Charte d'Ethique.

Article 6 : Le Comité d'Ethique se réunit une fois par an sur les conditions d'application du système et sur le Charte d'Ethique. Un rapport est présenté au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 018-211703475-20180611-
2018_PM_7615 T

Accusé de réception Sous-préfecture
le... 13 Juin 2018

Affiché le 18 juin 2018

Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7616 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
 Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
 Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
 Vu la demande formulée par Madame PERRIER Chloé, Présidente de l'association « Club
 Arabesque », en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
 santé publique,



Article 1 : L'association « Club Arabesque » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
 de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Polyvalente du Coi », le **vendredi 15 juin 2018 et le samedi 16**
juin 2018, à l'occasion des spectacles de danse.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
 naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
 fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
 liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
 notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
 l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
 constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
 l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Club Arabesque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7617 T

Installation d'un câble de liaison informatique – Rue Michel Texier

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. GENDRE Bruno, Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier ST Louis, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 mai 2018,

Vu l'accord de M. SOUBIEUX Cyrille, Directeur des Services techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 8 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre la pose d'un câble de liaison informatique au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,



ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'intersection rue Lacoue/Rue Michel Texier et l'intersection Avenue du Port/Rue Michel Texier, le **lundi 18 juin 2018, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules de travaux.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue Lacoue/Rue Michel Texier et l'intersection Avenue du Port, le **lundi 18 juin 2018, de 8h00 à 12h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et les services de Gendarmerie. (48h00 avant le début des travaux pour le stationnement). Les déviations seront mises en place par le demandeur.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur GENDRE Bruno, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7618 T

Réalisation d'un branchement gaz – Faubourg de Niort

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, résidant 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg de Niort, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°33 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°33 du Faubourg de Niort, du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_14-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
ETABLISSEMENT GAMM VERT

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 7 juin 2018, à l'établissement GAMM VERT,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20180612-
 2018_ST_14-AR
 Accusé de réception Sous-préfecture
 Le 14/06/18
 Affiché le 15/06/18

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement GAMM VERT de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 2ème catégorie sis rue René Cassin - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 1183 (public : 1172 personnel : 11).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 7 juin 2018 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 1 an à réception du présent arrêté pour la prescription 1

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180612-
2018_ST_14-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 14/06/18

Affiché le 15/06/18

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7619 T

Flash – Mob – Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme MORIN Julie, agissant au nom du Centre de Loisirs d'Aulnay, résidant rue des écoles, 17470 Aulnay de Saintonge, en date du 25 mai 201

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin d'organiser un Flash-Mob en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Loisirs d'Aulnay de Saintonge est autorisé à organiser un Flash-Mob Place de l'Hôtel de Ville, le **vendredi 13 juillet 2018, de 14h30 à 16h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, le **vendredi 13 juillet 2018, de 12h00 à 17h00**.

Article 3 : Le Flash-Mob sera encadré par sept animateurs du Centre de Loisirs d'Aulnay de Saintonge.

Article 4 : Le Flash-Mob est placé sous l'entière responsabilité du Centre de Loisirs d'Aulnay de Saintonge et sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de cette animation.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

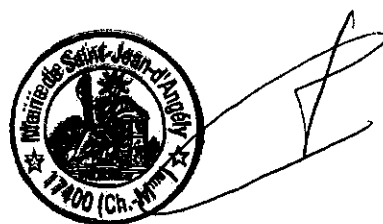
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de Loisirs d'Aulnay de Saintonge, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7620 T

Exposition de voitures anciennes, engins agricoles et outils d'époque– Plan d'eau de Bernouet

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par La Communauté des Vals de Saintonge, en date du 12 juin 2018

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement autour du rond-point d'entrée du plan d'eau de Bernouet afin de permettre l'exposition de voitures anciennes, engins agricoles et outils d'époque dans le cadre de l'animation « 7 jours pour bouger »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits autour du rond-point d'entrée du plan d'eau de Bernouet, le **dimanche 17 juin 2018, de 2h00 du matin à 22h00 le soir.**

Article 2 : L'accès à l'aire des camping-cars est maintenu pendant la durée de l'exposition.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place et entretenue par le demandeur, accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générales des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La Communauté des Vals de Saintonge, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7621 T****Déménagement – rue Maïchin****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme MAGNIER Karine, en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Maïchin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du N°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maïchin, le **samedi 30 juin 2018, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°2 de la rue Maïchin, le **samedi 30 juin 2018, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MAGNIER Karine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7622 T

Emménagement – Rue Gambetta

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme MAGNIER Karine, en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°72 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°72 de la rue Gambetta, le **samedi 30 juin 2018, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MAGNIER Karine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7623 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme THIBAUD Pascale, agissant au nom du Sporting Club Angérien, en date du 11 juin 2018,

Considérant que la randonnée semi-nocturne propose au public des dégustations sur la voie publique,

Considérant que la randonnée semi-nocturne comporte trois points d'arrêt pour la dégustation des repas et la vente de boissons de 3^{ème} catégorie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sporting Club Angérien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie sur les trois points ci-dessous, le **samedi 30 juin 2018**, à l'occasion d'une randonnée semi-nocturne :



- Stade Municipal.
- Passerelle du Quai de Bernouet.
- Les Ecluses.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

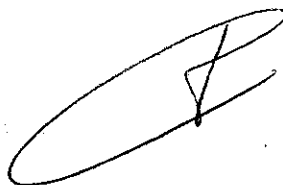
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7624 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association Nouvel Objectif Autisme Handicap, en date du 11 juin
2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique



ARRÊTE

Article 1 : L'association Nouvel Objectif Autisme Handicap est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 6 juillet 2018**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

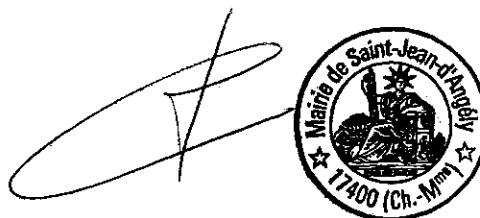
Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nouvel Objectif Autisme Handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7625 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DESCHAMPS Maguy, Présidente de l'association « Aide et
Soutien », en date du 2 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



Article 1 : L'association « Aide et Soutien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place du Champ de Foire », le **dimanche 24 juin 2018, de 19h00 à
00h00**, à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017_PM_7626 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DESCHAMPS Maguy, Présidente de l'association « Aide et
Soutien », en date du 2 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « Aide et Soutien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place du Champ de Foire », le **samedi 14 juillet 2018, de 8h00 à
23h00**, à l'occasion de la Fête du 14 juillet.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7627 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VEDEAU Romain, agissant au nom de l'association «UVA
BMX», en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 30 juin 2018**, à l'occasion
d'une compétition inter-club.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7628 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VEDEAU Romain, agissant au nom de l'association «UVA BMX», en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 8 septembre 2018 et le dimanche 9 septembre 2018**, à l'occasion d'un challenge régional.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

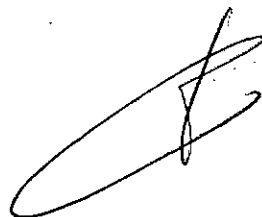
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7629 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur ETOURNEAU Julien en date du 15 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ETOURNEAU Julien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, dans l'établissement « La Guinguette » situé au 6 rue Gambetta, du 16 juin 2018
au samedi 07 juillet 2018, à l'occasion des festivités de la Saint Jean.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ETOURNEAU Julien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjoint au Maire,
Cyril CHAPPET

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LANDREVIE en date du 15 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LANDREVIE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, place François Mitterrand, du 15 juin 2018 au 24 juin 2018, à l'occasion de la fête
foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

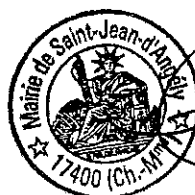
Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

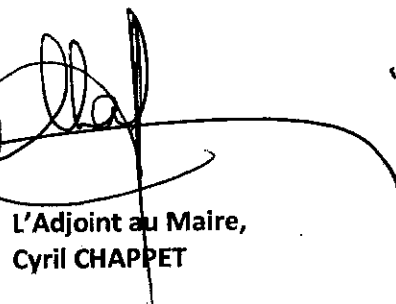
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LANDREVIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.




L'Adjoint au Maire,
Cyril CHAPPET

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7633 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
 Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
 Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
 Vu la demande formulée par Monsieur LE Van Van en date du 15 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
 santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LE Van Van est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
 catégorie, dans le restaurant « SAIGON Le » au 14 square des Lussauts 17400 Saint Jean d'Angély,
 du 18 juin 2018 au 30 juin 2018, à l'occasion des festivités de la Saint Jean.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
 naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
 fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
 liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
 notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
 l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
 constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mr LE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7631 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'UVA BMX, en date
du 18 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place du Champ de Foire », le **dimanche 24 juin 2018, de 19h00 à
00h00**, à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

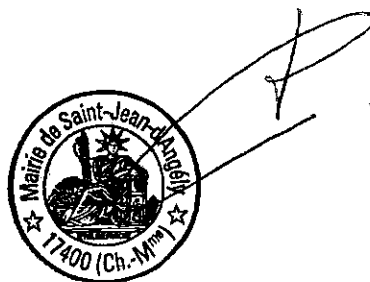
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « UVA BMX », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'UVA BMX, en date
du 18 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,


ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau de Bernouet », le **samedi 14 juillet 2018**, de **8h00 à 23h00**,
à l'occasion de la Fête du 14 juillet.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « UVA BMX », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7634 T

Balades Nocturnes – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LAUGRAND Philippe, guide et médiateur à la Saintonge Dorée, en date du 14 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement des balades nocturnes des jeudis 12, 19 et 26 juillet 2018, 2, 9, 16, 23 et 30 août 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des visiteurs et des auditeurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Saintonge Dorée est autorisée à organiser une balade nocturne les jeudis 12, 19 et 26 juillet 2018, 2, 9, 16 et 23 août 2018, de 21h00 à 22h30.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, depuis l'angle de la rue Rose, les jeudis 12, 19 et 26 juillet 2018, 2, 9, 16 et 23 août 2018, de 20h30 à 23h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LAUGRAND Philippe de la Saintonge Dorée, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7635 T

Réfection de couverture – Rue Priolo

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GARNIER PIERRE ET FILS, dont le siège social se situe 45 rue de Saintonge, 17400 Ternant, en date du 18 juin 2018

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre la réfection de couverture au droit du n°7-9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GARNIER PERE ET FILS est autorisé à effectuer la réfection de couverture au droit du n°9-9 de la rue Priolo, du **mercredi 20 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise GARNIER PERE ET FILS, du **mercredi 20 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018, de 8h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : le stationnement est strictement interdit rue Priolo, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise GARNIER PERE ET FILS, du **mercredi 20 juin 2018 à 8h00 au vendredi 29 juin 2018 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

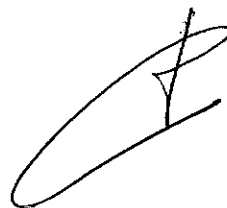
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GARNIE PERE ET FILS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7636 T****Cérémonie du 14 juillet 2018****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7578 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit le **samedi 14 juillet 2018, entre 10h00 et 12h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Avenue du Général Leclerc (du Monument aux Morts à la rue Pascal Bourcy).
- Rue Duret (sur toute sa longueur).

Article 3 : La circulation sera interrompue pendant le passage du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après et pendant la cérémonie :

- Rue Alsace Lorraine (dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'Avenue du Port Mahon).
- Rue Bernard Tronquière.
- Avenue du Général Leclerc.
- Avenue du Port Mahon.
- Square Caillon

Article 4 : Les véhicules appartenant aux Pompiers doivent obligatoirement se stationner sur l'Aire de Covoiturage, Avenue Port Mahon, le **samedi 14 juillet 2018**, pendant la Cérémonie.

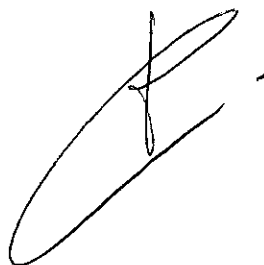
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7637 T

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Vu les modifications apportées dans le dispositif du plan Vigipirate pour l'installation de nouveau manèges,

Vu la validité du service « réglementation » de la Sous-préfecture en date du 19 juin 2018, du maintien et du respect du plan Vigipirate sur le dispositif de la fête foraine,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie), la place du 18 juin 1940 et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7595 T.

Article 2 : Au regard de l'installation d'un manège situé à l'angle de la Salle Aliénor d'Aquitaine et banque « Caisse d'Epargne, la circulation est strictement interdite rue Maïchin, à l'exception des piétons. Une déviation est mise en place par la rue de l'Orme Vert.

Article 3 : Les convoyeurs de fond qui devront se rendre à la Caisse d'Epargne pourront emprunter la rue Maïchin en sens interdit. (La rue Maïchin par la rue Porte de Niort).

Article 4 : A l'arrière de la Mairie, sera positionné un poste de secours de la Protection Civile lors de la fête de la musique du 21 juin 2018. L'évacuation des secours se feront par la rue Maïchin, angle de la rue porte de Niort. Ces véhicules sont autorisés à franchir le sens interdit.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- place de l'Hôtel de Ville,
- place François Mitterrand,
- boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),
- place du Champ de foire (dans la partie basse).

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30, au jeudi 28 juin 2018 à 14h00.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 8 : Le sens de circulation de la rue Maïchin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne) est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00.**

Article 10 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au jeudi 28 juin 2018 à 14h00.**

Article 11 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 13 juin 2018 à 14h30 au lundi 28 juin 2018 à 14h00.**

Article 12 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 13 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 14 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 15 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement à **compter de 23h00** et devront cesser entièrement à **2h00 du matin** les samedis et dimanches, et à **0h00** les autres jours.

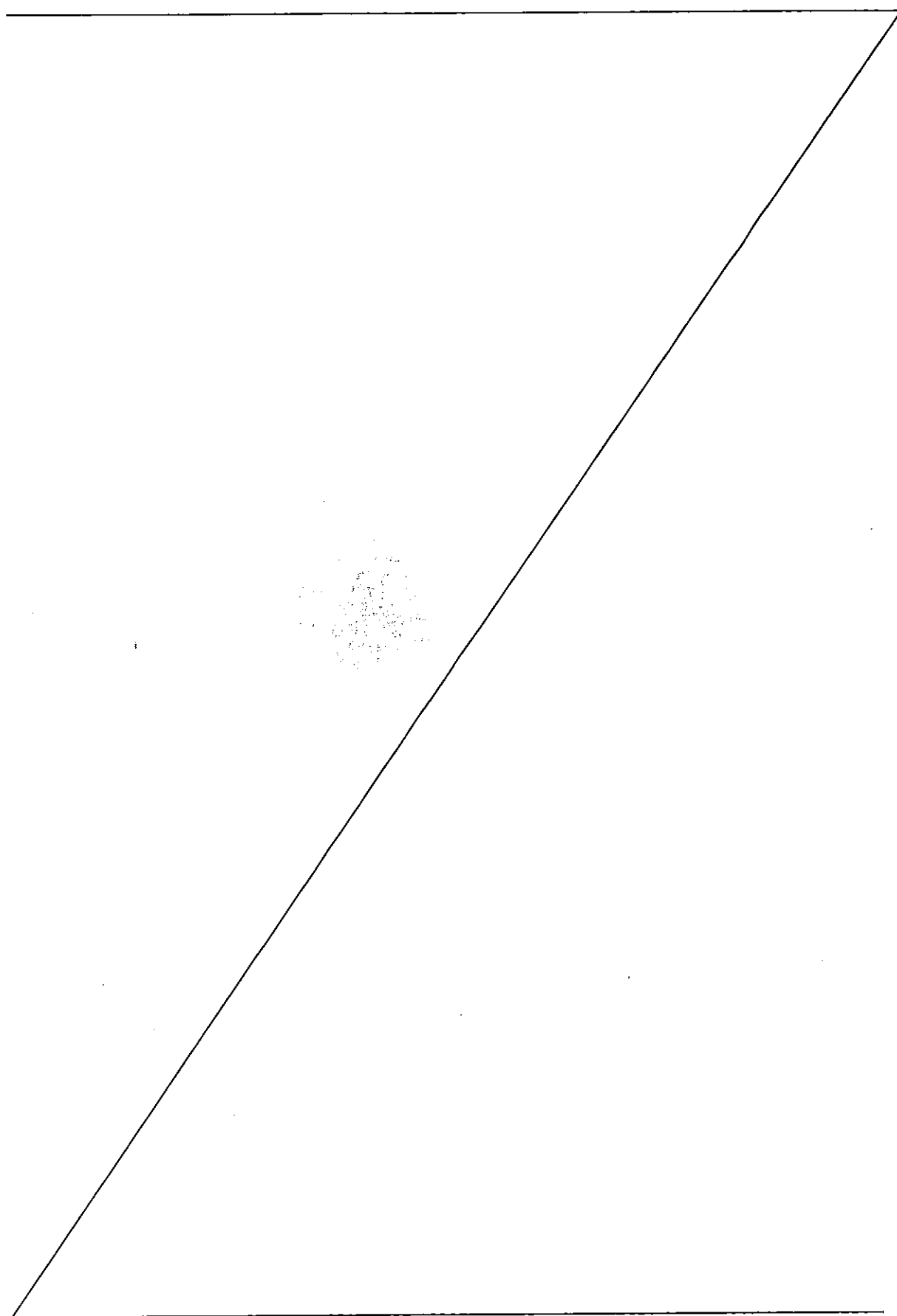
Article 17 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 18 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 19 : La Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 19 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7638 T

Fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2018_PM_7614 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **dimanche 24 juin 2018, de 19h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie basse de la Place du Champ de Foire (devant le cabinet médical), du **vendredi 22 juin 2018 à 8h00 au lundi 25 juin à 18h00**.

Article 4 : L'entrée de la Place du Champ de Foire sera interdite à la circulation côté rue Laurent Tourneur, le **dimanche 24 juin 2018, de 17h00 à 1h00 le lendemain matin**.

Article 5 : Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute de la place du Champ de Foire, uniquement sur le parking enrobé dédié au public, du **vendredi 22 juin 2018 à 8h00 au lundi 25 juin à 18h00**.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7639 T

Rénovation des trottoirs – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, résidant RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 31 mai 2018,

Vu la demande formulée par la Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Allées d'Aussy et le stationnement Avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le bon déroulement de la rénovation des trottoirs Allées d'Aussy en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7609 T.

Article 2 : La SEC TP est autorisée à réaliser la rénovation des trottoirs Allées d'Aussy, dans sa partie comprise entre les deux feux tricolores, du **lundi 25 juin 2018 au vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation Allées d'Aussy s'effectuera en sens unique, dans le sens Niort-Saintes, du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.** Les feux tricolores seront laissés en fonctionnement.

Article 4 : La circulation Allées d'Aussy, dans le sens Saintes-Niort, sera déviée par l'Avenue du Général de Gaulle et par l'Avenue Aristide Briand, du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.**

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Avenue du Général de Gaulle, à l'exception des « arrêts 10 minutes », du **lundi 25 juin 2018 à 8h00 au vendredi 3 août 2018 à 19h00.**

Article 6 : La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs, à l'exception des cheminements piétonniers qui seront balisés et aménagés par la SEC TP.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, sur les trottoirs, de chaque côtés, dans sa partie comprise entre l'angle Allées d'Aussy/Avenue du Général de Gaulle et l'angle Allées d'Aussy/ Avenue Aristide Briand, du vendredi 3 août 2018 à 8h00 au lundi 3 septembre 2018, à 8h00.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 9 : Les panneaux de déviation en vigueur seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par la Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély.

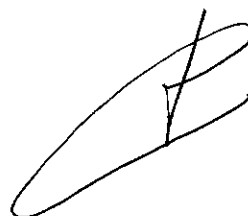
Article 10 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, la Direction des Infrastructures Départementales de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7640 T****Cérémonie des Bacheliers - Place des Martyrs****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulées par le Service Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 19 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs, afin de permettre l'installation d'un buffet en raison de la Cérémonie des Bacheliers du 11 juillet 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place des Martyrs, (entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du **mardi 10 juillet 2018 à 20h00 au mercredi 11 juillet 2018 à 22h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7641 T

Renouvellement du branchement gaz – Rue Rose

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, résidant 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-Sur-Gironde, en date du 4 juin 2018,

Vu la demande formulée par GRDF, résidant 13 Allées des Tanneurs – 44019 Nantes, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le renouvellement d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à réaliser le renouvellement d'un branchement gaz au droit du n°22 de ladite rue, du **mardi 17 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **mardi 17 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP BORDET.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicule au droit du n°22 de la rue Rose, selon l'avancement des travaux, du **mardi 17 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 27 juillet 2018, à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux pour le stationnement**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise BORDET STTP.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Nantes, l'entreprise STTP BORDET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7642 T

Adduction d'un branchement Télécom – Avenue Pasteur

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ORANGE, résidant 2 rue de l'Ormeau de Pied, 17108 Saintes, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue Pasteur afin de permettre l'adduction d'un branchement Télécom au droit du n°7 de ladite avenue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ et CIE, résidant ZI des Sœurs, Avenue Dulin, BP n°1, 17301 Rochefort Cedex, est autorisée à réaliser l'adduction d'un branchement Télécom au droit du n°7 de l'Avenue Pasteur, entre le **mercredi 18 juillet 2018 et le vendredi 3 août 2018, de 9h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Pasteur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, entre le **mercredi 18 juillet 2018 et le vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.** Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

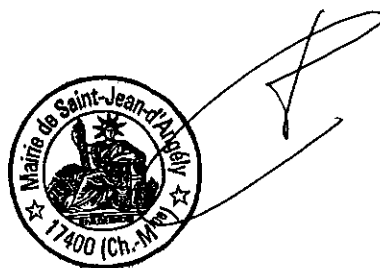
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ORANGE, l'entreprise ALLEZ et CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7643 T

Branchement assainissement – Rue du Manoir

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER CENTRE ATLANTIQUE, résidant 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux Sur Mer, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Manoir afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°11 de la rue du Manoir, entre le **mercredi 18 juillet 2018 et le vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Manoir s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, entre le **mercredi 18 juillet et le vendredi 3 août 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°11 de la rue du Manoir, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°14 au n°16 de la rue du Manoir pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, **48h00 avant la date de début du chantier** (pour le stationnement) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

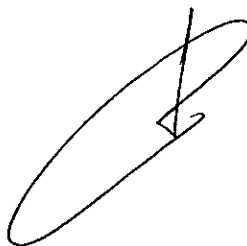
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7644 T

Aditif à l'arrêté municipal n°2018 PM 7461 T –
Raccordement ERDF – Avenue de Saintes - Rue de Fossemagne – Rue de la
Renardière -Chemin de la Fosse aux Loups

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, résidant rue Marcel Paul – 17000 La Rochelle, en date du 16 mars 2018,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, de Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 juin 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC, résidant ZI de Périgny – Rue Jacques Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 2 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue de Saintes et rue de la Renardière, rue de Fossemagne, et Chemin de la Fosse aux Loups, afin de permettre le raccordement ERDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7461 T.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer le raccordement ERDF Rue de Fossemagne, rue de la Renardière et Chemin de la Fosse aux Loups, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'entreprise SOMELEC est autorisée à réaliser un raccordement électrique Avenue de Saintes, rue de Fossemagne et rue de la Renardière, du **mardi 22 mai 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La circulation avenue de Saintes, rue de Fossemagne jusqu'au carrefour de la Renardière et sur la totalité du Chemin de la Fosse aux Loups, s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, selon l'avancement des travaux, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018, de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers, selon l'avancement des travaux, du **mardi 3 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les entreprises chargées de ces travaux demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, l'entreprise SOMELEC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7646 T****Permis de stationnement pour une terrasse – « LA GUINGUETTE »****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **ETOURNEAU Julien** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 66,08 m²** (5,60 X 1,80 + 5,60 X 10= 66,08) au droit de son établissement, « LA GUINGUETTE » sis 6, rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour les années civiles de 2018-2019.

Article 2 : Le gérant de l'établissement devra respecter le positionnement de sa terrasse, comme défini, soit par des points d'ancrages au sol ou par la photographie jointe au présent arrêté. Tout manquement constaté fera l'objet d'un courrier en accusé réception avant mise en demeure.

Article 3 : Les Parasols ne devront pas être fixés au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de **396,48 €** pour l'année 2018. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique sous peine de révocation immédiate du permis de stationnement de la terrasse.

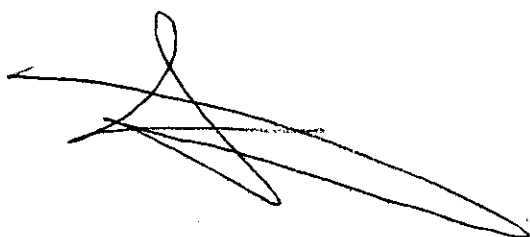
Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 2-3-4-5-6, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur ETOURNEAU Julien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le
Signature

26/06/2018



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_ST_15-AR

Arrêté Prorogeant le délai des prescriptions
d'un Etablissement Recevant du Public
DISCOTHEQUE ACROPOLIS

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° 2018_ST_4bis du 8 février 2018 pris suite au procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité le 2 février 2018, à l'établissement DISCOTHEQUE ACROPOLIS,

Vu la lettre de M. Yann OLLIVIER en date du 20 juin 2018 sollicitant une prolongation,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20180625-
2018_ST_15-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 26/06/2018
Affiché le 27/06/2018

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement DISCOTHEQUE ACROPOLIS de Saint-Jean-d'Angély de type P et de 3ème catégorie sis 345 Chemin de la Fosse aux Loups - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 655 (public : 640 personnel : 15).

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté n° 2018_ST_4bis du 8 février 2018 est ainsi modifié,

Article 3 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 2 février 2018 (PV ci-joint) devront impérativement être réalisées dans le délai supplémentaire de 2 mois :

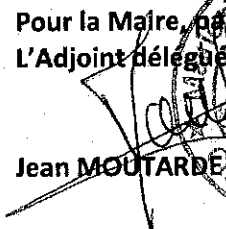
Article 4 : à compter de ce jour soit jusqu'au 20 août 2018 pour les prescriptions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Mairie, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE


Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180625-
2018_ST_15-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le

26/06/2018

Affiché le

27/06/2018

Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7611 T

Marché nocturne – Place du Pilon – Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mesdames Virginie Gaillard et Angélique JAVELOT, agissant au nom de l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 15 mai 2018,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population et que les stands seront installés sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de veiller au bon déroulement du marché nocturne le jeudi 19 juillet 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély dénommée C2A est autorisée à organiser un marché nocturne, le **jeudi 19 juillet 2018, de 14h00 à 23h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite, le **jeudi 19 juillet 2018, de 14h00 à 1h00 le lendemain matin**, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle du magasin « Décoflor » et la Place du Pilon.
- Place du Pilon.
- Rue des Jacobins.
- Place du Marché.
- Rue Grosse Horloge, dans sa totalité.
- Rue de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Ces interdictions ne concernent pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie et le libre accès aux riverains.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit Place du Marché à tous véhicules, le **jeudi 19 juillet 2018**, de **12h30 à 1h00 le lendemain matin**.

Article 5 : Le marché nocturne est placé sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 6 : Les commerçants auront un emplacement déterminé par le placier de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, **présent sur les lieux le jeudi 19 juillet 2018 de 14h00 à 18h00**, selon un plan fourni par l'association C2A.

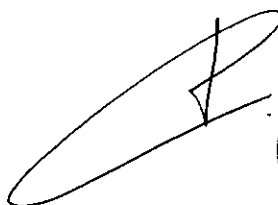
Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association C2A, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché 48h00 avant la manifestation sur les zones concernées.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7647 T

Déménagement- Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par PEGASE DÉMÉNAGEMENT, résidant 13 rue Voltaire – 17430 TONNAY CHARENTE, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°87 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°90 au n°94 du Faubourg Taillebourg, du **jeudi 26 juillet 2018 à 8h00, au samedi 4 août 2018 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°85 au n°89 du Faubourg Taillebourg, du **jeudi 26 juillet 2018 au samedi 4 août 2018, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

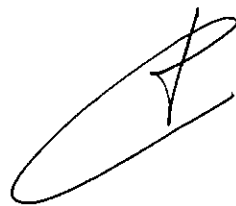
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, PEGASE DÉMÉNAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7648 T

Tournage d'un clip – Rue Grosse Horloge

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande formulée par Madame BRUN Lydia, réalisatrice de court et long métrage, demeurant à Scène 17 Production – 38 Route de Matha – 17160 Blanzac les Matha, en date du 18 juin 2018,

Considérant que le tournage de clip va générer un flux important de figurants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation rue Grosse Horloge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules est strictement interdite rue Grosse Horloge, le **samedi 7 juillet 2018, de 10h00 à 15h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place par les Services Techniques Municipaux, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BRUN Lydia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017_PM_7649 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame GAILLOT Véronique, Président de l'association « CPSA », en date du 22 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « CPSA » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **samedi 14 juillet 2018, de 8h00 à 23h00**, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

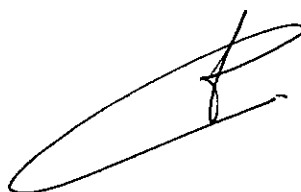
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CPSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2016

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7650 T

Prix Municipal de Cyclisme

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 10 mai 2018,

Considérant que la course cycliste organisée par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le prix municipal de cyclisme, le **vendredi 13 juillet 2018 de 16h30 à 22h30** dans les rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Elysée Loustalot.
- Rue du Manoir.
- Rue porte de Niort (partie basse).

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits Boulevard Lair, dans sa partie comprise entre le rond-point de la poste et le carrefour de la rue Lachevalle, le **vendredi 13 juillet 2018, de 14h00 à 22h30**, pour permettre l'installation du camion podium

Article 3 : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement dans le sens de la course et le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **vendredi 13 juillet 2018, de 16h30 à 22h30**.

Article 4 : Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 6 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie, et riverains.

Article 7 : L'Union Vélocipédique demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7652 T

Travaux de construction - Rue de la Fourche

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par « Piscines Angériennes » dont le siège social se situe 1610 Route de Saintes, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 juin 2018

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Fourche afin de permettre des travaux de construction en toute sécurité au droit du n°18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Piscines Angériennes est autorisée à réaliser des travaux de construction au droit du n°18 de la rue de la Fourche, le **jeudi 28 juin 2018, de 7h00 à 14h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de la Fourche, au niveau de chaque entrées, le **jeudi 28 juin 2018, de 7h00 à 14h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Piscines Angériennes

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la Place de l'Espingole, le **jeudi 28 juin 2018, de 7h00 à 14h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Piscines Angériennes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par l'entreprise Piscines Angériennes, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

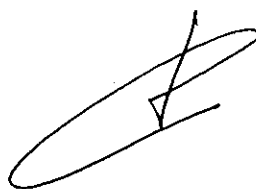
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Piscines Angériennes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7653 T****Festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2018****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les animations organisées par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'occasion des festivités du 14 juillet 2018,

Considérant que les festivités vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement pour veiller au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

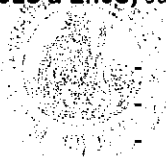
Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité du parking de la base de loisirs (y compris le parking des camping-cars) du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 8h00**.

Article 2 : Le parking des camping-cars est exclusivement réservé aux riverains du Quai de Bernouet, du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 8h00**.

Article 3 : Aucune embarcation ne devra circuler sur le plan d'eau le **samedi 14 juillet 2018 à partir de 17h00**, à l'exception des services de secours pour les interventions.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit Quai de Bernouet, du **samedi 14 juillet 2018 à 8h00, au dimanche 15 juillet 2018 à 2h00**.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, du **samedi 14 juillet 2018 à 7h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 2h00**, sur les voies ci-après :



- Avenue du Port.
- Avenue de Marennes.
- Chemin des Ecluses (dans la partie comprise entre le Camping et Moulinveau).
- Chemin du Pré des Maines.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Toutes les rues débouchant sur ces voies seront déclarées « sans issue » et bloquées par des barrières métalliques.

Article 7 : Une zone de sécurité partant de la passerelle jusqu'aux écluses est interdite au public et est matérialisée par un barrierage (réservée aux secours).

Article 8 : Les véhicules sanitaires du SDIS sont autorisés à emprunter le chemin des écluses, au niveau de Moulinveau, et le Quai de Bernouet en sens interdit durant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : La vente d'alcool est strictement interdite sur toute la manifestation dès le début du feu d'artifice, sous peine de poursuites.

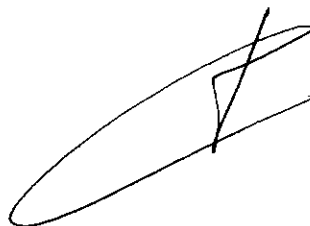
Article 10 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les zones concernées.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7651 T

Courses de caisses à savon

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GARCIA Jean-Noël, Président de l'association Scène ouverte, dont le siège social se situe 142 avenue de Nivelle – 17100 Saintes, en date du 17 janvier 2018, Vu la fiche technique émanant du Service Municipal des Spots et Animations de la ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 juin 2018,

Vu le formulaire de déclaration simplifiée d'une manifestation, en date du 18 juin 2018,

Considérant que les courses de caisses à savon vont générer un afflux important de population et que les coureurs vont emprunter les voies de circulation,

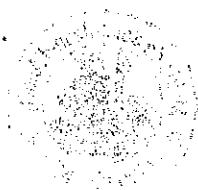
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues afin de permettre le bon déroulement des courses de caisse à savon en toute sécurité, le dimanche 12 août 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Scènes ouverte est autorisée à organiser des courses de caisses à savon, le dimanche 12 août 2018, de 14h00 à 18h00 dans les rues ci-après :

- Rue Lachevalle.
- Rue des Remparts.
- Rue de la Biscuiterie.
- Place du 8 mai 1945.
- Rue du 11 novembre
- Chemin des Protestants.
- Avenue pasteur



Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicule, le **dimanche 12 août 2018, de 7h00 à 20h00** dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre la voie ferrée et le Boulevard Joseph Lair.
- Rue des Remparts.
- Parking de l'école maternelle du Manoir, rue des Remparts.
- Rue de la Biscuiterie.
- Rue du 11 novembre, dans sa partie comprise entre la rue Lachevalle et la rue André Rabault.
- Chemin des Protestants
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre le rond-point du Coi et la rue Lachevalle

Article 3 : Une association agréée de sécurité civile, représentée par Mesdames FLIN Muriel et GARCIA Sabrina sera présente sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Ces interdictions de circulation ne concernent pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie.

Article 5 : L'association Scène ouverte demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant les courses de caisses à savon.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service Municipal des Sports et Animations, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur GARCIA Jean-Noël, Président de l'association Scène ouverte, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7654 T

Branchement électrique – Chemin de la Fosse-aux-Loups

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charentes, résidant 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 juin 2018,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Chemin de la Fosse-aux-Loups, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement électrique au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée déposer une trancheuse Chemin de la Fosse-aux-Loups, en vue d'un branchement électrique, du **lundi 9 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Chemin de la Fosse-aux-Loups est strictement interdite à la circulation, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, du **lundi 9 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 20 juillet 2018 à 19h00.** Une déviation sera mise en place.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

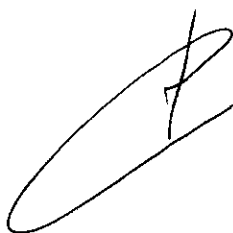
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Pose d'une nacelle - Remplacement des Volets - Rue Jélu

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise PM RENOVATION, dont le siège social se situe 82 C Route de Burie – 17100 La Chapelle des Pots, en date du 26 juin 2018,

Considérant qu'il n'y a pas possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Jélu afin de permettre la pose d'une nacelle en toute sécurité au droit du n°8 de la rue Jélu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PM RENOVATION est autorisée à déposer une nacelle au droit du n°8 de la rue Jélu, le **jeudi 5 juillet 2018 et le vendredi 6 juillet 2018, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : La circulation rue Jélu est strictement interdite à tous véhicules, ponctuellement, le temps du démontage et du montage des volets, le **lundi 5 juillet 2018 et le vendredi 6 juillet 2018, entre 8h00 et 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise PM RENOVATION.

Article 3 : Le véhicule appartenant à l'entreprise PM RENOVATION est autorisé à stationner au droit du n°8 de la rue Jélu, le **lundi 5 juillet 2018 et le vendredi 6 juillet 2018, entre 8h00 et 20h00.**

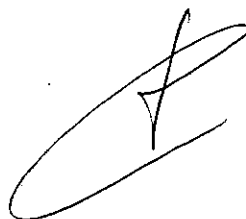
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale des services de la ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise PM RENOVATION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7656 T

Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PASCAL Pierre, demeurant 32 route de la cloche – 17260 Villars en Pons, en date du 26 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule de travaux d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal référencé 2018_PM_7586 T.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°54 au n°56 du Faubourg Taillebourg, du **vendredi 15 juin 2018 à 8h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 19h00**.

Article 3 : Le véhicule appartenant à M. PASCAL Pierre est autorisé à stationner au droit du n°47 du Faubourg Taillebourg, du **vendredi 15 juin 2018 à 8h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

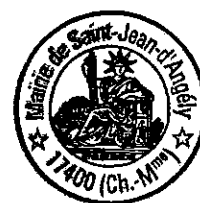
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Pascal Pierre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7657 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « LE MAREYEUR »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société ABL RESTAURATION est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 15,39 m² ($3,20 \times 1,60 = 5,12$) + ($2,20 \times 1,60 = 3,52$) + ($1,50 \times 4,50$) au droit de son établissement, «LE MAREYEUR » sis 7, place André Lemoyne, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année 2018.

Article 2 : Les Parasols ne devront pas être fixés au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 92,34 € pour l'année 2018. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique sous peine de révocation immédiate du permis de stationnement de la terrasse.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

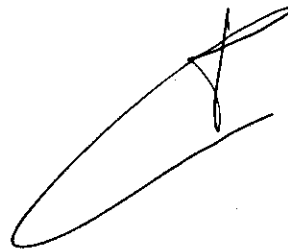
Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société ABL RESTAURATION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le 28/6/2018

Signature

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7658 T

Coulage de béton - rue Valentin

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GUILLOT CHABOT, résidant 29 Avenue de Saintes, en date du 26 juin 2018,

Considérant que le véhicule va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentin afin de permettre le bon déroulement du coulage de béton au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Valentin, à l'angle de la rue de Verdun/rue Valentin et à l'angle de la rue Jélu/rue Valentin, le **jeudi 28 juin 2018, de 14h00 à 16h00**, à l'exception du véhicule de chantier.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la rue de Verdun, le **jeudi 28 juin 2018, de 14h00 à 16h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, à l'angle de la rue Jélu/rue Valentin, sur 15 mètres, le **jeudi 28 juin 2018, de 14h00 à 16h00**.

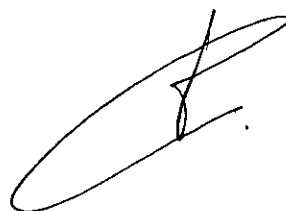
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL GUILLOT CHABOT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7659 T

Réparation de conduites télécom – Place de la Liberté

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. THORIN, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, résidant 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 26 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de la Liberté, afin de permettre le bon déroulement des réparations de conduites télécom en toute sécurité au droit de ladite place

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réparer les conduites télécom Place de la Liberté, du **lundi 16 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de la Liberté, du **lundi 16 juillet 2018 à 8h00 au vendredi 27 juillet 2018 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC-La Rochelle.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

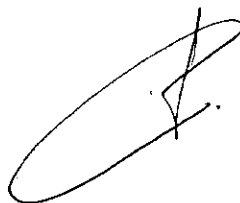
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7660 T

Installation des armoires pour déploiement de la fibre optique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Télécom IDF NOE, résidant 1 avenue Clément Ader – ZI de l'Erette – 44810 Héric, en date du 27 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune de Saint-Jean-d'Angély en vue de permettre l'installation d'armoires pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté municipal référencé 2018_PM_7585 T en date du 30 mai 2018.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE est autorisée à effectuer l'installation d'armoires pour le déploiement de la fibre optique, à compter du **lundi 4 juin 2018 pour une durée de 11 mois, de 8h00 à 19h00** dans les rues ou portions de rues ci-dessous :

- Route de Niort.
- Faubourg de Niort.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.
- Rue des rosiers.
- Rue de Dampierre.
- Rue Cité Chante Alouette.
- Rue de la Porte de Niort.
- Boulevard du 14 juillet.
- Faubourg d'Aunis.
- Rue Gambetta.
- Ruer des Bancs.

- Rue Maîtresse d'école.
- Rue de Verdun.
- Place de la Liberté.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue des Jacobins.
- Place de l'Hôtel de Ville.
- Avenue du Général Leclerc.
- Rue Pascal Bourcy
- Avenue du Général de Gaulle.
- Avenue du Point du Jour.
- Avenue du Port.
- Avenue de Marennes.
- Allées des Nymphéas.
- Faubourg Taillebourg.
- Avenue de Saintes.
- Rue Charles Peguy.
- Chemin de la Cité Henri.
- Rue Laurent tourneur.
- Rue Alsace Lorraine.
- Impasse Camuzet.
- Place des Martyrs.
- Rue du Professeur Georges Texier.

Article 3 : La chaussée sera rétrécie dans les rues ou portions de rues susnommées dans l'article 1, selon l'avancement des travaux, à compter du **lundi 4 juin 2018 pour une durée de 11 mois, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

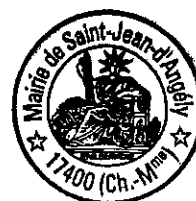
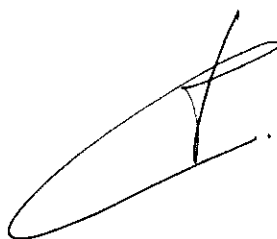
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

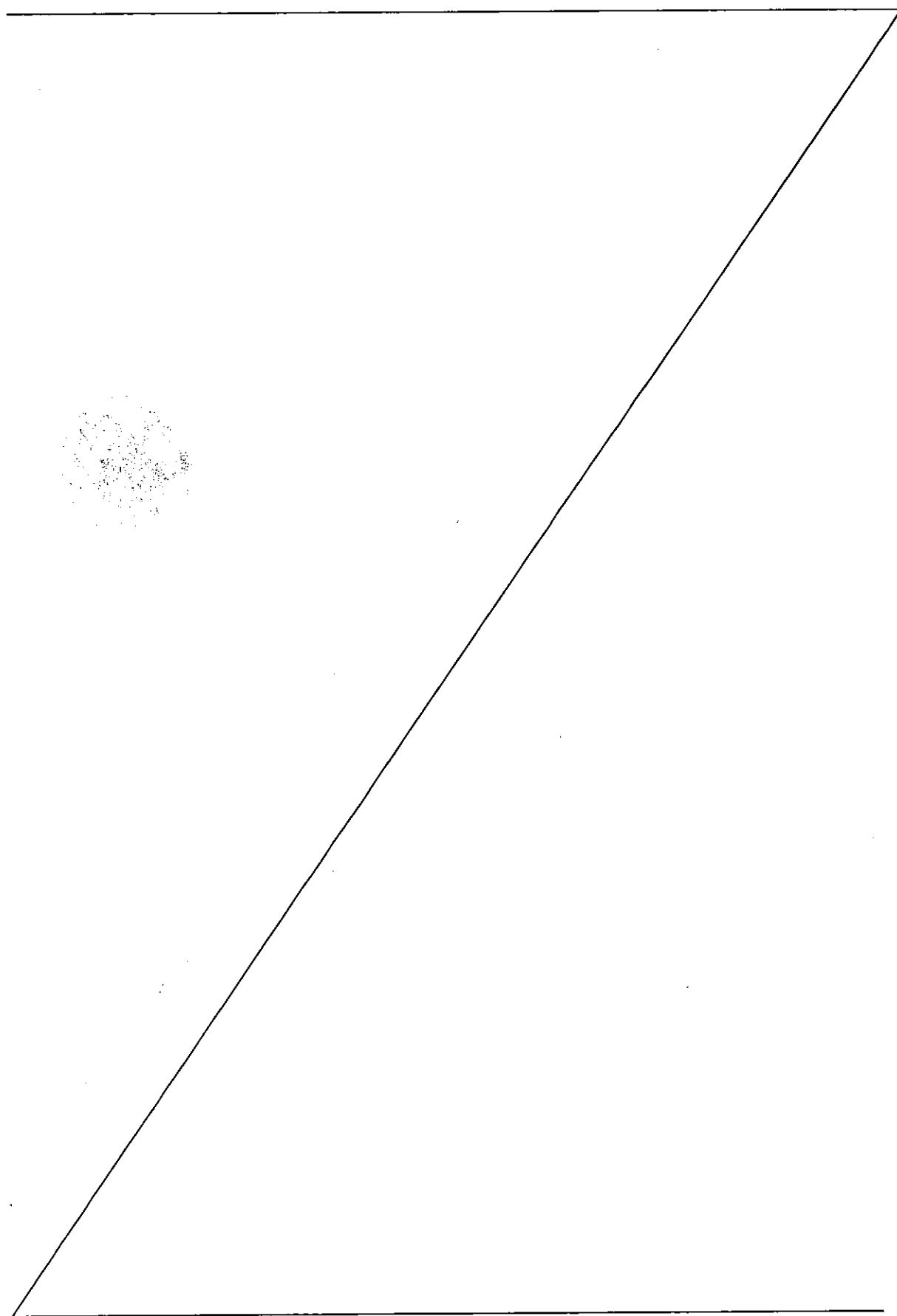
Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Télécom IDF NOE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7453 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Château afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du n°35 au n°37 de la rue du Château

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

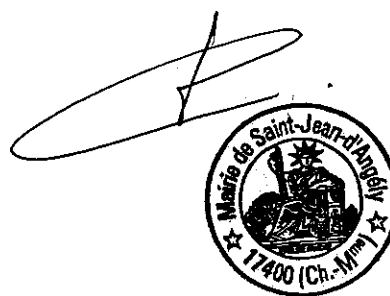
Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018_PM_7574 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer rue Elysée Loustalot afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes sortant de l'impasse Elysée Loustalot,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°11 de la rue Elysée Loustalot, au bout de l'impasse, sur 6.50 mètres de longueur.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2018

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7610 P

Règlementation du stationnement – Rue Lachevalle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Services techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Lachevalle afin de faciliter la circulation à l'ensemble des usagers et de réduire la vitesse de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement sont créées au droit du n°47 de la rue Lachevalle.

Article 2 : Deux places de stationnement sont créées au droit de l'école du Manoir, à côté des zébras au sol.

Article 3 : Ces interdictions sont matérialisées par un marquage au sol effectué par les Services techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : Le présent arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_7645 P****Limitation de vitesse 30 Km/heures – Quai de Bernouet****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse Quai de Bernouet, suite à l'aménagement de cinq nouvelles cales de mise à l'eau utilisées par le Kayac Club de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il faut protéger la traversée de la chaussée des moniteurs de Kayac Club et des élèves,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h maximum pour tous les véhicules Quai de Bernouet, dans sa partie comprise entre le Pont Merzaud et l'entrée du camping, le lundi 2 juillet 2018.

Article 2 : Cette limitation de vitesse est matérialisée par la pose de panneaux de type B25 (vitesse minimale autorisée), à l'entrée du Quai de Bernouet, avant le bâtiment du club de Kayac et dans le sens inverse, avant la cale de mise à l'eau.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

